A M. Sabatié, Directeur au Sém. St Sulpice,
Hommage respectueux de l'auteur.

191
830

HISTOIRE COMPLÈTE DE JEANNE D'ARC

L'ABJURATION DU CIMETIÈRE SAINT-OUEN D'APRÈS LES TEXTES

ÉTUDE CRITIQUE

PRÉCÉDÉE D'UNE LETTRE A Mgr TOUCHET, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

PAR

M. L'ABBÉ PH.-H. DUNAND

ANCIEN AUMÔNIER DU LYCÉE DE TOULOUSE
CHANOINE DE LA MÉTROPOLE

Mens sana in corpore sano;
Mens sancta in corpore sancto!

PARIS
LIBRAIRIE CH. POUSSIELGUE
RUE CASSETTE, 15
TOULOUSE
IRIE ÉDOUARD PRIVAT, RUE DES TOURNEURS, 45

1901



THE BOSTON PUBLIC LIBRARY

JOAN OF ARC COLLECTION

L'ABJURATION

DE

JEANNE D'ARC

AUX MÊMES LIBRAIRIES

DU MÊME AUTEUR :

HISTOIRE COMPLÈTE DE JEANNE D'ARC, d'après les travaux les plus récents et le manuscrit d'EDMOND RICHER, de la Bibliothèque nationale.

Trois beaux et forts volumes in-8°, avec neuf cartes, quatre plans, douze appendices, cent-trente notes ou pièces justificatives.

Ouvrage honoré de la souscription de quarante cardinaux, archevêques et évêques de France,

Et d'une lettre de M. Léopold DELISLE, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque nationale.

Prix des trois volumes : **24** francs.

PLAN DE L'OUVRAGE

TOME I : LA JEUNESSE DE JEANNE D'ARC; LXIII-510 pages, avec Introduction, un Aperçu préliminaire sur la guerre de Cent ans, quatre cartes, deux plans, cinq Appendices et quarante Notes ou Pièces justificatives.

TOME II : LA MISSION DE JEANNE D'ARC; VIII-636 pages, avec cinq cartes, deux plans, trois Appendices et quarante-cinq Notes.

TOME III : PROCÈS, MARTYRE, RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC; XVI-745 pages, avec trois Appendices, quarante-cinq Notes et un *Index* alphabétique général.

Histoire complète de JEANNE D'ARC

L'ABJURATION
DU
CIMETIÈRE SAINT-OUEN

D'APRÈS LES TEXTES

ÉTUDE CRITIQUE

PRÉCÉDÉE D'UNE LETTRE A Mgr TOUCHET, ÉVÊQUE D'ORLÉANS

PAR

M. L'ABBÉ PH.-H. DUNAND

ANCIEN AUMÔNIER DU LYCÉE DE TOULOUSE
CHANOINE DE LA MÉTROPOLE

Mens sana in corpore sano;
Mens sancta in corpore sancto!

PARIS
LIBRAIRIE CH. POUSSIELGUE
RUE CASSETTE, 15
TOULOUSE
LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT, RUE DES TOURNEURS, 45

1901

« Imprimatur. »

Toulouse, le 7 mars 1901.

✠ Jean-Augustin GERMAIN

Archevêque de Toulouse.

7176

A SA GRANDEUR

Monseigneur Stanislas TOUCHET

ÉVÊQUE D'ORLÉANS

Monseigneur,

*Vous avez fait à l'auteur de l'*Histoire complète de Jeanne d'Arc *un grand honneur en l'invitant à étudier, dans une Dissertation spéciale, l'abjuration arrachée à la Pucelle au cimetière Saint-Ouen. C'est une des pages de sa vie qui a prêté le plus aux méprises, aux erreurs, à la calomnie. Vous, Monseigneur, qui, justement fier de poursuivre l'œuvre glorieuse entreprise par Mgr Dupanloup, d'éloquente mémoire, et continuée par le Cardinal Coulié, votre Éminent prédécesseur, avez à cœur de présenter à la France, à l'Église, au monde entier, dans toute sa pureté et dans tout son éclat, la sainte figure de la Libératrice d'Orléans, vous voudriez que, en cette page comme dans les autres, plus même qu'en toutes les autres, les méprises soient dissipées, les erreurs réfutées, la calomnie confondue.*

L'Étude que je soumets humblement à votre haute appréciation répondra-t-elle à votre attente, Monseigneur? J'oserais n'en pas désespérer si, pour établir la légitimité des conclusions auxquelles elle aboutit, c'était

assez d'un travail consciencieux et d'une conviction personnelle inébranlable.

Quelle qu'elle soit, Votre Grandeur, j'en ai la confiance, daignera l'accueillir avec l'indulgence que les esprits supérieurs ne refusent jamais aux laborieux de bonne volonté.

J'ai bien l'honneur d'être, Monseigneur, avec les sentiments d'une vénération profonde et du plus grand respect,

De Votre Grandeur

le serviteur très obéissant.

Ph.-H. DUNAND,

Chanoine titulaire de la Métropole de Toulouse,
théologal du Chapitre.

AVANT-PROPOS

Dans notre *Histoire complète de Jeanne d'Arc,* publiée sur la fin de 1899, nous avons essayé (t. III, ch. XXXIX) de retracer la physionomie de ce « preschement » du cimetière Saint-Ouen, qui avait pour but l'*abjuration de la Pucelle*. Après avoir exposé toutes les particularités que fournissent les documents de l'époque, et raconté dans quelles conditions s'était produite la soumission de l'héroïne, nous nous appliquâmes à dégager de l'ensemble des faits la conclusion qui nous paraissait en être la conséquence rigoureuse. Cette conclusion revenait à ceci :

Il s'est produit, au cimetière Saint-Ouen, une chose qu'on a voulu faire passer pour une abjuration canonique en cause de foi. Étudiés de

près, les faits répondent qu'il y a eu un *semblant* d'abjuration, une *prétendue* abjuration; mais de véritable *abjuration canonique en cause de foi* il n'y en a pas eu, et, vu la manière dont les choses se sont passées, il n'a pu y en avoir.

Du côté des juges, la scène du cimetière Saint-Ouen n'a été que la parodie criminelle de l'acte grave et solennel que la langue théologique désigne sous le nom d'*Abjuration*. A tout prix, il fallait à ces juges un acte de l'accusée qu'ils pussent faire prendre au public pour une abjuration effective. Ils ne purent lui donner en spectacle une abjuration selon les règles; ils lui en donnèrent la parodie et la contrefaçon.

Du côté de la Pucelle, dans les conditions morales où l'acte qui lui fut arraché se produisit, cet acte n'a été qu'un acte de haute vertu. En s'y prêtant, Jeanne ne céda qu'au motif le plus louable : témoigner son amour envers l'Église et en donner une preuve au tribunal qui la représentait. Dans les engagements qu'elle souscrivit, il n'y avait rien que d'acceptable et d'irrépréhensible.

Ainsi, en ce qu'on appelle l'abjuration du cimetière Saint-Ouen, moralement et théologique-

ment, Jeanne n'a été coupable à aucun degré, pas plus d'une offense contre Dieu que d'une faute contre la délicatesse, le patriotisme et l'honneur; judiciairement, elle a été victime et elle n'a été que victime : victime de ses ennemis qui, se servant de ce semblant d'abjuration comme d'une arme empoisonnée, comptaient la frapper mortellement en son honneur de jeune fille, de chrétienne, de française, en attendant qu'ils lui fissent subir le supplice effroyable réservé aux relaps.

En reprenant ce sujet, sur l'invitation qu'un Prince de l'Église nous a fait l'honneur de nous adresser, nous n'avons nullement l'intention d'atténuer, d'infirmer les conclusions formulées dans notre Histoire, mais plutôt de les corroborer par l'étude critique des documents, par le rapprochement des témoignages, par une discussion plus serrée des textes, par un examen approfondi des questions théologiques, canoniques et morales que ces textes soulèvent, de manière à projeter une pleine lumière sur les solutions auxquelles le problème posé aboutit.

Un des érudits qui connaissent le mieux l'histoire de Jeanne d'Arc et celle de notre quinzième siècle, M. Léopold Delisle, de l'Institut,

a bien voulu nous louer d'avoir consacré un des tomes de notre *Histoire complète de Jeanne d'Arc*, le troisième, à l'exposé du Procès de Rouen, et d'avoir « traité ce sujet à fond ».

« Traiter à fond » le sujet de l'abjuration de la Pucelle, tel a été aussi notre dessein en écrivant la présente Etude. La conséquence qui, nous osons l'espérer, s'en dégagera, c'est que, loin de ternir la sainte figure de Jeanne, la *prétendue* abjuration que ses ennemis lui ont reprochée tourne à son honneur et ajoute à sa gloire. En aucune autre circonstance de sa vie si merveilleuse, tout bien pesé, la Libératrice d'Orléans ne s'est montrée plus admirable de patriotisme, de force morale et de foi qu'en ce drame douloureux du cimetière Saint-Ouen. Après en avoir suivi les phases, tout chrétien et tout Français s'inclinera avec une vénération plus profonde devant la *Fille de Dieu;* il redira une fois encore :

Mens sana in corpore sano;
Mens sancta in corpore sancto!

Toulouse, 15 février 1901.

L'ABJURATION

DE

JEANNE D'ARC

CHAPITRE PREMIER.

LE PROBLÈME HISTORIQUE DE L'ABJURATION DE JEANNE D'ARC.

I.

Comment il se pose. — Importance et difficultés.

Le 24 mai 1431, quelques jours seulement avant le supplice de Jeanne d'Arc, il se passa dans la capitale de la Normandie, au cimetière Saint-Ouen, derrière la grande église de ce nom, une scène émouvante que le Procès officiel de condamnation désigne sous le nom d'*Abjuration de la Pucelle*. A ce sujet se pose naturellement cette question : Un tel nom est-il justifié ?

S'il l'était vraiment, en tant qu'il s'agit d'une abjuration canonique en cause de foi, si la Libératrice d'Orléans avait prononcé et signé. de son plein gré, en toute liberté, sous la foi du serment, le formulaire d'une abjuration véritable, qu'adviendrait-il de sa mémoire, qu'adviendrait-il de sa réputation de sainteté ?

Or, ce nom d'*Abjuration de la Pucelle*, en tant qu'abjuration canonique en cause de foi, serait justifié pleinement, il faut en convenir, si l'Évêque de Beauvais, juge au Procès, a eu le droit de s'exprimer comme il l'a fait

dans le libellé de sa sentence. Il y avance, en effet, que, dans le formulaire de ladite abjuration dont il reproduit la teneur, Jeanne se serait reconnue coupable de crimes nombreux dont les principaux étaient les suivants :

« Elle aurait feint mensongèrement d'être favorisée de révélations et d'apparitions divines.

« Elle aurait séduit les peuples et aurait été téméraire et légère en sa créance.

« Elle se serait livrée à de superstitieuses divinations.

« Elle aurait désiré cruellement l'effusion du sang humain.

« Elle aurait blasphémé Dieu et ses saintes.

« Elle aurait méprisé Dieu en ses sacrements.

« Elle aurait fomenté des séditions.

« Elle serait tombée dans l'apostasie et le schisme.

« Elle aurait erré de beaucoup de manières en la foi catholique.

« Ces crimes, et plusieurs autres, elle les aurait reconnus véritables, abjurés, reniés. Et elle aurait juré à Monseigneur saint Pierre, à notre saint Père le Pape de Rome, aux seigneurs et juges présents, que jamais elle ne retournerait aux erreurs devant dits. Et ceci elle l'affirma et jura par Dieu le Tout-Puissant et par les saints Évangiles[1]. »

En s'exprimant de la sorte, l'Évêque de Beauvais a-t-il dit la vérité? Jeanne a-t-elle prononcé le texte d'abjuration qu'il cite, a-t-elle fait les aveux qu'il lui attribue? Quelles réponses les documents font-ils à ces graves

1. J. Quicherat, *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, t. I, pp. 447-448, 5 vol. in-8°, Paris, 1841.

questions? Voilà en quels termes se pose tout d'abord le problème historique de l'abjuration de la Pucelle au cimetière Saint-Ouen.

Toutefois, — et il est indispensable de le noter, — ce problème ne serait résolu que de façon insuffisante, si l'historien ne poussait plus loin ses investigations. Après avoir établi, par exemple, que le formulaire allégué par l'Évêque de Beauvais est un formulaire faux, inventé pour les besoins de la cause, il devrait rechercher ce qu'est devenu le formulaire authentique, celui que la Pucelle fut amenée à prononcer et à signer; puis, si c'était possible, il lui faudrait essayer d'en reconstituer la teneur, et, si ce n'était pas possible, d'en faire au moins connaître l'esprit véritable. A cette condition seulement, on saurait si Jeanne a pu signer ledit formulaire sans charger sa conscience.

Nous sommes donc en présence d'un problème des plus importants et des plus difficiles.

Des plus importants, puisqu'il intéresse au plus haut point l'honneur et la sainteté de la Pucelle ; selon le sens dans lequel il serait résolu, nous verrions un nuage couvrir son front d'héroïne et de sainte, ou bien son héroïsme et sa sainteté resplendir d'un vif éclat.

Problème aussi des plus difficiles, car il faut en demander l'éclaircissement à des textes parfois embrouillés à dessein, mutilés, travestis, — tels les textes du Procès de condamnation, — et quand ils ne sont pas sujets à défiance, à des textes multiples, écourtés, isolés, répartis en cent endroits, qu'il faut cependant comparer, rapprocher, contrôler les uns par les autres, de manière à former de ces rayons épars un clair foyer de lumière. Indé-

pendamment de cette étude critique des textes, il faut encore mettre à contribution les données du Droit naturel, les principes de la théologie morale, les règles du Droit canonique ; car un fait tel que l'abjuration du cimetière Saint-Ouen est tout ensemble d'ordre moral, religieux et judiciaire. Acte moral, acte libre, acte de conscience, il relève du Droit naturel; acte religieux et chrétien, il relève de la théologie ; acte judiciaire, imposé par un tribunal ecclésiastique, il relève du Droit canonique dont juges et accusés sont tenus d'observer les prescriptions.

II.

Solutions fausses, dangereuses, insuffisantes.

Sur ce sujet de l'abjuration de la Pucelle se présente d'abord l'opinion des critiques et historiens qui voient dans le fait de Saint-Ouen une véritable abjuration canonique en cause de foi. D'après eux, la Pucelle aurait prononcé véritablement et signé le formulaire qu'on lit au Procès, lequel serait parfaitement authentique. Peut-être l'accusée se trouvait-elle, quand elle le prononça, en dehors des conditions essentielles d'une vraie responsabilité. Si ce fut de sa part un acte de faiblesse, huit jours plus tard elle le répara par la résignation et la foi avec lesquelles elle subit son martyre sur la place du Vieux-Marché[1].

1. J. QUICHERAT, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, pp. 133-138. In-8°, Paris, 1850.

A notre avis, cette opinion est en contradiction ouverte avec les documents et les faits. Pour le moment, nous n'en disons pas davantage.

Il y a deux autres façons d'apprécier l'abjuration de Saint-Ouen qui sont, l'une dangereuse, l'autre insuffisante : les historiens qui les soutiennent s'en autorisent pour s'arrêter au seuil du problème.

Jeanne, disent les uns, n'ayant consenti à l'abjuration que pour un motif louable, par déférence pour l'autorité dont ses juges étaient revêtus, par respect pour l'Église dont ils étaient les représentants légitimes, est par cela seul excusable; *a fortiori* le sera-t-elle, si on tient compte des moyens iniques mis en œuvre par l'Évêque de Beauvais pour la contraindre à abjurer. Peu importe, au fond, qu'elle ait signé la cédule insérée au Procès ou toute autre cédule; peu importe qu'elle se soit avouée coupable, bien qu'elle ne le fût pas et qu'elle eût conscience de ne pas l'être; ses intentions étaient droites, la bonne foi la couvrait. A ses juges revient toute la responsabilité de ce qu'il pourrait y avoir d'irrégulier en l'acte même de son abjuration.

Disons-le sans atténuation : une justification de ce genre serait aussi déplorable que peu satisfaisante; elle serait aussi funeste à la mémoire de la Pucelle que le franc aveu de sa culpabilité. Une justification pareille reviendrait à dire que Jeanne, pour plaire à ses juges, aurait menti sciemment, et que, pour sauver sa vie, elle se serait rendue coupable de parjure : cela dans les circonstances les plus solennelles, devant le tribunal assemblé, en présence de spectateurs nombreux, au sein d'une grande cité. En ce moment, à la face du ciel et de la

terre, la Libératrice d'Orléans, la victorieuse de Patay, l'héroïne de Reims aurait renié sa mission divine, révoqué ses apparitions, confessé qu'elle n'était qu'une méprisable aventurière, n'ayant reculé, pour tromper les princes et les peuples, ni devant l'imposture, ni devant les sacrilèges, ni devant les pratiques démoniaques. Ainsi, la justification proposée aboutirait à faire de Jeanne d'Arc une aventurière de bas étage, une *foi mentie*, un suppôt du démon ! à faire de la Fille de Dieu une femme impudente et parjure ! car, il ne faut pas l'oublier, c'est en prenant à témoin « Dieu le tout-puissant et les saints Évangiles » que la jeune Lorraine aurait affirmé ce qu'elle savait n'être que mensonge.

L'explication donnée par les apologistes de la seconde catégorie est moins périlleuse, mais elle offre l'inconvénient d'être incomplète et tout à fait insuffisante. D'après ces apologistes, inutile de se livrer, dans un autre but que celui de la curiosité, à une étude approfondie de l'état psychologique de la Pucelle en son abjuration et des circonstances dans lesquelles ladite abjuration s'est produite : il y a ici cause jugée. Les délégués du Saint-Siège, dans la sentence de réhabilitation, déclarent que du fait de ladite abjuration l'on ne saurait rien inférer de nature à entacher la réputation de Jeanne, ni rien qui autorise à l'estimer coupable en quoi que ce soit; que les seuls coupables sont les juges, non l'accusée. C'est pourquoi le Saint-Siège, par l'organe de ses représentants, cassa leur sentence et annula leur jugement avec toutes ses conséquences.

Qu'on prenne garde, en tenant ce langage, d'attribuer aux délégués pontificaux une intention juridique que, sur

le terrain où ils étaient placés, ils ne pouvaient avoir, et de donner à leur sentence une portée qu'elle ne pouvait avoir davantage. Pour éviter tout écart de raisonnement, en regard de l'explication susdite mettons l'article du jugement de réhabilitation qui vise l'abjuration de Saint-Ouen.

« Quant à cette abjuration prétendue, y est-il dit, elle est fausse, mensongère et subreptice [1]; elle a été extorquée par la violence et par la crainte, en présence du bourreau et sous la menace des flammes du bûcher, sans que ladite Jeanne l'ait aucunement prévue et comprise.

« C'est pourquoi nous prononçons, décrétons et déclarons que lesdits procès et sentences, avec l'abjuration susdite, sont nuls, sans valeur aucune, sans effet et mis à néant; que ladite Jeanne et ses parents n'ont encouru, à l'occasion des sentences susdites, aucune note ou tache d'infamie; que ladite Jeanne n'est nullement atteinte par eux, qu'elle en est et demeure purgée, et, autant que besoin est, l'en purgeons totalement [2]. »

1. « Mensongère et subreptice... : » ce n'est pas trop de ces deux mots pour rendre la force de l'expression « *subdola* ».

2. « Attentis, circa dicti processus materiam, quadam abjuratione prætensa, falsa, subdola, ac per vim et metum, præsentiam tortoris et comminatam ignis cremationem, extorta, et per dictam defunctam minime prævisa et intellecta;

« Dicimus, pronuntiamus, decernimus et declaramus dictos processus et sententias, cum abjuratione præfata, fuisse, fore et esse nullos et nullas, invalidos et invalidas, irritas et inanes;

« Et nihilominus, quantum opus est, ratione jubente, ipsos et ipsas cassamus, irritamus et adnullamus, ac viribus omnino vacuamus; dictamque Johannam ac parentes ejus nullam notam infamiæ seu maculam, occasione præmissorum, contraxisse, seu incurrisse, immunemque a præmissis et expurgatam fore et esse, declarantes, et, in quantum opus est, penitus expurgantes. » (*Procès*, t. III, pp. 360, 361.)

Inutile d'insister pour établir que l'annulation prononcée contre la sentence des juges de Rouen et les conséquences de droit qui en eussent découlé, si le Procès eût été valide de toutes façons, n'atteint les actes du Procès que en tant qu'actes extérieurs et publics d'un tribunal ecclésiastique, actes considérés soit en eux-mêmes, soit dans leurs conséquences juridiques, et qu'elle ne dépasse pas le seuil de la conscience, soit des juges eux-mêmes, soit de l'accusée. En cassant la sentence desdits juges, l'Église proclame que, à ses yeux, ils n'ont pas rempli leur devoir, qu'ils ont écouté la voix des passions, non celle de la justice. En réhabilitant la Pucelle, l'Église proclame que, à ses yeux, la condamnée n'est aucunement coupable des crimes dont ses juges l'accusaient. Mais devant leur conscience, et devant Dieu, les juges ont-ils été vraiment coupables, et n'ont-ils pu être couverts par une certaine bonne foi? La Pucelle a-t-elle été innocente de tout point? Ces questions, l'Église ne les aborde pas en ses actions judiciaires, encore moins les tranche-t-elle. Donc, de ce chef, le problème historique de l'abjuration, tel que nous l'avons posé, demeure tout entier.

Maintenant, si nous pesons les termes dans lesquels les délégués pontificaux s'expriment au sujet de l'abjuration de Saint-Ouen, ces termes établissent que, de fait, ladite abjuration a été extorquée par des moyens qui, de par les règles reçues en morale et en droit, la rendent nulle aux yeux de l'Église et de tout tribunal humain. Ces termes établissent encore que la Pucelle ne put ni prévoir, ni comprendre ladite abjuration. Mais, restent un certain nombre de points d'interrogation dont

les considérants de la réhabilitation ne disent rien ; ceux-ci, par exemple :

Le formulaire d'abjuration inséré au Procès officiel est-il bien celui que Jeanne a prononcé et signé ?

Si elle a signé un formulaire absolument différent, quelle en était la teneur ?

Est-il vrai que Jeanne, soit en ce formulaire, soit avant de le prononcer, soit après, ait renié ses révélations ?

Dans quelles conditions d'intelligence et de liberté l'accusée se trouvait-elle au moment où elle se décida à abjurer, et peut-on dire en toute vérité qu'elle n'a été, à aucun degré, coupable d'une faute théologique devant Dieu ?

Tant que ces questions demeurent en suspens, on ne saurait invoquer que des présomptions en faveur de Jeanne. S'il ne s'agissait que d'une héroïne selon le monde, on pourrait s'en contenter et ne pas pousser plus loin les recherches. Mais il s'agit d'une sainte, et c'est le cas de s'enquérir des faits qui mettront l'historien à même de porter un jugement ferme, à propos de l'abjuration de Saint-Ouen, sur la moralité de cet acte, en tant qu'acte personnel de la Pucelle.

Si donc il y a cause jugée au for extérieur, en ce qui concerne l'invalidité canonique de l'abjuration de Saint-Ouen ; si, par suite de ce jugement, Jeanne est reconnue et proclamée indemne des mesures qu'une abjuration valide eût provoquée à son égard et à l'égard des siens ; il n'y a pas cause jugée au for intérieur, c'est-à-dire en ce qui concerne sa responsabilité personnelle et morale, parce que les délégués du Saint-Siège n'avaient pas à

s'en occuper. Bien qu'inattaquable en droit, leur sentence de réhabilitation n'empêcherait pas que, en fait, l'abjuration susdite, produite dans les termes où, d'après Pierre Cauchon, elle se serait produite, ne constituât un parjure, avec circonstance aggravante, à la charge de l'accusée.

III.

La vraie solution. — Comment on y arrive.

Donc, même après la réhabilitation solennelle de la martyre de Rouen, le problème historique de son abjuration au cimetière Saint-Ouen demeure à peu près tout entier. Si nous parvenons à le résoudre dans le sens qui nous paraît être le véritable, il sera établi que Jeanne, en ce drame douloureux, n'a eu rien à se reprocher, d'une part; et que, d'autre part, elle s'y est montrée plus admirable que jamais de force morale, de prudence, de patriotisme et de foi. Nous n'arriverons pas à ce résultat par voie de présomption et d'hypothèse; nous y arriverons par la voie des textes, des faits et du raisonnement.

Sur notre route se rencontreront plusieurs questions, sans l'examen desquelles nous ne pourrions atteindre le but final. Voici ces questions, dans l'ordre suivant lequel elles se présentent :

Quelle place revient à l'abjuration de la Pucelle dans le plan général de l'Évêque de Beauvais?

Quels furent les incidents caractéristiques de la scène historique de l'abjuration?

Le formulaire d'abjuration inséré dans l'instrument officiel du Procès est-il bien celui que la Pucelle prononça et signa?

Si ce formulaire est faux, qu'est-il advenu du formulaire authentique et que peut-on savoir de sa teneur?

La Pucelle a-t-elle jamais, ainsi que le prétend l'Évêque de Beauvais à propos de l'abjuration, renié ses révélations?

Les juges de Jeanne ont-ils observé fidèlement, en son abjuration, les règles canoniques et les prescriptions du Droit naturel et du Droit divin?

Que penser de l'acte de Jeanne au point de vue théologique et moral? Doit-on la condamner ou l'admirer?

Enfin, quel parti les juges de la Pucelle ont-ils tiré de son abjuration pour la couvrir d'opprobre et la perdre d'honneur dans l'Europe chrétienne tout entière?

C'est à élucider ces divers points qu'est consacrée l'Étude critique qu'on va lire[1].

IV.

Que faut-il entendre par abjuration en cause de foi?

Dans les pages de la présente Étude, le mot « abjuration » reviendra bien souvent. Cependant, le fait historique à propos duquel nous nous efforcerons de faire la

1. Afin de rendre plus aisées la vérification des textes invoqués et l'appréciation des inductions auxquelles ils serviront de base, nous mettrons habituellement, à la suite de la traduction française, l'original latin, avec les références voulues, dans le corps même de la Dissertation, au lieu de le renvoyer au bas des pages.

lumière et qui est ainsi nommé, n'est pas une abjuration quelconque : c'est une abjuration très spéciale, d'ordre religieux sans doute, mais aussi d'ordre canonique et judiciaire, dont la nature et les conditions sont déterminées par les lois de l'Église, l'abjuration dite *en cause de foi*. Il importe donc, pour prévenir toute méprise et dissiper toute équivoque, toute obscurité, de montrer en quelles acceptions diverses le mot abjuration peut être pris, et en quel sens précis il convient d'entendre le fait spécial d'abjuration rapporté dans l'histoire de la Pucelle.

Le mot *abjuration* se prend en plusieurs acceptions différentes, les unes larges et générales, les autres strictes et spéciales.

Prise en son acception générale, on entend par abjuration toute rétractation, toute révocation, toute renonciation visant des idées, des personnes, des choses qu'on abandonne, quels que soient l'ordre et le milieu auquel ces idées, ces personnes, ces choses se rattachent.

Prise dans une acception un peu plus restreinte, on entend par abjuration une rétractation, une révocation, une renonciation visant des idées, des croyances, des pratiques d'ordre politique, religieux, intellectuel et moral.

Ainsi entendu, le mot abjuration est encore susceptible de trois sens différents.

Il y a l'abjuration appliquée à tout ordre de choses, intellectuel, religieux ou moral, quel qu'il soit : ainsi, l'on dira d'un musulman, qui aura quitté sa religion pour embrasser le bouddhisme, qu'il a abjuré la foi de ses pères.

Il y a ensuite l'abjuration appliquée aux idées et aux croyances chrétiennes, et ici se rencontre l'abjuration en matière d'hérésie ou de pratiques suspectes d'hérésie.

Sur ce terrain encore, nous sommes obligés de distinguer deux sortes d'abjuration : l'une, qui se produit toutes les fois qu'un chrétien hérétique ou schismatique renonce à ses erreurs pour rentrer dans le giron du catholicisme; l'autre, d'ordre judiciaire, que l'Église, par l'organe des juges qui la représentent, exige des accusés coupables ou suspects en cause de foi.

Nous emprunterons la définition de la première de ces abjurations au canoniste Ferraris, et celle de la seconde au *Directorium Inquisitorum* du dominicain Nicolas Eymeric.

« L'abjuration dans le premier sens, dit Ferraris en sa *Prompta Bibliotheca canonica* (t. I, p. 20, Romæ, in-8°, 1784) est la détestation solennelle de toute hérésie, détestation accompagnée de l'affirmation de la foi catholique. — *Abjuratio est solemnis hæresum detestatio, cum assertione catholicæ veritatis.* »

On peut la définir encore : une rétractation extérieure, devant des témoins autorisés, d'erreurs contraires à la foi ou à l'unité catholique, apostasie, schisme, hérésie.

Toutes les fois qu'un protestant, anglican, calviniste ou luthérien, embrasse la foi catholique, il n'est admis à prendre rang parmi ses nouveaux correligionnaires qu'après avoir fait une abjuration de ce genre.

L'abjuration en cause de foi est soumise à des conditions plus étroites. Il faut y voir d'abord une rétractation extérieure devant des témoins autorisés, les juges ecclésiastiques par exemple, et une détestation solennelle de toute hérésie avec l'affirmation de la vérité catholique; mais on y joint de plus l'engagement de persévérer dans la foi de l'Église, sous peine des châtiments édictés par

le Droit ; le tout sous la foi du serment. — *Abjuratio est solemnis....*, comme ci-dessus, *et cum obligatione, juramento et pœna munita permanendi in fide christiana.* (*Director. Inquisitorum,* pp. 487-497, D.)

De cette définition, il est facile de déduire les caractères distinctifs de l'abjuration en cause de foi. Pour y être soumis, il faut d'abord être accusé formellement d'hérésie ou de pratiques démoniaques, ou suspect en matière de foi, et traduit à la barre d'un tribunal inquisitorial ou ecclésiastique.

C'est aux juges qu'il appartient de déterminer s'il y a lieu d'imposer l'abjuration à l'accusé, et en quels termes elle doit être formulée.

C'est en présence des juges ou de leurs délégués, et des officiers du tribunal, que l'accusé doit prononcer et souscrire l'abjuration.

Enfin, il doit faire serment de ne plus retourner à ses erreurs passées ; on ne lui laisse pas ignorer que, s'il avait ce malheur, une sentence inexorable de condamnation serait l'issue inévitable du procès de relaps qui serait aussitôt ouvert. Livré à la justice séculière, il mourrait dans les flammes du bûcher.

C'est en ce dernier sens qu'il faut entendre l'abjuration que l'Évêque de Beauvais prétend avoir obtenue de la Pucelle. Reste à savoir s'il dit vrai et si l'abjuration de Saint-Ouen, telle qu'elle s'est produite, remplit, à tous les points de vue, les conditions essentielles d'une abjuration canonique en cause de foi. Demandons aux textes des deux Procès quelles réponses doivent être faites à ces importantes questions.

CHAPITRE II.

L'ABJURATION DE LA PUCELLE ET LE PLAN DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS.

L'abjuration de la Pucelle au cimetière Saint-Ouen n'est pas un fait survenu fortuitement; les documents les plus sûrs établissent qu'elle était partie intégrante du plan concerté entre le cardinal de Winchester et l'Évêque de Beauvais. Non seulement ces hauts personnages tenaient à ce qu'une abjuration canonique en cause de foi se produisît, mais ils étaient résolus à se contenter, au besoin, d'une abjuration apparente quelconque, assurés qu'ils étaient de la faire passer pour l'abjuration désirée. En conséquence, ils s'efforcèrent d'abord de provoquer une abjuration telle qu'ils la voulaient; l'événement n'ayant pas répondu à leur attente, la cédule d'abjuration signée de Jeanne ne pouvant servir leurs desseins, ils ne reculèrent pas devant un faux et ils substituèrent au formulaire que la Pucelle avait prononcé et signé un formulaire rédigé pour les besoins de la cause, qu'ils insérèrent au Procès. Les pages qui suivent vont fournir la preuve inattaquable de ces diverses propositions, quelque surprenantes quelles paraissent.

I.

Du but poursuivi par l'Évèque de Beauvais.

L'Évêque de Beauvais, instrument docile des Anglais, poursuivait un double but ; il tenait à pouvoir rendre :

Une sentence infamante condamnant Jeanne à la mort du bûcher ;

Une sentence formulée de telle sorte, qu'une flétrissure et un déshonneur manifestes dussent en rejaillir sur la personne même du roi de France.

Or, à ce double point vue, une abjuration arrachée à la Pucelle devait servir merveilleusement l'Évêque de Beauvais. D'une part, l'honneur de la Maison de France se trouverait terni par cette abjuration ; d'autre part, la Pucelle ne pourrait plus échapper au bûcher.

1° Que les Anglais, et par suite Cauchon, leur instrument, voulussent que la Pucelle fût condamnée par sentence infamante à être brûlée, cela résulte tout à la fois de l'ensemble et des particularités du Procès. Entre autres faits qui mettent cette volonté en évidence, nous nous bornerons à rappeler le suivant.

Dans les premiers jours d'avril 1431, Jeanne, épuisée par les souffrances physiques et morales de sa captivité, était tombée malade assez grièvement. Aussitôt les Anglais de s'alarmer et de craindre que leur victime ne leur échappât et ne mourût. Mais laissons la parole à l'un des témoins du Procès de réhabilitation, Guillaume Delachambre, maître ès arts et en médecine, qui avait

figuré au Procès en qualité d'assesseur et qui fut chargé de soigner la malade[1] :

« Mandé, racontait-il, par le cardinal d'Angleterre et le comte de Warwick, je comparus devant eux avec Guillaume Desjardins, maître en médecine, et quelques autres médecins. Alors le comte de Warwick nous dit que Jeanne, à ce qu'on lui avait rapporté, était tombée malade, et qu'il nous avait mandés afin que nous y pensions ; car, pour rien au monde, le roi ne voudrait qu'elle mourût de sa mort naturelle : il l'avait eue cher et cher il l'avait achetée ; il entendait qu'elle ne mourût autrement que par arrêt de justice, et qu'elle fût brûlée. A nous de la visiter et de faire le nécessaire pour qu'elle guérît. » (J. QUICHERAT, *Procès*, t. III, p. 51.)

Qu'on remarque ce langage si peu déguisé : « Pour rien au monde, le roi ne voudrait qu'elle mourût de sa mort naturelle. Il l'a eue cher et cher il l'a achetée. Il entend qu'elle ne meure que par arrêt de justice et *qu'elle soit brûlée.* »

2° Les Anglais, et par suite l'Évêque de Beauvais, le juge de leur choix, voulaient de plus que de la condamnation et du supplice de la Pucelle, une flétrissure et un déshonneur rejaillissent sur le roi qui lui était rede-

1. « Deponit ipse loquens quod cardinalis Angliæ et comes de *Warwic* miserunt eumdem loquentem quæsitum ; coram quibus ipse loquens, cum magistro Guillelmo *Desjardins*, magistro in medicina, et aliis medicis comparuit. Et tunc ipse comes de Warwic dixit eisdem quod ipsa Johanna fuerat infirma, ut sibi fuerat relatum, et quod eos mandaverat ut de ea cogitarent, *quia pro nullo rex volebat quod sua morte naturali moreretur ;* rex enim eam habebat caram, et care emerat, *nec volebat quod obiret, nisi cum justitia, et quod esset combusta ;* et quod taliter facerent, et cum sollicitudine visitarent eam, quod sanaretur. »

vable de sa couronne et de son royaume. Le langage tenu par le prédicateur de Saint-Ouen, dont on trouvera plus bas le texte, ne laisse aucun doute sur ce point. Aussi, l'évêque du Mans, Martin Berruier, dans le Mémoire qu'il remit aux juges de la réhabilitation, ne veut pas d'autre preuve pour établir cette proposition : « Les prétendus juges de la Pucelle la condamnèrent dans le but de justifier, par cette condamnation, l'accusation flétrissante portée contre notre glorieux roi très chrétien, à savoir de s'être servi, dans ses campagnes, pour le recouvrement de son royaume et pour son sacre, de l'aide d'une femme coupable d'hérésie et des autres crimes horribles relatés dans la sentence de sa condamnation[1]. »

Dans le questionnaire de l'Enquête ordonnée par le cardinal d'Estouteville en mai 1452, on lisait un article (le XXVIe) ainsi conçu :

« Toutes ces choses, les Anglais les ont attentées contre Jeanne ou les ont fait attenter, parce que... ils se proposaient de montrer le roi très chrétien déshonoré, pour avoir usé du secours d'une femme condamnée de la sorte. »

Dix-sept témoins furent interrogés sur cet article. De ces dix-sept témoins, qui tous avaient assisté au procès de condamnation, douze répondirent affirmativement, à

1. « Eo fine, prætensi judices Puellam condemnarunt, ut grandem hanc maculam in gloriam domini nostri regis christianissimi ponerent, quod in bellis suis, in sua coronatione, in recuperatione regni sui, ministerio usus sit hujus fœminæ quæ erat... hæretica et aliis pessimis criminibus, in sententia contra eam lata expressis, infecta. » (J. QUICHERAT, *Procès*..., t. III, p. 316.)

savoir que telle était la créance accréditée: cinq seulement dirent qu'ils n'en savaient rien. Aucun ne formula de réponse négative. (J. QUICHERAT, *Procès*, t. II, pp. 317-377.)

II.

Comment une abjuration de la Pucelle servait les desseins de l'Évêque de Beauvais.

Que l'abjuration de la Pucelle, si on l'obtenait, dût fournir aux juges un moyen puissant : en premier lieu, de flétrir le roi de France; — en second lieu, de préparer la condamnation irrévocable de l'accusée et sa mort sur un bûcher, cela résulte des considérations que voici.

1° Si les juges n'avaient point réussi à obtenir de Jeanne une abjuration quelconque, ils l'eussent sans doute condamnée comme coupable de sortilèges, de divinations, d'invocation des démons, d'hérésie et de tous les crimes qu'ils énumèrent dans la sentence du 30 mai; toutefois, ils auraient eu contre eux, au regard de l'opinion publique, ce fait que l'accusée avait opposé jusqu'à la fin à leurs accusations et à leurs intimidations des dénégations absolues, et qu'ils n'avaient pu lui arracher un semblant même d'aveu. Logiquement, Charles VII eût bénéficié de cet échec des juges de la Pucelle, et l'honneur de la Maison de France en eût bénéficié de même.

Avec l'abjuration de la Pucelle, il en allait tout autrement. En ce cas, l'accusée avouait en justice et reconnaissait publiquement qu'elle s'était rendue coupable de

sortilèges et d'hérésie, ou paraissait l'avoir avoué; par cela même, le blason du roi de France recevait une flétrissure qu'aucune explication ne pouvait atténuer. Il restait établi que le compétiteur de Henri d'Angleterre avait accepté l'aide d'une hérétique, d'une sorcière, et qu'il devait son royaume, non au secours du Ciel, mais à l'intervention et à la puissance de l'enfer. Qu'on lise plus bas l'apostrophe de maître G. Erard à la Pucelle et au prince pour qui elle avait combattu[1].

D'autre part, cette même abjuration servait à merveille la cause et les visées des Anglais : en même temps qu'elle donnait, pour le présent, satisfaction à leurs ressentiments de vaincus, elle ranimait leur confiance en l'avenir. Ils ne doutaient pas que la délivrance d'Orléans et le succès des campagnes de la Loire et de Reims ne fussent dus à la foi des loyaux Français en la mission divine de Jeanne d'Arc. Mais qu'adviendrait-il de cette foi si la Pucelle elle-même reconnaissait hautement que sa prétendue mission n'était qu'une invention mensongère, les révélations et les apparitions dont elle se vantait, qu'une imposture? Par l'effet de ce seul aveu, les prétentions de Charles VII à la possession légitime du royaume seraient gravement compromises. Par contre-coup, les prétentions de Henri VI d'Angleterre en paraîtraient mieux fondées et ses droits s'affirmeraient avec un surcroît de vigueur.

2° Encore que, en abjurant, la Pucelle n'eût plus à

1. Aussi, les deux lettres du roi d'Angleterre aux princes chrétiens d'Europe, aux Prélats et seigneurs de France et aux cardinaux, ne manquent pas d'insister sur le fait de l'abjuration. (*Procès*, t. I, pp. 485 et suiv.)

craindre pour le présent une sentence capitale, le péril n'était nullement conjuré pour l'avenir. Il suffisait que l'Évêque de Beauvais se ménageât, en la sentence d'absolution, le moyen de garder la condamnée en son pouvoir, et qu'il fît surgir en temps utile un cas apparent ou réel de relaps. Aussitôt un nouveau procès s'instruisait, rapide, foudroyant, et. en quelques heures cette fois, la prisonnière, déclarée relapse, était livrée sans rémission au bras séculier.

Or, tel paraît avoir été le dessein formé par l'Évêque de Beauvais et ses affidés, à propos de l'abjuration de Jeanne. Cette induction est motivée par les faits suivants :

1. — Après l'abjuration, quoiqu'on eût promis à l'accusée de la conduire en prison ecclésiastique, l'Évêque de Beauvais ordonna qu'on la remît entre les mains des Anglais. « Or ça, demanda Jeanne ; entre vous gens d'église, menez-moi en vos prisons, et que je ne soye plus en la main de ces Anglais. » Sur quoi, Mgr de Beauvais répondit : « Menez-la où vous l'avez prise. — Pour quoi fut remenée au château d'où elle était partie. » Ainsi a déposé, à la première Enquête de la réhabilitation, le principal notaire du Procès, Guillaume Manchon, prêtre de Rouen, qui fut témoin de la scène. (*Procès,* t. II, p. 14[1].) Jeanne resta donc, après l'abjuration, entre les mains de ses mortels ennemis.

2. — Que l'Évêque Cauchon et ses conseillers aient

1. Nous prévenons le lecteur, une fois pour toutes, que l'ouvrage à chaque instant cité dans cette Étude sous cette rubrique : *Procès,* n'est autre que l'ouvrage publié par Jules Quicherat au nom de la *Société de l'Histoire de France*, sous ce titre : PROCÈS DE CONDAMNATION ET DE RÉHABILITATION DE JEANNE D'ARC, 5 vol. in-8°, Paris, MDCCCXLI.

arrêté le moyen qui leur permettrait d'ouvrir un procès de relaps et de livrer cette fois, sans remise possible, Jeanne au bûcher, cela résulte de cette déposition de Jean Fave, maître des requêtes du roi : « Après le prêche de Saint-Ouen, racontait-il, le comte de Warwick se plaignait à l'Évêque de Beauvais et aux docteurs de ce qui venait de se passer. « Les affaires vont mal pour le roi, disait-il ; Jeanne en réchappe. » A quoi l'un des docteurs répondit : « Seigneur, n'ayez cure ; nous la rattraperons bien. » (*Procès*, t. II, p. 376.)

3. — L'incident qui permit au juge d'ouvrir la cause de relaps, à savoir la reprise de l'habit d'homme, fut évidemment provoqué, sinon directement par l'Évêque-juge, du moins par les Anglais, avec l'assentiment des grands seigneurs qui menaient tout.

Pour cet incident, qu'il serait trop long de raconter ici, nous renvoyons à notre *Histoire complète de Jeanne d'Arc*, t. III, pp. 406-420. On y en trouvera l'exposé et les preuves.

Pierre Cauchon ne manqua pas l'occasion de montrer au comte de Warwick que lui, Évêque, tenait fidèlement la promesse qu'il lui avait faite de « rattraper l'accusée ». Le jour où Jeanne eût repris l'habit d'homme, le prélat se rendit au château pour constater la reprise. Au sortir de la prison, « il rencontre le comte de Warwick avec plusieurs Anglais, et tout joyeux, il lui dit : Elle est prise[1]. » Le lendemain, jour où ledit Évêque déclara

1. « Post resumptionem dicti habitus, vidit (Fr. Isambard) et audivit dictum Episcopum cum aliis Anglicis exultantem et dicentem palam omnibus domino de Warwick et aliis : Capta est. » (*Procès*, t. II, p. 305. Déposition de Fr. Isambard de la Pierre, dominicain.)

Jeanne relapse et hérétique, il dit publiquement au même comte de Warwick, en riant : « *Farewell, Farewell,* c'est fait, faites bon visage », c'est-à-dire : soyez satisfait. (*Procès,* t. II, p. 8. Déposition en français de Fr. Martin Ladvenu, dominicain.)

4. — Enfin, le procès de relaps fut mené avec une rapidité sans égale. La cause de chute avait duré plus de quatre mois. La cause de rechute fut expédiée en moins de trois jours. Le 28 mai, Cauchon constatait le fait de la reprise de l'habit viril. Le 30 mai, vers midi, Jeanne d'Arc montait sur le bûcher ; le même jour, ses cendres et ce qui restait de ses os étaient jetés dans la Seine.

III.

Intérêt personnel de l'Évêque de Beauvais à ce qu'il y eût abjuration.

Indiquons, pour ne rien omettre d'essentiel, une raison d'intérêt personnel, suffisante à elle seule pour que l'abjuration de Jeanne fît partie intégrante du plan de l'Évêque de Beauvais : cette raison regarde l'intérêt qu'avait Cauchon à jouer, aux yeux du public, le rôle de juge miséricordieux, et à se rendre de cette manière excusable aux yeux de ceux qui pourraient l'accuser de cruauté et d'inhumanité. Pour cela, il fallait que les événements l'amenassent à porter deux sentences successives, l'une excluant l'abandon au bras séculier, l'autre l'impliquant. Une seule chose pouvait lui permettre d'en user de la sorte : l'abjuration de la Pucelle ou un semblant d'abju-

ration. L'abjuration, en lui donnant le droit d'épargner à Jeanne le bûcher, le mettait à couvert du reproche de cruauté et d'inhumanité. Le relaps se produisant, le public, qui ignorait par quels moyens il avait été provoqué, ne pouvait davantage faire un grief au juge de livrer la relapse au bras séculier, le droit public de l'époque écartant toute grâce et requérant la mort de la condamnée.

Pierre Cauchon ne manqua pas d'afficher ces apparences de juge miséricordieux, le jour du prêche de Saint-Ouen. Un chapelain du monarque anglais lui reprochant de trahir ce prince en acceptant l'abjuration de la Pucelle, l'Évêque lui répondit : « Vous en avez menti. J'agis selon ma conscience; juge en matière de foi, je dois chercher plutôt le salut de l'accusée que sa mort. » (*Procès,* t. II, pp. 332, 338; t. III, pp. 90, 147, 156. Dépositions des témoins Dudésert, Bouchier, Marie, Manchon et Massieu.)

Tous les assistants ne s'y trompèrent pas. Au témoignage de l'Évêque de Noyon, Jean de Mailly, plusieurs s'écrièrent : « Comédie que tout cela ! » (*Procès,* t. III, p. 55.)

La sollicitude de l'Évêque de Beauvais pour le « salut de l'accusée » ne l'embarrassa pas longtemps. Cinq jours s'étaient à peine écoulés, qu'il livrait aux Anglais leur victime. A la parodie de l'abjuration succédait la plus cruelle des tragédies.

CHAPITRE III.

LE PRÊCHE DU CIMETIÈRE SAINT-OUEN.

Nous traiterons quatre points en ce chapitre. Nous rappellerons :

1° Les précautions prises par l'Évêque de Beauvais pour amener Jeanne d'Arc à abjurer ;

2° Le récit du Procès officiel ;

3° Les révélations des témoins de la réhabilitation.

4° Nous terminerons par une brève reconstitution de la scène de l'abjuration.

I.

Préparation de l'abjuration.

Qu'il y ait eu concert préalable entre l'Évêque de Beauvais et quelques-uns des assesseurs en qui il avait le plus de confiance, la conduite de Cauchon et le rôle que jouèrent, le jour de l'abjuration, Jean Beaupère, Nicolas Loiseleur, Guillaume Erard et Laurent Calot, secrétaire du roi d'Angleterre, le mettent en pleine lumière.

P. Cauchon désirait l'abjuration et s'y attendait jusqu'à

un certain point. Ce qui le prouve c'est, premièrement, que nous le voyons porter sur lui, au cimetière Saint-Ouen, le texte de deux sentences préparées par ses soins, l'une de condamnation, l'autre d'absolution. « *Erant compositæ duæ sententiæ,* déposait le prêtre et notaire G. Manchon; *una abjurationis et una condemnationis, quas habebat penes se Episcopus.* » (Procès, t. III, p. 146.)

C'est, secondement, la latitude qu'il laissa à G. Erard pour agir sur la Pucelle, la presser, la menacer, l'effrayer, la tourmenter, jusqu'à ce que le résultat espéré fût atteint. Si l'Évêque n'eût pas eu à cœur d'arracher l'abjuration, il eût coupé court à toutes ces instances, il n'eût pas laissé un long intervalle de temps s'écouler entre le moment où il suspendait la lecture de la sentence et celui où il la reprit. De là les reproches des Anglais, leurs invectives, les pierres qu'ils jetèrent contre l'estrade et l'accusation signalée plus haut de trahir le roi, lancée à la face de l'Évêque. (*Procès*, t. II, pp. 21, 376. Dépositions de maître J. Beaupère et de Jean Fave.)

Rappelons les divers rôles remplis, en cette préparation de l'abjuration, par les affidés de l'Évêque-juge.

Maître *Jean Beaupère.* — Le matin du jour fixé pour le prêche de Saint-Ouen et le prononcé de la sentence, le docteur de ce nom vint seul trouver l'accusée « par congié », c'est-à-dire assurément par délégation expresse, « et il advertit icelle — c'est lui-même qui parle — qu'elle serait tantôt menée à l'échafaud pour être prêchée, en lui disant que si elle était bonne chrétienne, elle dirait audit échafaud qu'elle mettait tous ses faits et dits en l'ordonnance de notre mère sainte Église et

en espécial des juges ecclésiastiques. Laquelle répondit que ainsi ferait-elle. » (*Procès*, t. II, pp. 20. 21. Déposition en français dudit J. Beaupère.)

En parlant comme il venait de le faire, maître Beaupère avait en vue l'abjuration qu'on allait exiger de la prisonnière; mais il se garda bien d'en prononcer le nom, et, naturellement, Jeanne ne comprit rien.

Maître *Nicolas Loiseleur*. — On sait quel rôle odieux ce prêtre joua durant le cours du procès, abusant de son titre de confesseur de l'accusée pour la trahir, mentant impudemment pour lui arracher des aveux compromettants, et lui donnant, sous prétexte d'intérêt, des conseils qui ne pouvaient que la mener à sa perte. Le jour du prêche de Saint-Ouen, au moment où la Pucelle franchissait le seuil de la porte du cimetière, Loiseleur, qui la guettait, s'approche et, s'autorisant de sa mission de conseiller, « *assistante sibi pro consilio Nicolao Loyseleur* », il se mit à lui dire : « Johanna, credatis mihi, quia si vos velitis, eritis salvata. Accipiatis *vestrum habitum,* et faciatis omnia quæ vobis ordinabuntur; alioquin estis in periculo mortis. Et si vos faciatis ea quæ vobis dico, vos eritis salvata, et habebitis multum bonum et non habebitis malum, sed eritis tradita Ecclesiæ[1]. » (*Procès*, t. III, p. 146. Déposition de G. Manchon, témoin de la scène.)

1. En français : « Jeanne, croyez-moi; si vous voulez, vous serez sauvée. Prenez votre habit (de femme) et faites tout ce qui vous sera ordonné : autrement, vous êtes en péril de mort. Et si vous faites ce que je vous dis, vous serez sauvée, et il vous adviendra grand bien, et vous n'aurez point de mal, et vous serez remise entre les mains de l'Eglise. »

Comme maître Jean Beaupère, Loiseleur avait reçu de l'Évêque de Beauvais la mission de préparer le terrain de l'abjuration. Il ne s'en tint pas à cette première ouverture. Pendant que Pierre Cauchon lisait sa longue sentence de condamnation avec une lenteur calculée, Loiseleur insistait auprès de la Pucelle, la pressant de faire ce qu'on lui disait, « et de prendre l'habit de femme[1]. » (*Ibid.*)

On aura remarqué combien le fidèle assesseur de Cauchon appuie sur cette reprise de l'habit de femme. L'abjuration devait porter, en effet, ouvertement sur ce point, et c'est à la suite de la reprise de l'habit d'homme que le tribunal déclara Jeanne relapse et la livra au bûcher[2].

Guillaume Erard et *Laurent Calot.* — On va voir dans les pages ci-après la part que ces deux personnages prirent au dénouement de l'abjuration, et quels genres de service ils rendirent à l'Évêque-juge.

1. « Et dum ipse episcopus sententiam condemnationis proferret et legeret, ipse *Loyseleur* dicebat Johannæ quod faceret illud quod sibi dixerat, et quod acciperet habitum muliebrem. »

2. « Johanna judicata fuit relapsa quia resumpsit habitum virilem. » (*Procès*, t. II, p. 304. Déposition de Fr. Isambard de la Pierre. Frère Martin Ladvenu, Pierre Cusquel et plusieurs autres témoins disent la même chose. *Ibid.*, pp. 306, 308, etc.)

Pour être exact jusqu'au bout, nous devons ajouter que l'Evêque de Beauvais donna pour deuxième motif à l'ouverture du *Procès de rechute*, le fait de l'affirmation par la Pucelle, au lendemain de Saint-Ouen, de la vérité de ses apparitions et révélations. Nous en parlerons plus loin.

II.

Le Prèche de Guillaume Erard, d'après le Procès officiel.

Le 23 mai, après une dernière admonition adressée à la Pucelle en présence des juges, de deux prélats et de sept assesseurs, l'Évêque de Beauvais avait conclu en la cause et désigné le lendemain pour le prononcé de la sentence.

Ce jour-là, 24 mai, jeudi après la Pentecôte, on voyait deux estrades dressées dans le cimetière de l'abbaye Saint-Ouen, derrière la grande église de ce nom. Sur l'une de ces estrades, devaient prendre place les juges du procès, les évêques, abbés, docteurs et maîtres invités. Sur l'autre, devait monter l'accusée, et, avec elle, le prédicateur désigné et les officiers du tribunal.

Le matin du 24 mai, à l'heure dite, on vit arriver sur une charrette l'accusée qui, descendant à la porte du cimetière, fut accostée, comme nous l'avons vu, par Nicolas Loiseleur, puis conduite à l'estrade qui lui était réservée, estrade où montèrent avec elle les notaires Manchon et Colles, l'huissier J. Massieu et le prédicateur Guillaume Erard. Sur l'estrade d'honneur parurent les deux juges, Pierre Cauchon et le vice-inquisiteur Jean Lemaître, et à côté d'eux prirent place, d'abord le cardinal de Winchester, grand-oncle du petit roi, les Évêques de Thérouanne, de Noyon et de Norwich, puis de nombreux abbés, chanoines, docteurs, assesseurs, dont le

procès-verbal cite les noms, et beaucoup d'autres personnages, « *quam pluribus aliis* », qui ne sont pas nommés. Inutile d'ajouter que le nombre des spectateurs était en rapport avec celui des prélats et ecclésiastiques, et avec l'intérêt poignant du drame qui allait se jouer.

Le texte officiel du Procès est très bref sur les circonstances de ce drame : il n'en rapporte guère que celles qui peuvent se retourner contre Jeanne, et parmi celles-là, il en est plus d'une que l'impartiale critique ne saurait accepter.

C'est chose heureuse que les témoins du Procès de réhabilitation aient été moins laconiques, et plus véridiques tout ensemble, que les rédacteurs du Procès officiel, Cauchon et Thomas de Courcelles. Si le silence de ces derniers sur la manière dont l'abjuration fut arrachée à la Pucelle ne nous condamne pas à une ignorance sans remède, si nous possédons sur ce point les détails les plus circonstanciés, c'est aux témoins des Enquêtes de Rouen que nous en sommes redevables.

Notons d'abord les points principaux du récit officiel :

Le prédicateur prit pour texte ces paroles de saint Jean : « Le sarment ne saurait de lui-même porter du fruit s'il ne demeure attaché à la vigne. » La Pucelle s'étant séparée « de l'unité de notre sainte mère l'Église par de nombreuses erreurs et des crimes graves, elle avait scandalisé grandement le peuple chrétien. »

C'est là, par à peu près, tout ce que le texte du Procès nous apprend du sermon de maître Erard. Il est plus explicite sur le dialogue qui se produisit, le sermon fini, entre le prédicateur et l'accusée, quoiqu'il ait soin de passer sous silence des circonstances capitales.

« Jeanne, dit alors Erard, voici Messeigneurs les juges qui vous ont sommée et requise plusieurs fois que vous voulussiez soumettre tous vos faits et dits à notre mère sainte Église; car en vos dits et faits il y a plusieurs choses, lesquelles, comme il semble aux clercs, ne sont bonnes ni à dire ni à soutenir.

« A cela Jeanne dit : « Je vous répondrai. »

En effet, sur la question de la soumission à l'Église, elle dit : « De toutes les choses que j'ai dites et faites, « qu'on les envoie à Rome devers notre Saint Père le « Pape : c'est à lui, après Dieu, que je m'en rapporte. « Quant aux dits et faits que j'ai faits, je les ai faits de « par Dieu. »

« Elle dit encore que de ces faits et dits elle ne chargeait personne, ni son roi, ni un autre; et s'il y avait quelque faute, il fallait s'en prendre à elle et non à un autre.

« Interrogée si elle voulait révoquer tous ceux de ses dits et faits qui étaient réprouvés par les clercs, elle répondit :

« Je m'en rapporte à Dieu et à notre Saint Père le Pape. »

« On lui dit que cela ne suffisait pas, et qu'il ne pouvait se faire qu'on allât quérir notre Saint Père le Pape si loin; que les Ordinaires aussi étaient juges, chacun en leur diocèse, et à cause de cela il était nécessaire qu'elle s'en rapportât à notre sainte mère l'Église, et qu'elle tînt ce que les clercs et gens versés en ces matières disaient et avaient déterminé de ses dits et faits.

« Et de cela elle fut admonestée par nous jusqu'à trois « fois », ajoute l'Évêque de Beauvais.

Et par trois fois, l'accusée fit la même réponse.

« Ladite femme refusant de dire autre chose, nous, Évêque, avons commencé à prononcer notre sentence définitive. Nous l'avions lue en grande partie, lorsque Jeanne se mit à élever la voix et à dire qu'elle voulait tenir tout ce que l'Église ordonnerait et que nous, juges, voudrions dire et sentencier, ajoutant qu'elle obéirait en tout à ce que nous ordonnerions. » (*Procès,* t. I, pp. 444-446.)

Avec une déclaration relative aux révélations de la Pucelle, que nous examinerons plus bas, voilà tout ce que le texte officiel nous apprend des circonstances qui amenèrent l'abjuration de l'accusée. En somme, il n'en dit absolument rien. Heureusement, les témoins rouennais du procès de réhabilitation nous révéleront ce que l'Évêque de Beauvais, si cela eût dépendu de lui, nous eût laissé ignorer à jamais.

III.

Révélations des témoins du procès de réhabilitation.

Les témoins auxquels nous sommes redevables des révélations les plus importantes sur le drame de Saint-Ouen sont : l'exécuteur du commandement des juges, en d'autres termes l'huissier du Procès, Jean Massieu, les notaires-greffiers Guillaume Manchon, Guillaume Colles et Nicolas Taquel, le docteur-médecin Guillaume Delachambre, le chevalier bourguignon Aimond de Macy. De ces témoins, trois, G. Manchon, G. Colles et Massieu, se tinrent, tout le temps du « preschement », sur l'es-

trade auprès de Jeanne (*Procès*, t. III, p. 197); les autres étaient tout à côté de l'estrade même, en sorte qu'ils purent tout voir et entendre.

Les révélations de ces témoins portent, entre autres choses, sur les violences, les menaces, les promesses, la fraude, la terreur mises en œuvre par les affidés de l'Évêque de Beauvais pour arracher à la Pucelle l'abjuration désirée.

Violences, menaces, terreur. — La première explosion de violence que nous signalent les Enquêtes de Rouen se produisit lorsque le prédicateur, emporté par ses sentiments antifrançais, apostropha la Maison de France et reprocha à l'accusée de l'avoir enveloppée dans son déshonneur.

Guillaume Manchon dépose, dès la première Enquête, « que, au preschement fait à Saint-Ouen par maître Guillaume Erard, entre autres paroles fut dit et proféré par ledit Erard ce qui s'ensuit : « Ha, noble Maison de « France, qui as toujours été protectrice de la foi, as-tu « été ainsi abusée d'adhérer à une hérétique et schisma- « tique! C'est grant pitié. » (*Procès*, t. II, p. 15.)

L'huissier du Procès, Jean Massieu, est encore plus explicite. « Vers le milieu du sermon, dit-il, après avoir moult blâmé ladite Jeanne, maître Guillaume Erard commença à s'écrier à haulte voix, disant : « Ha, France, « tu es bien abusée! Tu as toujours été la chambre « (Maison) très chrétienne; et Charles, qui se dit roi et « de toi gouverneur, s'est adhéré comme hérétique et « schismatique (tel est-il,) aux paroles et faits d'une « femme inutile, diffamée et pleine de tout déshonneur;

« et non pas lui seulement, mais tout le clergié de son « obéissance, par lequel elle a été examinée et non re- « prise. » (*Ibid.*, pp. 16-17.)

Massieu ajoute que maître Erard « repliqua deux ou trois fois icelles paroles ». Puis, s'adressant à Jeanne et la désignant du doigt, il lui dit :

« C'est à toi, Jehanne, que je parle; et je te dis que ton roi est hérétique et schismatique. »

Et la jeune fille de lui lancer cette généreuse réplique : « Par ma foi, Messire, révérence gardée, je vous ose bien dire et jurer que mon roi est le plus noble chrétien de tous les chrétiens, et qui mieux aime la foi et l'Église, et n'est point tel que vous dictes. » (*Ibid.*)

Le dominicain Isambard de la Pierre et Jean Moreau, bourgeois de Rouen, citent quelques-unes des aménités que ledit prédicateur fit entendre à la Pucelle. D'après Frère Isambard, maître Erard dit que, seule, la France n'avait jamais eu autrefois de monstre. « Et voici maintenant la monstruosité la plus horrible : le personnage qui se dit roi de France se sert d'une femme schismatique, hérétique, sorcière, pour recouvrer son royaume. » (*Ibid.*, p. 353.)

Au rapport de Jean Moreau, le prédicateur « adressait à Jeanne les reproches les plus injurieux. Il l'accusait d'avoir outragé la majesté royale, d'avoir outragé Dieu et la foi catholique. Il ajoutait qu'elle avait sur plusieurs points erré dans la foi, et que si elle ne donnait satisfaction, elle serait brûlée vive. » (*Procès*, t. III, p. 194.)

Une seconde preuve de la violence de maître G. Erard et de la terreur qu'il inspira à l'accusée nous est rapportée encore par Jean Massieu.

Pendant que l'Évêque de Beauvais lisait à haute voix la première partie de la sentence, G. Erard insistait auprès de Jeanne afin de la décider à abjurer. D'abord, à ce que nous apprend le chevalier de Macy, il prit un ton doucereux : « Jeanne, lui dit-il, nous avons grand pitié de vous. Il faut que vous révoquiez vos dits, ou nous vous abandonnerons à la justice séculière. » (*Procès,* t. III, pp. 122-123. Déposition du chevalier de Macy.)

« La jeune fille répond qu'elle n'a rien fait de mal; qu'elle croit aux douze articles du Symbole et aux dix préceptes du Décalogue. Elle ajoute qu'elle s'en remet à la Cour romaine, et qu'elle veut croire ce que croit la sainte Église. — *Ipsa autem responderat quod se referebat Curiæ romanæ, et volebat credere in omnibus in quibus sancta Ecclesia credebat.* »

Maître Erard n'en insiste que davantage. Prenant une cédule d'abjuration qui était préparée d'avance, — c'est maintenant Jean Massieu qui parle[1], — il la lit, puis la présente à la Pucelle, en disant : « Tu vas abjurer et signer cette cédule. »

La Pucelle répond qu'elle ignore ce que c'est que d'abjurer, qu'elle ne sait pas davantage signer, que sur ce, elle demande conseil.

Alors, maître Erard dit à Massieu de la conseiller sur cela. Massieu s'efforce de faire entendre à Jeanne le

1. « Ipse Erard tenebat quamdam schedulam abjurationis et dixit Johannæ : Tu adjurabis et signabis istam schedulam. » (*Procès,* t. II, pp. 17, 331. Déposition de J. Massieu.)

Sur ce sujet, voir les diverses dépositions de J. Massieu et de G. Manchon, *Procès*, tt. II et III. Elles se complètent et s'éclairent les unes les autres.

danger qu'elle court. Il lui conseille de s'en rapporter à l'Église universelle si elle doit abjurer ou non. Jeanne le fait et dit à Erard : « Que cette cédule soit examinée par l'Église et les clercs entre les mains desquels je dois être remise. S'ils sont d'avis que je doive signer et faire ce qu'on me demande, je signerai volontiers. Je m'en rapporte à l'Église universelle si je dois signer ou non. »

« — Point du tout, réplique Erard : tu abjureras présentement ou tu seras brûlée aujourd'hui même[1].

« Et il défend à Massieu de parler davantage à l'accusée et de lui donner aucun conseil. » (*Procès,* t. II, pp. 17, 331.)

Et Jeanne, saisie de terreur, de s'écrier : « Plutôt signer que d'être brûlée ! » (*Procès*, t. III, p. 157.)

Notez que la jeune fille apercevait devant elle, à quelques pas, le bourreau, auprès de sa charrette, attendant qu'on lui livrât la victime. (*Procès*, t. III, p. 147. Déposition de G. Manchon.)

On le voit, le ton doucereux avait fait place, chez Guillaume Erard, à celui de la menace et de la violence.

Promesses, dol et fraude. — Nous avons déjà rappelé le langage tenu à Jeanne par Nicolas Loiseleur, avant le sermon d'Erard. Le sermon fini, Loiseleur vient à la rescousse du prédicateur pour décider la Pucelle à abjurer. Lui cherche, non à terrifier, mais à séduire[2] : il met en œuvre les promesses.

1. « Illico dictus Erard respondit quod ipsa Johanna non haberet ampliorem dilationem, et quod, nisi ipsa tunc abjuraret dictam schedulam, *præsentialiter cremaretur* ». (Loco citato.)

2. C'est le mot dont se sert Jeanne elle-même : « Vos habeatis mul-

« Pendant que l'Évêque de Beauvais lit la sentence, » Loiseleur s'approche de l'accusée et, renouvelant les promesses qu'il lui avait déjà fait entendre, il la presse « de faire ce qu'il lui avait dit et de reprendre l'habit de femme. » (*Procès,* t. III, p. 146. Déposition de G. Manchon.)

Est-ce Loiseleur, est-ce maître Erard, est-ce Nicolas Midi, lequel intervint également, à ce que nous apprend maître J. Beaupère (*Procès,* t. II, p. 21), qui firent, au nom du tribunal, à l'accusée, les promesses qu'elle rappelait, le 28 mai, en sa prison et qu'on se garda bien de tenir ?

Peu importe ; car il n'est pas douteux que ce ne soit un ou deux de ces personnages, sinon les trois. Ce qui est tout aussi certain, c'est qu'on lui fit, au nom du tribunal, les promesses suivantes, si elle consentait à ce qu'on lui demandait :

Elle serait remise aux mains de l'Église;

Elle aurait une femme avec elle;

Elle irait à la messe;

Elle recevrait son Sauveur;

On la mettrait hors des fers.

— *Ipsi judices sibi promiserant quod esset in manibus et carceribus Ecclesiæ,* — *et quod secum haberet unam mulierem* (PROCÈS, t. III, p. 149), — *quod iret ad missam,* — *reciperet corpus Christi,* — *et poneretur extra compedes ferreas* (PROCÈS, t. I, p. 455).

Il y a une sixième promesse propre à maître Erard

tam pœnam pro me *seducendo.* » (*Procès,* t. III, page 123. Déposition du chevalier A. de Macy.)

et qui, selon maître Guillaume Delachambre, témoin de la scène, aurait triomphé des dernières hésitations de l'accusée. Erard lui promit que si elle consentait à ce qu'on lui demandait, elle sortirait de prison et recouvrerait la liberté. Écoutons maître Delachambre :

« J'ai bonne souvenance, déposait-il, de l'abjuration que fit Jeanne. Elle s'y refusa longtemps. A la fin, maître Guillaume Erard l'y décida en lui disant que, si elle faisait ce qui lui était conseillé, *elle serait délivrée de prison*. Sous cette condition, et non pour d'autres motifs, elle se décida.

« Bene recordatur de abjuratione quam fecit ipsa Johanna, licet multum distulerit ad eam faciendam : ad quam tamen faciendum ipse magister Guillelmus Erard eam induxit, eidem dicendo quod faceret quod sibi consulebatur, et quod ipsa esset a carceribus liberata. Et *sub hac conditione et non alias hoc fecit.* » (*Procès*, t. III, p. 52.)

Pas n'est besoin d'ajouter que maître Erard et Loiseleur savaient à quoi s'en tenir sur le caractère mensonger et dolosif de ces promesses. Ils promettaient ce que l'Évêque de Beauvais était décidé à ne jamais accorder; ils n'ignoraient pas ces sentiments de l'Évêque-juge, et ils n'en insistaient pas moins pour convaincre Jeanne de leur sincérité à eux, quand ils la trompaient sciemment.

Telles étaient néanmoins ces promesses que l'accusée ne pouvait les entendre avec indifférence. L'impression qu'elle en avait ressentie n'était combattue que par une terreur d'une nature particulière, terreur causée par l'inconnu, que la jeune fille voyait, pareil à un gouffre,

se creuser sous ses pas. On la pressait avec la dernière violence pour qu'elle abjurât; et elle ne savait pas ce que c'était. On la tourmentait, afin qu'elle signât la cédule dont Erard lui avait donné lecture, — *fuit multum oppressa de se revocando* (*Procès*, t. III, p. 123); *oppressa ut signaret* (*Ibid*, 157); et elle ne comprenait rien au contenu d'une partie de la cédule. D'explication, de lumière, elle ne pouvait en attendre de personne. Comment se diriger au milieu de ces ténèbres? L'acte qu'on requérait d'elle de façon si pressante ne cachait-il pas quelque piège dont elle ne pouvait se rendre compte? A aucun prix pourtant Jeanne n'eût voulu se prêter à une chose impliquant une offense, même légère, de Dieu. Soudain un rayon de lumière pénètre en son âme. Puisqu'on en veut peut-être à son innocence et qu'on pourrait abuser de son ingénuité, elle fera ses réserves. Elle purifiera ses intentions et protestera contre toute chose capable de l'induire à mal. Elle déclarera que si, en ce qu'on lui demande, il y avait, sans qu'elle s'en aperçût, une offense de Dieu, elle n'y consentait en aucune manière. Effectivement, en son for intérieur d'abord, puis à haute voix devant maître Erard et les officiers du tribunal « elle dit EN L'EURE — nous le savons par la minute française du Procès — *en l'eure* (c'est à savoir au moment même de se déterminer), qu'elle entendait ne rien révoquer, SI CE N'ÉTAIT POURVU QUE CELA PLÛT A DIEU. — *Dixit quod ipsa non intendebat aliquid revocare,* NISI PROVISO QUOD PLACERET DEO. » (*Procès*, t, I, p. 458.)

Cependant le temps s'écoulait. L'Évêque de Beauvais allait peut-être reprendre la lecture de la sentence.

Les spectateurs ne regardaient plus du côté de l'estrade des juges : les yeux fixés sur l'échafaud de l'accusée, ils suivaient avec un intérêt croissant les péripéties de ce drame inattendu. Ils voyaient bien qu'il était question du moyen d'arracher sa victime au bourreau. Les uns s'en réjouissaient; d'autres, les Anglais surtout, en étaient indignés et proféraient des menaces; des pierres furent même lancées contre l'estrade. Sollicitée par un grand nombre d'assistants de signer le formulaire qu'on lui présentait, suppliée par la foule « de ne pas se faire mourir » (*Procès,* t. III, p. 55), rassurée du côté de la conscience, Jeanne, enfin, se détermine.

« Elle joint les mains et, élevant la voix, elle dit qu'elle se soumet au jugement de l'Église, et elle supplie saint Michel de la diriger et de la conseiller. — *Junctis manibus, dixit alta voce quod se submittebat judicio Ecclesiæ, deprecando sanctum Michaelem quod eam dirigeret et consuleret.* » (*Procès*, t. II, p. 323. Déposition du curé Pierre Bouchier.)

Aussitôt maître Erard prend acte du consentement. Il fait lire la cédule d'abjuration par J. Massieu, et la Pucelle la redit après lui, article par article (*Procès,* t. III, p. 197. Déposition du notaire-greffier Nicolas Taquel); « ce qui dura l'espace d'un *Pater noster* » (*Procès*, t. III, p. 132). Et « en ce faisant, Jeanne souriait. — *Dicit* (Manchon) *quod subridebat.* » (*Ibid.*, p. 147.) Après cela, « d'une plume que lui bailla » J. Massieu, elle fit une croix au bas du formulaire qu'elle venait de prononcer. (*Procès,* t. II, p. 17. Déposition de J. Massieu.)

Malgré le mécontentement et les murmures des An-

glais, qui criaient à la trahison, malgré le tumulte qui se produisit en ce moment, — *illa hora fuit magnus tumultus populorum adstantium, et fuerunt projecti multi lapides* (*Procès*, t. III, p. 157), — malgré les pierres qui furent lancées, les juges reçurent sans difficulté l'abjuration de la Pucelle. Ravi d'en être arrivé à ses fins, l'Évêque de Beauvais prit une seconde sentence que, en homme sûr de son fait, il avait eu soin de préparer et de porter sur lui, et il la lut, cette fois, jusqu'au bout. Cette sentence, dite d'absolution, relevait l'abjurante de l'excommunication, mais la condamnait, malgré sa jeunesse, au maximum de la peine fixée par la procédure inquisitoriale, c'est-à-dire « à la prison perpétuelle, au pain de douleur et à l'eau d'angoisse ». (*Procès,* t. I, pp. 450-452.)

Quand tout fut fini, au moment de quitter le théâtre du drame, Jeanne interpelle les officiers du tribunal et leur dit : « Or ça, entre vous gens d'Église, menez-moi en vos prisons et que je ne sois plus en la main de ces Anglais. » La condamnée réclamait simplement l'accomplissement d'une des promesses qui lui avaient été faites au nom du tribunal par Erard et Loiseleur. L'Évêque de Beauvais dit à Massieu : « Menez-la où vous l'avez prise. Pour quoy, ajoute le digne prêtre Guillaume Manchon, la Pucelle fut remenée au chasteau duquel elle était partie » et mise de nouveau entre les mains des Anglais. (*Procès,* t. II. p. 14.)

IV.

Brève reconstitution de la scène de l'abjuration.

Avant de passer au chapitre suivant, il ne sera pas inutile de résumer les incidents caractéristiques de la scène de l'abjuration; nous embrasserons ainsi d'un coup d'œil le drame tout entier :

1° Dans sa prédication, G. Erard outrage, et l'accusée, et la Maison de France.

2° La cédule d'abjuration est préparée d'avance et G. Erard la porte sur lui.

3° Après la prédication, avant le prononcé de la sentence, Jeanne, sommée de se rétracter, renouvelle à plusieurs reprises son appel au jugement du Souverain Pontife et déclare soumettre tous ses faits et dits à la Cour romaine et à la détermination de l'Église universelle.

Le juge décline cet appel, sous le prétexte qu'on ne peut aller chercher le Pape à Rome.

4° Devant le refus de Jeanne de se rétracter, P. Cauchon commence la lecture de la sentence.

5° Pendant cette lecture, efforts redoublés de G. Erard, de Nicolas Loiseleur et de Nicolas Midi pour amener la Pucelle à abjurer. Exhibition par maître Erard de la cédule d'abjuration.

6° Jeanne répond qu'elle ne comprend pas ce que c'est que d'abjurer. Elle ne comprend pas davantage le contenu de la cédule qu'on lui présente.

Erard semble charger Massieu de la « conseiller sur

cela » ; mais à peine Massieu a-t-il commencé à parler à Jeanne, que maître Erard lui ordonne de se taire et de ne plus adresser la parole à l'accusée. (*Procès*, t. II, pp. 17, 331.)

7° Instances, menaces, promesses employées pour décider Jeanne à signer ladite cédule. Elle s'y refuse longtemps. « *Magno tempore recusavit illam schedulam abjurationis signare.* » (*Procès,* t. III, p. 164. Déposition de G. Colles, un des notaires du Procès.)

8° Enfin, pressée de toutes parts, — *compulsa* (Colles), *oppressa* (de Macy), — elle dit à quelle condition elle abjure (*Procès*, t. I, p. 458), « elle signe et elle fait une croix. » (*Ibid.*, t. III, p. 164.)

9° Fureur des Anglais qui, s'attendant à ce que la Pucelle fût brûlée, et sachant les ordres donnés à P. Cauchon, ne comprennent rien à sa patience, à l'interruption de sa lecture, à ce long entr'acte ; finalement, ils lui reprochent sa trahison et lancent des pierres contre le tribunal. (*Procès,* t. II, p. 157.)

Comme conclusion, relevons la satisfaction manifestée par Nicolas Loiseleur lorsque la Pucelle eut abjuré et signé la cédule. « Jehanne, lui dit-il, vous avez fait une bonne journée, si à Dieu plaist, et avez sauvé votre âme. » (*Procès*, t. II, p. 14. Déposition en francais de G. Manchon.)

Les choses, en effet, avaient tourné comme l'avait espéré et comme le désirait l'Évêque de Beauvais. Il n'y avait plus qu'à préparer le procès de relaps : or, le Prélat savait bien par quels moyens il serait provoqué à coup sûr et rendu inévitable.

CHAPITRE IV.

DES DEUX CÉDULES DE L'ABJURATION, LA VRAIE ET LA FAUSSE. — FAUSSETÉ DE LA CÉDULE QU'ON LIT AU PROCÈS.

Il est donc avéré — le précédent chapitre en contient la preuve — que la Pucelle, au cimetière de Saint-Ouen, prononça et signa une cédule d'abjuration dont la lecture dura le temps d'un *Pater noster*. Cette cédule, maître Erard l'avait apportée toute prête; il la remit à Jean Massieu, l'huissier du tribunal. Massieu, au moment voulu, la lut à voix haute. Jeanne la redit après lui, article par article, puis la signa en faisant une croix

Tels sont les faits; reste à en déterminer le vrai sens.

Une question se pose tout d'abord :

La cédule, que la Pucelle a prononcée et signée, contenait-elle le texte d'une abjuration canonique en cause de foi; ou bien ne contenait-elle qu'un texte insignifiant n'ayant rien de commun avec une abjuration canonique véritable et, par suite, en tant que cédule d'abjuration, n'en avait-elle que le nom?

La réponse qu'une étude approfondie des documents fait à cette question est celle-ci :

La cédule dont il s'agit, la cédule exhibée par maître

Erard, ne contenait le texte d'aucune abjuration canonique formelle en cause de foi; l'abjuration de la Pucelle, en réalité, ne fut qu'une abjuration apparente, une abjuration n'ayant de cet acte judiciaire que le nom.

De là cette conséquence de la plus haute gravité.

La cédule insérée au Procès, dont le texte constate l'aveu fait par la Pucelle, sous la foi du serment, d'erreurs contre la foi et de crimes nombreux qu'elle abjure en présence du tribunal, renie et déteste, est une cédule fausse, rédigée frauduleusement par ordre des juges, à l'effet de flétrir la Pucelle; une cédule qui a été substituée à la cédule vraie pour être insérée dans l'instrument officiel du Procès. Des affirmations de ce genre ne devant pas être acceptées sur parole, nous allons en apporter la preuve irréfutable.

I.

La formule d'abjuration qu'on lit au Procès est-elle bien celle que Jeanne prononça et signa?

Au point du récit officiel où nous nous sommes arrêté, l'Évêque de Beauvais exposait comment, la Pucelle ayant manifesté l'intention de se soumettre à la détermination de l'Église, il avait suspendu la lecture de la sentence. Le récit se poursuit en ces termes :

« Alors, en présence des juges et maîtres susnommés, et de la multitude du clergé et du peuple, la Pucelle fit et proféra une rétractation et une abjuration dans la forme d'une cédule dont on lui donna en ce moment

lecture, cédule rédigée en français, qu'elle-même prononça, et qu'elle signa dans la forme qui suit[1] :

« Toute personne qui a erré et mespris en la foy chrestienne, et depuis, par la grâce de Dieu est retournée en lumière de vérité et à l'union de notre mère saincte Eglise, se doit moult bien garder que l'ennemi d'enfer ne la reboute et fasse recheoir en erreur et en damnation. Pour ceste cause, je JEHANNE, communément appelée *la Pucelle*, misérable pécheresse, après ce que j'ai cogneu (*connu*) les las (*lacs, filets*) de erreur ouquel je estaie tenue, et que, par la grâce de Dieu, sui retournée à nostre mère saincte Eglise, afin que on voie que non pas faincement, mais de bon cuer et de bonne volonté sui retournée à icelle, je confesse que j'ay très griefment péchié, en faignant mençongeusement avoir eu révélations et apparitions de par Dieu, par les anges et saincte Catherine et saincte Marguerite, en séduisant les autres, en créant (*croyant*) folement et légèrement, en faisant supersticieuses divinaisons (*divinations*), en blasphemant Dieu, ses Sains et ses Sainctes; en portant habit dissolu, difforme et deshonneste contre la décence de nature, et cheveux rougnez (*coupés*) en ront en guise de homme, contre toute honnesteté du sexe de femme; en portant aussi armeures par grant présumpcion; en désirant crueusement (*cruellement*) effusion de sang humain; en disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des angelz et des Sainctes dessusdictes, et que sur ces choses j'ay bien fait et n'ay point mespris: en mesprisant Dieu et ses sacrements, en faisant sédicions et ydolatrant, par aourer (*en adorant les*) mauvais esperis, et en invoquant iceulx. Confesse aussi que j'ay été scismatique et par plusieurs manières ay erré en la foy. Lesquels crimes et erreurs, de bon cuer et sans ficcion, je, de la grâce de Nostre Seigneur, retournée à voye de vérité, par la saincte doctrine et par le bon conseil de vous et des docteurs et maistres que m'avez envoyez, abjure, déteste, renie, et de tout y renonce et m'en dépars. Et sur toutes ces choses devant dictes me soubmetz à la correccion, disposicion, amendement et totale déterminacion de nostre

1. « Tunc, præsentibus prænominatis, et in conspectu copiosæ multitudinis, fecit (ipsa Johanna) et protulit revocationem et abjurationem secundum formam cujusdam schedulæ sibi tum lectæ, verbis gallicis confectæ, *quam ipsamet etiam pronuntiavit*, atque ipsam schedulam *propria manu signavit*, sub forma quæ sequitur. » (*Procès*, t. I, pp. 446, 447.)

mère saincte Eglise et de vostre bonne justice. Aussi je vous jure et prometz à Monseigneur saint Pierre, prince des apostres, à nostre saint père le Pape de Rome, son vicaire, et à ses successeurs, et à vous, mes seigneurs, révérend père en Dieu, Monseigneur l'évesque de Beauvais, et religieuse personne frère Jehan Le Maistre, vicaire de Monseigneur l'Inquisiteur de la foy, comme à mes juges, que jamais, par quelque euhortement (*suasion*) ou autre manière, ne retourneray aux erreurs devant diz, desquelz il a pleu à Nostre Seigneur moy délivrer et oster : mais à tousjours demourray en l'union de nostre mère saincte Eglise, et en l'obéissance de nostre saint père le Pape de Rome. Et cecy je dis, afferme et jure par Dieu le Tout-Puissant, et par ces sains Evangiles. Et en signe de ce, j'ay signé ceste cédule de mon signe. »

Ainsi signée :

« JEHANNE ✝. »

Cette formule d'abjuration remplit, dans l'Édition du Procès (t. I, pp. 447, 448), quarante-cinq lignes de petit texte, équivalant à soixante lignes de texte ordinaire, c'est-à-dire deux pages environ du format in-8°. P. Cauchon affirme que ce texte est celui qui fut lu à l'accusée. qu'elle prononça et qu'elle signa. Est-ce bien vrai?

Assurément, l'Évêque de Beauvais avait grand intérêt à ce que cela fût vrai, et, si ce n'était pas vrai, à ce que le public le crût tout de même. Que voyons-nous, en effet, dans ladite formule d'abjuration?

Nous y voyons la Pucelle « confesser *avoir feint mensongèrement* avoir eu des révélations et apparitions de par Dieu;

« Avoir séduit les autres, en faisant superstitieuses divinations;

« Avoir adoré les mauvais esprits, en invoquant iceux;

« Avoir été schismatique et, par plusieurs manières,

avoir erré en la foy. Lesquels crimes et erreurs elle abjure, déteste, renie, et de tout y renonce et s'en départ. »

Une pièce pareille, portant la signature même de Jeanne, servait admirablement l'Évêque de Beauvais, ainsi que ses maîtres et patrons les Anglais.

Elle servait l'Évêque de Beauvais, car il devenait sûr d'atteindre le double but qu'il s'était proposé, à savoir :

1° De prononcer contre la Pucelle une sentence infamante, préparatoire de la sentence de relaps, non moins infamante, qui la condamnerait au bûcher;

2° De faire rejaillir de cette sentence un déshonneur et une flétrissure manifestes sur la maison de France et Charles VII, son représentant.

Ladite pièce servait non moins merveilleusement les Anglais, car si la foi des loyaux Français en la mission divine de la Pucelle et si la réalité de cette mission réduisaient à néant les droits que le monarque anglais prétendait avoir à la couronne et au royaume de France, ces mêmes droits reprenaient vigueur du moment que la prétendue mission divine de Jeanne n'était, de son propre aveu, qu'une invention mensongère, ses apparitions et révélations qu'une imposture.

Malheureusement pour l'Évêque de Beauvais, son témoignage est le seul qu'on puisse alléguer en faveur de la pièce qu'il avait si grand intérêt à produire, et son témoignage est trop suspect pour qu'on puisse l'admettre.

Ce témoignage est le seul, disons-nous, qu'on puisse invoquer. En effet, pas un des greffiers, huissiers, assesseurs du Procès entendus en l'Enquête de la réhabilita-

tion ne confirme, soit directement, soit indirectement, l'authenticité de ladite pièce ; leurs dépositions, on le verra tout à l'heure, lui sont ouvertement contraires.

Ce témoignage provient, ajoutons-nous, d'une source trop suspecte pour être admis de confiance ; de trop puissantes raisons s'y opposent.

Une de ces raisons se trouve dans les procédés coupables dont a constamment usé l'Évêque de Beauvais, modifiant, altérant, falsifiant le texte officiel, surtout les réponses de Jeanne, toutes les fois qu'il avait intérêt à le faire. Ainsi, par exemple :

C'est chose prouvée qu'il a supprimé les *Informations préalables* sur les mœurs et la jeunesse de la Pucelle, lesquelles auraient dû figurer dès les premières pages du Procès. Il les a supprimées, parce qu'elles étaient trop favorables à la prévenue.

C'est chose prouvée que, outre le procès-verbal officiel des réponses de Jeanne pendant le Procès d'office, P. Cauchon faisait rédiger clandestinement, par des clercs anglais, un procès-verbal mensonger dans lequel lesdits clercs écrivaient à leur façon les dits et faits de la Pucelle, passant sous silence tout ce qui pouvait la justifier. (*Procès,* t. III, pp. 135, 136.)

C'est chose prouvée que l'Évêque susnommé, dans la rédaction du procès-verbal officiel même, abusait de son autorité au point d'obliger les notaires-greffiers à rapporter les choses autrement qu'elles n'étaient, tantôt par altération, tantôt par omission. (*Procès,* t. II, pp. 12, 13.) Il le faisait non seulement en dehors des séances, mais au cours même de ces séances : à ce point que, un jour, en plein interrogatoire, devant ses nombreux as-

sesseurs, il défendit au notaire de mentionner dans le procès-verbal la soumission de la Pucelle à l'Église. Ce qui arracha à la jeune Lorraine ce cri de protestation : « Vous écrivez ce qui est contre moi, et vous ne voulez pas écrire ce qui est pour moi. » (*Procès*, t. II, pp. 349, 350.)

C'est chose prouvée, enfin, que le traducteur du Procès français en latin, le Docteur de Paris, Thomas de Courcelles, profita de cette occasion pour altérer, par suppression ou par retouches, le texte véritable lorsqu'il eut intérêt à le faire. Ainsi, par exemple, ledit Courcelles avait été, au Procès, l'un des trois assesseurs qui opinèrent qu'il fallait mettre Jeanne à la torture; c'est attesté dans la minute française. Courcelles tint à ce que la postérité ne le sut pas : en conséquence, il supprima dans le Procès en latin le compte rendu de la délibération. (*Procès*, t. I, pp. 402-404.)

Nous verrons plus bas le Docteur de Paris, par la simple suppression d'un mot, changer en un texte qui ne signifie rien une phrase qui justifie admirablement la Pucelle.

Qui est-ce qui voudrait, devant de semblables procédés, qu'on crût P. Cauchon sur parole, dans une question aussi grave que l'authenticité du formulaire inséré au Procès ?

Mais nous avons mieux que cette fin de non-recevoir. Des textes positifs, irréfragables, établissent que, dans le cas présent, la parole de l'Évêque-juge ne mérite aucune créance et que la cédule du Procès est une fausse cédule.

II.

Preuves de la fausseté du formulaire inséré au Procès.

La preuve de la fausseté de ce formulaire nous est donnée par cinq témoins des enquêtes de la réhabilitation : Jean Massieu, déjà nommé, maître Delachambre, Nicolas Taquel, l'un des notaires, Pierre Migiet et Jean Monnet, chanoine de Paris. Ce que nous apprennent ces témoins sur la vraie cédule montre que la cédule insérée au Procès en est absolument différente.

En effet, ces cinq témoins s'accordent à déposer que la cédule présentée par Erard à la Pucelle comptait six, sept, huit lignes au plus.

Or, la cédule du Procès, dont nous avons reproduit le texte plus haut, compte quarante-cinq lignes de petits caractères, équivalant à cinquante-cinq ou soixante en caractères ordinaires.

Impossible, par suite, de les confondre l'une avec l'autre.

Voici la teneur de chacune de ces cinq dépositions :

Jean Massieu. — « Je sais bien, disait-il, que ladite cédule (de l'abjuration) contenait environ huit lignes, pas davantage. — *Bene scit (testis) quod illa schedula continebat circiter octo lineas, et non amplius.* » (*Procès*, t. III, p. 156.)

Maître G. Delachambre. — « Jeanne, dit-il, prononça une petite cédule contenant six ou sept lignes, sur une feuille de papier double ; et j'étais si près, que je pouvais

aisément voir les lignes et leur disposition. — (*Legit Johanna*) *quamdam parvam schedulam continentem sex vel septem lineas, in volumine folii papyrei duplicati; et erat ipse loquens ita prope, quod verisimiliter poterat videre lineas et modum earumdem.* » (*Ibid.*, p. 52.)

Nicolas Taquel. — « J'étais à Saint-Ouen lors du premier *preschement,* mais je n'étais pas avec les autres notaires sur l'estrade; j'étais cependant assez proche pour pouvoir entendre ce qui se faisait et se disait. Je me souviens bien d'avoir vu ladite Jeanne lorsque la cédule d'abjuration lui fut lue, et celui qui la lut fut messire Jean Massieu; et elle contenait environ six lignes de grosse écriture. Et ladite Jeanne la redisait après Massieu. Et la cédule d'abjuration était en français et commençait : Je, Jehanne, etc. — *Ipse fuit præsens in Sancto Audoeno, quando facta fuit prima prædicatio; sed non fuit cum aliis notariis in ambone. Erat tamen satis prope, et in loco ubi poterat audire quæ fiebant et dicebantur. Et bene recordatur quod vidit eamdem Johannam, quando schedula abjurationis fuit sibi lecta; et sibi legit eam dominus Johannes Massieu.* ET ERAT QUASI SEX LINEARUM GROSSÆ LITTERÆ. *Et dicebat ipse Johanna post dictum Massieu. Et erat illa littera abjurationis in gallico, incipiens :* JE, JEHANNE, *etc.* » (*Procès*, t. III, p. 197.)

Pierre Migiet. prieur. — « Quant au fait de l'abjuration, il dura à peu près ce que dure un *Pater noster*. — *Quantum ad factum abjurationis, durabat totidem vel circiter sicut Pater noster.* » (*Procès,* t. III, p. 132.)

Enfin, l'ancien serviteur de maître Jean Beaupère, Jean

Monnet, chanoine de Paris, déclare « avoir vu, lui aussi, la cédule de l'abjuration ; et c'était, lui semble-t-il, une petite cédule comme de six ou sept lignes. — *Tunc vidit ipse loquens quamdam schedulam abjurationis, et eidem videtur quod erat una parva schedula, quasi sex vel septem linearum.* » (*Ibid.*, p. 65.)

Différente par sa brièveté de la cédule qu'on lit au Procès, la cédule de sept ou huit lignes ne l'était pas moins quant au fond même et à la manière dont elle commençait. D'après Nicolas Taquel, la cédule redite par l'accusée commençait ainsi : « Je, Jehanne, etc. » (*Procès*, t. III, p. 197.) La cédule du Procès commence par ces mots bien différents : « Toute personne qui a erré... » (*Procès*, t. I, p. 447.)

Finissons par cette déclaration capitale de J. Massieu, le personnage, redisons-le, qui reçut la cédule de la main d'Erard, qui la lut à Jeanne et la lui fit signer : « Je suis absolument sûr, dit-il, que la cédule prononcée par la Pucelle n'était pas celle dont il est fait mention au Procès ; l'abjuration qui a été insérée au Procès diffère totalement de celle que moi, Massieu, ai lue, et que ladite Jeanne signa. — *Et scit firmiter quod non erat illa (schedula) de qua in processu fit mentio; quia aliam ab illa quæ est inserta in processu legit ipse loquens, et signavit ipsa Johanna.* » (*Procès,* t. III, p. 156.)

De cet ensemble de témoignages, il résulte d'abord que la cédule lue à Jeanne était totalement différente, et quant à la brièveté et quant au fond, de celle que nous avons reproduite plus haut ; puis, que l'Évêque de Beauvais a commis ou ratifié, en tout cas inséré au Procès officiel un véritable faux.

III.

Fausseté du texte officiel de l'abjuration. — Preuve complémentaire.

Si l'on jugeait insuffisante la démonstration qui précède, nous y joindrions le fait suivant : il nous paraît de nature à la compléter, si besoin était, et à la rendre irréfutable.

Dans la délibération du 29 mai, la dernière du Procès entier et l'unique de la cause de rechute, l'Évêque de Beauvais commença par rappeler aux maîtres et docteurs présents la scène du cimetière Saint-Ouen, et la reprise par la Pucelle de l'habit d'homme; puis il fit donner lecture, entre autres pièces, de la prétendue abjuration insérée au Procès; après quoi, les assesseurs furent priés d'émettre leur avis. (*Procès*, t. I, pp. 460-462.)

Le premier qui prit la parole fut Nicolas de Venderès, chanoine de Rouen : il opina que Jeanne devait être réputée et qu'elle était hérétique, et qu'il fallait la livrer au bras séculier.

Messire Gilles Duremort, abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, opina que Jeanne était relapse; mais il ajouta « qu'il serait bon qu'on lût de nouveau devant elle la cédule d'abjuration qu'on venait d'entendre et qu'on la lui expliquât, en lui proposant la parole de Dieu. — Tamen bonum est quod schedula nuper lecta *legatur iterum coram ipsa et sibi exponatur*, proponendo ei verbum Dei. » (*Procès*, t. I, p. 463).

Sur quarante assesseurs qui opinèrent après l'abbé de Fécamp. trente-neuf déclarèrent se ranger à son avis, à savoir qu'il était bon que l'abjuration insérée au Procès fût lue à la Pucelle et lui fût expliquée.

Cette demande, l'abbé de Fécamp et les trente-neuf docteurs qui parlèrent après lui, la présentèrent en vain. L'Évêque de Beauvais n'en tint aucun compte, et Jeanne fut brûlée le lendemain, sans avoir jamais ouï un seul mot de la pièce qui servit de point de départ à sa condamnation.

Pour quel motif le Prélat refusa-t-il de donner satisfaction à ses assesseurs? Pour un seul : c'est que le texte de la prétendue abjuration était faux. Si Pierre Cauchon eût consenti à ce que lecture en fût donnée à l'accusée, il eût fallu que les choses se fissent juridiquement. La pièce aurait été lue en présence d'un certain nombre de docteurs, de l'Évêque lui-même, supposé qu'il eût cru devoir paraître, et l'un des notaires assermentés eût dressé le procès-verbal authentique des déclarations et des protestations de la Pucelle. Quelle n'eût pas été, en effet, la stupeur de la malheureuse jeune fille, en entendant cette lecture! Avec quelle indignation elle eût dénoncé la fausseté des aveux qu'on lui attribuait! et si Cauchon eût persisté à soutenir l'identité de ce formulaire avec celui que maître Erard lui avait présenté, dans quels sentiments de mépris et de révolte elle en eût appelé au témoignage de Erard lui-même, à ceux de Jean Massieu, des notaires du tribunal, G. Manchon, N. Taquel, G. Colles, et ces témoignages eussent été écrasants.

Devant cette révélation de l'iniquité de l'Évêque de

Beauvais, le scandale éclatait, épouvantable en lui-même, incalculable dans ses conséquences. L'édifice du Procès, si laborieusement, si artificieusement échafaudé, s'écroulait sans retour. Un nouveau Procès devenait inévitable, et le premier soin de l'autorité ecclésiastique eût été de l'arracher à la direction du juge qui venait d'être convaincu publiquement de forfaiture.

Ces choses étaient trop graves pour être négligées, et P. Cauchon était trop habile, trop intéressé dans la cause, pour ne pas les prévoir et ne pas se précautionner en conséquence. Voilà pourquoi il se garda bien de déférer à la requête de l'abbé de Fécamp et des trente-neuf assesseurs qui se joignirent audit abbé. Jeanne ne connut jamais le texte d'abjuration qu'elle passa pour avoir prononcé. Elle fut brûlée vive, afin que l'iniquité de son juge ne fût pas démasquée.

IV.

Comment s'est opérée la substitution de la cédule fausse à la cédule authentique.

En préparant le drame du cimetière Saint-Ouen, l'Évêque de Beauvais avait envisagé toutes les hypothèses et pris les mesures qu'elles commandaient. Parmi ces hypothèses se présentait en première ligne celle de l'impossibilité qu'il y avait à obtenir une abjuration telle que la voulait Pierre Cauchon, c'est-à-dire une abjuration dans laquelle l'accusée se reconnaîtrait coupable de tous les crimes que ses ennemis lui imputaient, se couvrant

ainsi elle-même d'opprobre et s'assimilant à la plus impie, à la plus méprisable des aventurières. En prévision de ce cas, dès que les assesseurs eurent terminé leur délibération sur le cas de la Pucelle[1], antérieurement à la scène de Saint-Ouen, le Prélat fit rédiger deux formules, l'une telle qu'il la voulait pour instrumenter à son aise, longue, explicite, accablante de toute façon pour la Pucelle; l'autre de quelques lignes seulement, à première vue insignifiante, et telle que l'accusée ne pût en être effarouchée. C'est cette dernière formule que, s'il le jugeait opportun, Erard présenterait à la jeune fille et qu'il lui ferait signer; mais c'est la longue et explicite formule qui devait dans tous les cas être insérée au Procès.

Toutefois, on ne l'y insérerait pas sans avoir essayé d'obtenir de Jeanne qu'elle signât les deux pièces, la pièce fausse et la pièce authentique. Comme il n'était pas possible de lui faire prononcer deux textes aussi différents, on se contenterait de la double signature; à la rigueur, cela suffirait pour atteindre le but proposé.

En effet, une fois les deux formules revêtues de la signature de Jeanne, les juges, entre les mains desquels elles devaient être remises, détruiraient la cédule d'Erard, puis présenteraient la fausse cédule aux notaires du Procès et aux assesseurs, comme étant la cé-

1. « La cédule de l'abjuration, dit le notaire-greffier G. Manchon, fut faite après que tous les assesseurs eurent fait connaître leur opinion et avant la scène de l'abjuration même. — *Dixit* (testis G. Manchon) *quod non vidit illam litteram abjurationis fieri; sed fuit facta post conclusionem opinionum, et antequam accederent ad illum locum.* » (*Procès*, t. III, p. 147. Déposition dudit G. Manchon.)

dule authentique, et ils la feraient insérer à ce titre dans l'instrument officiel. En affirmant que Jeanne l'avait véritablement signée, ils n'énonceraient point une chose fausse ; aux yeux de gens à qui l'Évêque de Beauvais et ses affidés inspiraient encore plus de crainte que de confiance, l'authenticité de la signature devait emporter l'authenticité de la pièce tout entière.

Tel était le plan arrêté : voici comment il fut mis à exécution.

On a vu précédemment, par la déposition de Jean Massieu, que Guillaume Erard n'exhiba la cédule d'abjuration et ne la présenta à la Pucelle qu'au bout d'un certain temps. De même que P. Cauchon était venu au « preschement » muni de deux sentences, Erard y était venu muni, lui aussi, des deux formulaires de l'abjuration. Mais il se garda bien d'exhiber au début l'un ou l'autre de ces formulaires. En homme prudent, il tâta d'abord le terrain. Quand il se fut convaincu qu'il devait renoncer absolument à obtenir de Jeanne une abjuration dans les termes de la formule qui devait figurer au Procès, il prit le parti de ne lui présenter que la formule de sept ou huit lignes.

Mais Erard n'était pas le seul en possession de la formule explicite ; Nicolas de Venderès, chanoine de Rouen et chapelain de l'Évêque de Beauvais, la possédait également. Thomas de Courcelles nous apprend qu'il le vit, avant que Erard commençât son sermon, occupé à transcrire ladite formule. (*Procès*, t. III, p. 61.) Or, si le chapelain de P. Cauchon prenait cette peine, il ne la prenait pas sans dessein arrêté. La transcription qu'il exécuta ne sortit de ses mains que pour passer

entre celles du personnage à qui elle était destinée, et qui n'était autre que messire Laurent Calot, secrétaire du roi d'Angleterre.

On le voit, ce personnage n'était pas le premier venu. Sa haute situation donnait à l'Évêque de Beauvais l'espoir que, dans le rôle dont il s'était chargé, il ne rencontrerait pas d'obstacles. De fait, Laurent Calot remplit ce rôle à merveille et P. Cauchon n'eut qu'à se louer de son intervention.

Dès que Jeanne, après de longues hésitations, eut signé la formule des six ou huit lignes, Laurent Calot parut sur l'estrade et, « tirant de sa manche une petite cédule écrite, il la donna à la jeune fille afin qu'elle la signât. Jeanne lui dit qu'elle ne savait ni lire ni signer. Nonobstant cette réponse, Laurent Calot, le secrétaire, donna à ladite Jeanne ladite cédule et une plume pour signer; et, comme en riant (ou bien, *comme pour se moquer*), ladite Jeanne fit un rond, — *fecit quoddam rotundum.* » Calot ne se contenta pas de cela. « Il saisit la main de Jeanne et la plume, et il lui fit faire un signe dont le témoin n'a pas souvenance[1]. » (*Procès,* t. III, p. 123. Déposition du chevalier Aimond de Macy.)

1. « Tunc quidam secretarius regis Angliæ *tunc* præsens, vocatus Laurentius *Calot*, extraxit e manica sua quamdam parvam schedulam scriptam, quam tradidit eidem Johannæ ad signandum; et ipsa respondebat quod nesciebat nec legere, nec scribere. Non obstante hoc, ipse Laurentius Calot, secretarius, tradidit eidem Johannæ dictam schedulam et calamum ad signandum; et, per modum derisionis, ipsa Johanna fecit quoddam rotundum. Et tunc ipse Laurentius Calot accepit manum ipsius Johannæ cum calamo, et fecit fieri eidem Johannæ quoddam signum de quo non recordatur loquens. » (*Procès,* t. III, p. 123.)

On comprend pourquoi Calot ne se contenta pas du *rond* que la Pucelle venait de tracer. Elle avait fait une croix au bas de la cédule d'Erard; il fallait aussi une croix au bas de la cédule de Calot, et il n'est pas douteux que le signe dont ne se souvient plus le témoin ne fût une croix. Le notaire-greffier Guillaume Colles le dit du signe que la Pucelle mit au bas de la cédule, sans spécifier s'il s'agit de la cédule de Massieu ou de celle de L. Calot[1]. La croix figurait certainement sur les deux; à cette condition seulement, la pièce que fit signer le secrétaire du roi d'Angleterre remplissait le but des juges et avait une raison d'être.

Nous ne pensons pas qu'on songe à contester la véracité du témoin, auteur de cette déposition. Ce témoin était le chevalier Aimond de Macy, un des écuyers de Jean de Luxembourg, à l'époque du Procès de Rouen. On ne conçoit pas l'intérêt qu'il pouvait avoir à inventer en un sujet aussi grave, ni les avantages qu'il pouvait retirer d'un parjure, car il ne déposa que sous la foi du serment.

Jules Quicherat formule, il est vrai, un doute sur cette partie de la déposition dudit chevalier. « Notez, observe-t-il, que, suivant une autre déposition (celle de Jean Marcel, *Procès*, t. III, p. 90), Laurent Calot, loin d'être sur l'estrade, faisait tumulte dans la foule avec les Anglais. » (*Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 134.)

Lorsque le savant critique écrivait ces lignes, il n'avait pas sous les yeux la déposition à laquelle il renvoie, car

1. « Tandem compulsa, præ timore signavit et fecit quamdam *crucem*. » (*Procès*, t. III, p. 164. Déposition dudit témoin.)

le témoin Jean Marcel ne dit, ni que *L. Calot n'était pas sur l'estrade,* ni *qu'il était dans la foule, faisant tumulte avec les Anglais.* Voici son témoignage :

« J'entendis maître Laurent Calot et quelques autres dire à maître Cauchon qu'il tardait beaucoup trop à prononcer la sentence. — *Audivit ipse loquens quod magister Laurentius Calot et aliqui alii dixerunt magistro Petro Cauchon quod nimis tardabat de proferendo suam sententiam.* » (Loc. cit. supra.)

N'y aurait-il pas lieu de penser que ledit Calot saisit ce moment pour approcher l'Évêque de Beauvais et recevoir ses dernières instructions avant le prononcé de la sentence? Dans ce cas, la déposition de J. Marcel confirmerait et compléterait, loin de la contredire, celle du chevalier de Macy.

La remarque de J. Quicherat portant à faux, et le témoignage du chevalier ne pouvant être suspecté, il en résulte que, à un moment donné, deux cédules furent en présence, celle que tenait Jean Massieu et celle que Laurent Calot tira de sa manche ; l'une de six ou huit lignes, celle d'Erard et de Massieu, que Jeanne prononça et signa; l'autre de cinquante à soixante lignes, celle que Jeanne ne connut jamais et qui fut insérée au Procès. Évidemment, le contenu des deux cédules différait totalement. S'il eût été le même, l'intervention du secrétaire anglais devenait inutile; s'il était différent, cette même intervention ne s'expliquait que dans le but d'amener la Pucelle à signer, sans qu'elle s'en doutât, le formulaire qui devait être inséré au Procès.

On représentera peut-être que, au dire du témoin de Macy, la cédule qu'exhiba Calot était « une petite cédule

écrite, — *parvam quamdam schedulam scriptam* ». Comment une petite cédule aurait-elle contenu le texte de l'abjuration prétendue officielle? Nous répondons que d'autres témoins, dont nous avons cité ailleurs les dépositions, emploient aussi les mêmes expressions, « *quamdam parvam schedulam* », à propos de la cédule authentique, quoique le docteur Delachambre, qui la qualifie ainsi, ajoute que cette dernière consistait en une feuille de papier double, *in volumine folii papyrei duplicati*. (*Procès,* t. III, p. 52.) Or, si la cédule de Calot consistait elle aussi dans une feuille de papier double, c'est-à-dire de quatre pages, il n'était pas difficile d'y écrire un formulaire de deux ou trois pages au plus.

Quant au fait de la double signature, il s'explique sans difficulté. Au moment où Jeanne fut requise par Calot de signer, elle était assez troublée pour ne lui opposer aucune résistance. D'autre part, Calot n'intervenant que d'accord avec maître G. Erard et l'Évêque-juge, Massieu, s'il prit garde à ce qu'il faisait, n'osa s'y opposer et feignit de ne s'apercevoir de rien.

Dès que le secrétaire du roi d'Angleterre eut fait signer à la Pucelle la cédule qu'il avait retirée de sa manche, qu'advint-il? Le témoin de Macy ne le dit pas, mais il est aisé de suppléer à son silence. Ou bien L. Calot laissa maître Erard se saisir de la précieuse cédule, ou bien il la reprit lui-même et la garda jusqu'au moment où il put la remettre aux grands personnages dont il était l'instrument. Dans l'un comme dans l'autre cas, la fausse cédule prit au Procès la place de la véritable; de cette manière, la substitution complète et définitive ne laissa rien à désirer.

Au demeurant, deux actes déloyaux se sont produits certainement à l'occasion de l'abjuration de la Pucelle : l'acte de Laurent Calot qui, intervenant sans qualité pour une besogne de trahison, se saisit de la main de la Pucelle et lui fait tracer une croix au bas de la fausse cédule; et l'acte de l'Évêque-juge, faisant insérer dans l'instrument officiel une pièce subreptice, ne reculant pas ainsi devant un faux en écriture publique, au risque d'être convaincu de forfaiture et cloué au pilori de l'histoire[1].

1. Pour prévenir toute équivoque et couper court à toute supposition, nous entendons ne faire retomber à aucun degré la responsabilité du faux et de son insertion au Procès sur les honnêtes ecclésiastiques qui remplirent les fonctions de Notaires-greffiers en la cause. Leur connivence et complicité n'étaient nullement indispensables. P. Cauchon était trop intelligent pour la requérir; il était assez habile pour savoir, assez audacieux pour oser s'en passer.

CHAPITRE V.

DE LA CÉDULE AUTHENTIQUE ET DE SA TENEUR.

Les documents produits dans le chapitre précédent nous ont appris ce qu'il faut penser de la cédule d'abjuration insérée au Procès : ce n'est point celle que la Pucelle a prononcée au cimetière Saint-Ouen, et si elle l'a signée, elle ne l'a fait que parce qu'elle a été trompée. La cédule authentique, celle que maître Erard avait apportée avec lui et qu'il remit à Massieu, était une cédule ne dépassant pas de sept à huit lignes. Cette cédule, que Massieu rendit à Erard et que celui-ci remit aux juges, disparut : depuis ce moment, personne ne l'a vue et n'a dit l'avoir vue. Elle a donc été détruite. Mais alors que pourrons-nous savoir de sa teneur?

Grâce aux Enquêtes de la réhabilitation, nous savons quelle en était la lettre, pour une bonne moitié, et quel était l'esprit de la partie dont la teneur littérale n'a pu être reconstituée.

I.

Ce que l'on peut savoir du contenu de la cédule authentique de l'abjuration.

Nombreux furent les témoins interrogés par les délégués du Saint-Siège sur l'abjuration de Saint-Ouen : on

en compte environ trente-cinq. Ce sont leurs dépositions qui nous en ont fait connaître les incidents.

Parmi les dépositions les plus importantes, les plus précises, les plus circonstanciées, nous avons déjà signalé en première ligne : celles de Jean Massieu, qui ne quitta pas la Pucelle pendant toute la scène; de Guillaume Manchon et de Guillaume Colles, notaires du Procès, qui se tinrent sur l'échafaud de Jeanne; de Nicolas Taquel, le troisième notaire, qui, lui, dut rester tout auprès, n'ayant pu y trouver place; du docteur Delachambre et du chevalier Aimond de Macy qui, eux aussi, sans être sur la même estrade que la Pucelle, en furent assez rapprochés pour tout voir et entendre.

Aux noms de ces témoins, on peut joindre ceux de l'Évêque de Noyon, Jean de Mailly, des Docteurs et assesseurs Jean Beaupère, Thomas de Courcelles, Migiet, prieur de Longueville-Giffard, de Jean Monnet, secrétaire de Jean Beaupère, et des assesseurs qui avaient leur place marquée sur l'estrade des juges : tels les dominicains Isambard de la Pierre et Martin Ladvenu. Les dépositions de tous ces témoins sont de la plus haute importance, parce qu'ils ne disent que ce qu'ils ont vu et entendu.

Il en est de même des dépositions du curé Pierre Bouchier et du bourgeois rouennais Jean Moreau. On a vu plus haut ce que le premier nous apprend de la prière adressée à saint Michel par la Pucelle, au moment où elle se décida à prononcer et signer la cédule d'abjuration. Le second nous a rapporté quelques-unes des aménités que maître Erard, en sa prédication, adressait à l'accusée.

Ce même Jean Moreau signale quelques-uns des bruits

qui couraient dans la foule. « On y disait, et il s'en souvenait très bien, que la Pucelle avait commis le crime de lèse-majesté et qu'elle avait séduit le peuple. » Comme le témoin mentionne ces bruits à l'occasion de la lecture de la cédule d'abjuration, dont il déclare ignorer la teneur, c'est dans la cédule même, au dire des gens, qu'auraient été formulées ces deux accusations. Voici, du reste, les paroles du témoin :

« Ipse fuit præsens in Sancto Audoeno, in prædicatione de eadem Johanna facta. Vidit ipse loquens quod eidem Johannæ legebatur quædam schedula ; sed quid in ea continebatur nescit : recordatur tamen quod *dicebatur quod commiserat crimen læsæ majestatis et quod seduxerat populum*[1]. » (*Procès,* t. III, pp. 193, 194.)

Voilà donc des témoins qui nous font connaître, soit les incidents qu'ils ont remarqués eux-mêmes, soit les bruits qui circulaient parmi les assistants. Mais il y a d'autres témoins qui ne nous apprennent absolument rien. Les uns, par exemple les témoins Jean Marcel, Jean Lenozolles, Laurent Guesdon, diront simplement ne rien savoir de ce qu'on fit abjurer à la Pucelle, les deux premiers parce qu'ils étaient trop loin, le dernier parce que le tumulte qui se produisit l'empêcha d'entendre. (*Procès,* t. III, pp. 64, 65, 89, 90, 187.) Les autres, comme les chanoines Nicolas Caval, André Marguerie, le prêtre Jean Lemaire, l'appariteur Leparmentier, se bornent à dire

1. En français : « Le témoin assista, à Saint-Ouen, au prêche dont ladite Jeanne fut l'objet. Il vit bien qu'on lui lisait une cédule ; mais que contenait cette cédule, il n'en sait rien. Toutefois, il a souvenance que l'on disait qu'elle avait commis le crime de lèse-majesté et qu'elle avait séduit le peuple. »

qu'ils ne savent rien, pas plus de la cédule même que des autres circonstances de l'abjuration.

Quant à la teneur de la cédule, trois témoins se sont rencontrés qui en ont gardé quelque souvenance. Ce sont: Nicolas Taquel, l'un des notaires du Procès, l'huissier Jean Massieu et le chanoine de Rouen, Guillaume Dudésert.

Nicolas Taquel nous a déjà appris que les premiers mots du formulaire de l'abjuration étaient ceux-ci : *Je, Jehanne...*

Jean Massieu nous dit « qu'il se souvient bien qu'il y avait dans la cédule que l'accusée se garderait à l'avenir de porter des armes, l'habit d'homme. les cheveux courts, et plusieurs autres choses dont il ne se souvient pas. — *Et est bene memor quod in eadem schedula cavebatur quod de cœtero non portaret arma, habitum virilem, capillos rasos, et multa alia de quibus non recordatur.* » (*Procès,* t. III, p. 156.)

Guillaume Dudésert, chanoine de Rouen, ajoute « qu'il entendit Jeanne, en son abjuration, se soumettre à la détermination, au jugement et aux commandements de l'Église. — *Audivit abjurationem fieri per dictam Johannam, se submittendo determinationi, judicio et mandatis Ecclesiæ.* » (*Procès*, t. II, p. 338.)

Mis ensemble, ces fragments donnent le texte suivant :

« Je Jehanne, promets de ne plus porter à l'avenir des armes, l'habit d'homme, les cheveux courts; je déclare me soumettre à la détermination, au jugement et aux commandements de l'Église ».

Si, comme l'assure le témoin Pierre Migiet, le prononcé de l'abjuration dura ce que dure le *Pater noster,* il y au-

rait en ces lignes les deux tiers environ de la cédule. Ces lignes contiennent trente mots, le *Pater* en contient quarante-cinq. En tout cas, il y a bien là la matière de quatre à cinq lignes « de grosse écriture »; la cédule de l'abjuration en avait six, sept, huit au plus.

Les choses exprimées en ces quatre ou cinq lignes chargent-elles la mémoire de la Pucelle? Evidemment, non.

Elle s'engage à ne plus porter l'habit d'homme. Quel crime à cela?

A ne plus porter les armes. N'était-ce pas son droit?

A laisser pousser ses cheveux. A quel titre cet engagement lui eût-il été interdit?

Nous n'insistons pas sur la soumission de Jeanne, en son abjuration, *à la détermination, au jugement, aux commandements de l'Église.* On y trouvera sujet de la louer, mais rien qu'on puisse blâmer.

Partiellement reconstitué, ce texte donne lieu à deux observations, l'une sur la promesse de Jeanne de ne plus porter l'habit d'homme, l'autre sur sa soumission à la détermination de l'Église. C'est la reprise par la Pucelle de l'habit d'homme, et l'affirmation formelle de ses révélations, considérée comme une violation de la soumission à l'Église telle que l'entendaient les juges, qui devaient fournir le cas de rechute prévu et vouer la malheureuse jeune fille à une mort inévitable.

Cela posé, l'on conçoit que les juges attachassent une importance exceptionnelle à l'article de l'habit d'homme. A coup sûr, Erard, en lisant la cédule à la Pucelle, ne manqua pas d'appuyer sur ledit article, de façon à ce que les assistants le remarquassent bien. La promesse,

de la part de l'accusée, de ne plus reprendre l'habit d'homme devait jouer un rôle trop capital dans le procès de relaps pour qu'on la laissât passer inaperçue. Afin qu'il n'y eût pas de méprise possible à cet endroit, l'abjuration finie, Nicolas Loiseleur et le Docteur de Paris Pierre Maurice remirent à la jeune Lorraine des habits de femme qu'elle emporta dans sa prison. (*Procès,* t. III, p. 213. Déposition de Jean Lenozoles, ancien serviteur de maître Erard.) Ce même jour, « après dîner, en présence du conseil d'Église, Jeanne déposa l'habit d'homme et prit l'habit de femme, ainsi que ordonné lui était ». (*Procès,* t. II, p. 18.) C'est Massieu qui nous l'apprend. Le même témoin ajoute que « fut mis l'habit d'homme en un sac, en la même chambre où elle était détenue prisonnière ».

Ce n'est pas sans un dessein parfaitement arrêté qu'on laissa l'habit d'homme dans le cachot de Jeanne. S'il en eût été autrement, on se serait hâté de faire disparaître ledit habit et de le mettre, en tout cas, hors de portée. Mais l'on voulait en arriver au relaps. L'habit d'homme sous la main de Jeanne, l'habit d'homme habilement imposé à Jeanne, comme il le fut, en assurait le moyen.

Sur l'article de la soumission à l'Église, nous devons faire observer que, d'après les témoins rouennais du Procès de réhabilitation, cet article serait celui qui, au point de vue doctrinal, frappa le plus les assistants. C'est en insistant sur cette soumission et en lui promettant sa mise en liberté que maître Erard aurait décidé Jeanne à prononcer et à signer la cédule qu'il lui présentait. Pour la jeune fille, ce qu'elle comprit de cette cédule se résumait en ces deux points : le renoncement à l'habit

d'homme, aux cheveux courts et à l'usage des armes d'une part; d'autre part. la soumission au jugement de l'Église.

On n'a pas oublié le langage tenu à la Pucelle par maître J. Beaupère dans la prison : il nous a préparé à la déposition du chanoine Guillaume Dudésert que nous venons de citer. Voici ce que déposait de son côté Guillaume Manchon :

« A ce moment-là, c'est-à-dire peu après la suspension de la lecture de la sentence, Jeanne répondit (à Erard qui la pressait de se soumettre) qu'elle était prête à obéir à l'Église. Alors, ajoute le témoin, ils lui firent prononcer une abjuration en conséquence. — *His intermediis, ipsa Johanna respondit quod erat parata obedire Ecclesiæ. Tunc fecerunt sibi dicere* HUJUSMODI ABJURATIONEM. » (*Procès*, t. III, p. 147.)

Notez ces mots : « *hujusmodi abjurationem,* une abjuration en conséquence! »

Nous avons entendu déjà le curé Pierre Bouchier déposer que, « après le prêche de Saint-Ouen, ladite Jeanne, joignant les mains, dit à voix haute qu'elle se soumettait au jugement de l'Église, *quod se submittebat judicio Ecclesiæ* ». (*Ibid.,* t. II, p. 323.)

Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen, déclare avoir entendu Jeanne, lors de la prédication de Saint-Ouen, « dire qu'elle ne voulait rien soutenir qui fût contre la foi catholique. — *Verba (hæc) audivit in sermone facto apud sanctum Audoenum*[1]. » (*Ibid.,* p. 348.)

1. Si nous n'étions pas décidé à n'avancer en ce chapitre-ci rien qui ne soit absolument certain, nous dirions qu'on pourrait, sans invraisemblance, chercher les articles perdus de la vraie cédule : 1° dans un

Enfin, à ce que nous apprend maître Jean Beaupère, c'est le Docteur de Paris Nicolas Midi qui, intervenant lorsque la Pucelle se fut décidée à abjurer, « la requit de se soumettre à l'Eglise, » et à qui Jeanne sur ce point donna satisfaction. (*Procès,* t. II, p. 21.)

N'oublions pas que, aussitôt après la prédication de maître Erard, Jeanne avait été sommée à plusieurs reprises de se remettre de ses dits et faits à la détermination de l'Église et du tribunal. Il est donc très naturel que la soumission à l'Église fût un des articles de la cédule d'abjuration que saisirent avec une égale compréhension la Pucelle et les spectateurs. Nous verrons tout à l'heure pourquoi les juges attachaient à cet article la plus grande importance.

II.

De la partie perdue de la cédule authentique. Jeanne y avait-elle renié ses révélations ?

Voilà donc une partie de la cédule authentique de l'abjuration reconstituée; mais il en reste une qui ne peut l'être, partie courte, puisque toute la cédule l'était, et que nous en avons, dans la partie reconstituée, plus de la moitié.

passage du Procès de condamnation que nous aurons à discuter plus loin : « *Dixit pluries quod... ex toto se referebat sanctæ matri Ecclesiæ et nobis judicibus;* — elle dit s'en rapporter totalement (de ses révélations) à l'Église et à nous ses juges » (*Procès,* t. I, p, 446); 2° dans la déposition de Jean Moreau, bourgeois de Rouen, citée plus haut. Mais nous réservons cette discussion supplémentaire pour l'une des notes qui prendront place à la fin de cette Etude.

Quoique nous soyons condamnés à perpétuité à ignorer ce qui nous manque, néanmoins, nous savons quel était l'esprit de la cédule intégrale. Avec une astuce consommée, les juges n'y avaient rien mis qui fût capable d'exciter les défiances de l'accusée et de provoquer de son côté une résistance insurmontable. Pour Jeanne, la partie de la cédule qu'elle comprit et celle où elle ne comprit rien étaient, à première vue, également insignifiantes. L'essentiel était de lui arracher son consentement et sa signature. Quant à la lettre de l'abjuration, à la rigueur elle importait peu. P. Cauchon avait pris ses précautions; la fausse cédule était préparée d'avance (Déposition de G. Manchon, *Procès,* t. III, p. 147), et, quoi qu'il advînt, le prélat était sans inquiétude sur la portée et le contenu de la pièce qui devait figurer au Procès.

Toutefois, deux précautions valant mieux qu'une, les juges, astucieux jusqu'au bout, se ménagèrent, dans la partie intelligible de la cédule authentique, un article qu'ils se promettaient, s'il en était besoin, d'interpréter à leur façon dans un sens que n'avait pu prévoir l'accusée, et dont, au moment propice, ils se feraient une arme contre elle. L'article en question était l'article de la soumission à l'Église; l'Évêque de Beauvais se réservait d'y voir une rétractation pure et simple par Jeanne de ses révélations, et il le montre d'une façon assez claire dans la remarque dont il fait précéder le long formulaire de l'abjuration.

Il était, en effet, indispensable à l'ouverture du Procès de rechute que la Pucelle parût avoir rétracté ses révélations. L'enquête relative au relaps, à laquelle l'Évêque de Beauvais procéda le 28 mai, ne porta que sur deux

choses : la reprise de l'habit d'homme, et la prétendue affirmation à nouveau par la condamnée de ses révélations. *Prétendue affirmation à nouveau*, s'il fallait en croire le juge; affirmation persévérante, formelle, exclusive, pour le présent et pour le passé, de toute rétractation, d'après les déclarations réitérées de Jeanne en cette même séance. L'Évêque de Beauvais avait à sa disposition un moyen de prouver la vérité de ce qu'il avançait : l'exhibition sous les yeux des assesseurs et de la Pucelle de la cédule d'abjuration. Mais laquelle des deux cédules exhiber, la longue ou la courte? Exhiber la longue, c'était provoquer le scandale dont il a été déjà parlé, et P. Cauchon ne pouvait y songer. Exhiber la courte, c'était renoncer à insérer la longue dans l'instrument officiel, et qu'advenait-il alors du Procès lui-même? En homme avisé, l'Évêque n'exhiba ni l'une ni l'autre cédule; il se contenta d'opposer des affirmations sans preuves aux dénégations multiples de la condamnée.

D'où il suit que, dans tout le Procès de condamnation, on n'aperçoit d'autre semblant de preuve visant la rétractation par Jeanne de ses révélations, que l'interprétation donnée gratuitement par les juges à la soumission de ladite Jeanne à l'Église, et le passage qui précède le formulaire du texte officiel. A propos de ce passage, on dirait que l'Évêque de Beauvais, tout en y rappelant ce que la jeune Lorraine aurait dit au moment de l'abjuration, appréhende de se mettre en désaccord trop manifeste avec la cédule qui venait d'être lue; car, bien qu'il songe à déduire de l'article de la soumission de l'abjurante à l'Église le fait de la révocation de ses révélations, en définitive il n'établit rien de tel, ou plutôt il établit le

contraire. Il se propose de mettre au jour la versatilité, la malice prétendues de Jeanne, et ce qu'il lui reproche tourne entièrement à sa louange. Mais écoutons le langage tenu par l'Évêque de Beauvais, au moment où, dans le récit officiel, il annonce le fait de l'abjuration et où il en donne les prétendus termes.

« A plusieurs reprises, ladite Jeanne dit que, puisque les gens d'Église disaient que les apparitions et révélations qu'elle disait avoir eues n'étaient ni à soutenir ni à croire, elle ne voudrait pas les soutenir, mais elle s'en rapportait totalement à notre mère sainte Église et à nous ses juges. — *Dixitque pluries quod postquam viri ecclesiastici dicebant quod apparitiones et revelationes, quas dicebat se habuisse, non erant sustinendæ, nec credendæ, ipsa non vellet eas sustinere, sed ex toto se referebat sanctæ matri Ecclesiæ et nobis judicibus.* » (*Procès*, t. I, p. 446.)

A qui lit ces lignes attentivement et avec un sens critique éclairé, il apparaît nettement que P. Cauchon voudrait bien donner à entendre que Jeanne a renié ses *Voix*, non pas seulement une fois, mais plusieurs fois. Cependant son habileté est demeurée en défaut : sous la tournure captieuse de la phrase et l'enveloppement des mots, la vérité se fait jour : la persistance courageuse de la Pucelle à soutenir la vérité de ses apparitions résulte du langage même employé par P. Cauchon. Qu'on serre le texte de près, et l'on verra que ce à quoi l'accusée consentait, ce à quoi par conséquent on lui a demandé de consentir, c'était à ne plus soutenir ses révélations, à ne plus les croire, *si l'Église en décidait ainsi.* Or, ne plus les soutenir momentanément, même ne plus les

croire conditionnellement jusqu'à ce que notre sainte mère l'Église en eût décidé, ce n'est pas les renier. C'est à l'Église seule que l'accusée s'en remet *totalement*; elle ne s'en remet que *provisoirement*, au tribunal qui la représente. En cela, Jeanne met à profit le conseil de l'honnête J. Massieu qui lui a représenté le danger qu'elle courrait, si elle ne prenait la précaution de « se rapporter de son abjuration tout d'abord à l'Eglise universelle ». (*Procès*, t. II, p. 17.) On lui a demandé, en définitive, de suspendre son jugement sur le caractère céleste de ses apparitions. Elle y a consenti religieusement, humblement; qui pourrait songer à lui en faire un sujet de reproche?

Quoi qu'il en soit du sens que l'Évêque de Beauvais attachait à la soumission de la Pucelle, tel est, sous les termes captieux dont il avait enveloppé la pensée de l'accusée, le sens que ces termes mêmes autorisent à lui attribuer, et en vertu duquel cette pensée et son expression restent inattaquables.

Qu'on veuille bien se souvenir des réponses de la jeune Lorraine à G. Erard et à P. Cauchon, dans la scène dialoguée qui suivit la prédication de Saint-Ouen; qu'on n'oublie pas que les témoins appelés à déposer aux Enquêtes de la réhabilitation affirment de la manière la plus expresse que, depuis qu'on l'eut éclairée, Jeanne ne cessa d'en appeler constamment au Souverain Pontife, et l'on conviendra que cette pensée est chez elle une pensée dominante et dont elle garde la conscience jusqu'à la fin. Ce qu'elle veut avant tout, c'est soumettre sans réserve ses dits et faits au jugement de notre Saint Père le Pape. Le texte de la cédule d'abjuration, elle l'accepte, mais en tant qu'il sera ratifié par ce jugement

souverain. Au fond de son âme régnait la conviction que ce qui venait de Dieu en ses dits et faits ne pouvait être condamné par son représentant.

Renier ses révélations, Jeanne était si loin d'y consentir que son premier acte, sa première parole, sa première prière, lorsqu'elle se décida à abjurer, eurent pour objet l'archange qui lui avait dit « la grande pitié du royaume de France ». A ce moment, « joignant les mains, elle dit à haute voix qu'elle se soumettait au jugement de l'Église, suppliant saint Michel de la diriger et de l'éclairer. — *Post prædicationem factam apud sanctum Audoenum, junctis manibus* (*Johanna*) *dixit alta voce quod se submittebat judicio Ecclesiæ, deprecando sanctum Michaelem, quod eam dirigeret et consuleret.* » (*Procès*, t. II, p. 323.)

Quant à la soumission que la Pucelle promet à ses juges, il faut y voir une preuve de son esprit d'obéissance, un témoignage de sa profonde humilité, un acte de haute vertu.

Ce serait le cas de rapprocher de cette page de la vie de Jeanne celle de la vie de sainte Thérèse, qui nous apprend l'épreuve à laquelle, pendant près de trois années, ses directeurs et confesseurs soumirent cette sainte, dans la persuasion où ils étaient que les visions dont elle se disait favorisée venaient du démon. Thérèse suspendit son jugement, et elle se soumit humblement à tout ce que ses directeurs lui imposèrent : ils allaient jusqu'à la priver de communion. Un jour, pour leur obéir, la servante de Dieu, traitant Notre-Seigneur comme si c'eût été le démon, lui présenta une croix afin de mettre l'apparition en fuite. Ces actes d'obéissance, dont Thérèse ne se dé-

partit jamais, la rendirent plus grande devant Dieu et devant les hommes. Ce qui tourne à la gloire de Thérèse de Jésus doit tourner également à la gloire de la Vierge de Domremy.

III.

Jeanne a-t-elle jamais renié ses révélations? — De la pièce extrajudiciaire dite INFORMATION POSTHUME.

Nous rappelions, il n'y a qu'un instant, que l'Évêque de Beauvais, au lieu de présenter à ses assesseurs et à la Pucelle le texte de la cédule établissant que la condamnée avait révoqué formellement ses révélations, s'était contenté d'affirmer le fait à deux reprises et, sans tenir aucun compte des dénégations et des explications de la jeune fille, avait déclaré le relaps prouvé.

Cette affirmation gratuite, tombant des lèvres de l'Évêque-juge, pouvait suffire aux assesseurs présents. Mais, au lendemain du supplice, P. Cauchon se dit à lui-même qu'elle ne suffirait pas à la France, et, en homme que peu de choses embarrassent, il inventa la pièce dite *Information posthume*. Cette pièce n'a qu'un but : faire accroire que la Pucelle a réellement rétracté et renié ses révélations. Pour accréditer ce mensonge, l'Évêque de Beauvais suppose que, quelques jours avant sa mort, la condamnée se serait plainte à tous venants d'avoir été trompée par ses Voix. Elles lui avaient promis qu'elle serait délivrée de prison, et il n'en était rien. Pour la tromper de la sorte, il fallait que ses Voix fussent non de bons, mais de mauvais esprits. Aussi ne

voulait-elle plus avoir foi en elles. Ces propos de la prisonnière, tenus en présence de quelques ecclésiastiques, auraient été communiqués à P. Cauchon. Le prélat aurait mis ces communications en forme d'Enquête et de là serait provenue ladite Information posthume. (*Procès*. t. I, pp. 477-485.)

Quoi que contienne cette pièce, au jugement de tous les critiques elle est de nulle valeur. Elle n'a pas même la valeur des pages contestables de l'instrument officiel, car elle est extrajudiciaire et n'a pu prendre place parmi les pièces du Procès.

L'Évêque de Beauvais dit l'avoir fait dresser au lendemain du drame du Vieux-Marché. Pourquoi a-t-il attendu jusque-là? Qu'est-ce qui l'empêchait d'instrumenter du vivant même de Jeanne, dans les formes juridiques voulues, après convocation officielle des témoins, avec confrontation de l'intéressée, en présence des juges et des officiers du tribunal? Pourquoi s'affranchir de ces garanties exigées par le Droit et sans lesquelles la justice n'est plus la justice?

Mais P. Cauchon était un de ces hommes qui estiment pouvoir tout se permettre. Ici, comme dans la question de l'authenticité du formulaire inséré au Procès, il entendait être cru sur parole. Lorsqu'il eut rédigé ladite *Information posthume* pour sa propre justification et celle de ses maîtres les seigneurs et princes d'Angleterre, il voulut forcer les notaires à la signer et à la joindre aux pièces officielles du Procès. Ces honnêtes gens, qui savaient à quoi s'en tenir sur la nullité de ladite Information et sur son origine, s'y refusèrent énergiquement. Refus d'autant plus admirable de leur part

que Pierre Cauchon savait par expérience à quel point ils le craignaient et redoutaient d'avoir à lui résister. Voici une preuve de cette frayeur.

G. Manchon, par qui nous savons que, en la conjoncture présente, « Monseigneur de Beauvais *le voulut contraindre* à signer (*Procès*, t. II, p. 14), laquelle chose il ne voulut faire », nous rapporte, au sujet des *douze Articles,* ce qui suit :

« On lui demanda, dans une des Enquêtes de la réhabilitation, s'il n'avait jamais remarqué la différence qui existait entre lesdits articles et les aveux de Jeanne ; il répondit que cela ne le regardait pas, mais que d'ailleurs il n'eût pas osé faire d'observations à de si grands personnages. — *Non advertit ipse loquens ad hoc, et etiam* NON FUISSET AUSUS TANTOS VIROS ARGUERE. » (*Procès*, t. III, p. 145.)

Il fallut que la voix de la conscience parlât bien haut pour que des hommes qui n'osaient faire aucune observation à *ces grands personnages*, quand il y avait lieu, résistassent ouvertement aux injonctions de l'Évêque de Beauvais, le plus grand, le plus autoritaire, le plus violent de tous.

Ce refus des Notaires d'apposer leur signature au bas de l'*Information posthume* et de la joindre aux procès-verbaux officiels, prouve que ladite *Information* ne présentait aucune des garanties dont s'entourent les Enquêtes de justice, et qu'elle fut intégralement inventée. (*Procès*, t. I, pp. 477-485.)

Il y a plus : quelques-uns des personnages dont les noms figurent dans ladite *Information*, et qui y auraient témoigné, comparurent à l'Enquête de la réhabilitation :

tels furent : le Docteur de Paris Thomas de Courcelles, les dominicains Jean Toutmouillé et Martin Ladvenu. Non seulement aucun de ces personnages ne dit un mot qui fît allusion aux prétendus aveux de la Pucelle relatés dans l'*Information posthume*, et à cette *Information* elle-même, mais Frère Ladvenu dit expressément le contraire.

« TOUJOURS *jusqu'à la fin de sa vie,* déposa-t-il, Jeanne ne cessa de soutenir et d'affirmer que les *Voix* qu'elle avait eues *étaient de par Dieu*, et que tout ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait par commandement de Dieu. Elle ne croyait pas avoir été déçue par ses *Voix*. Les *révélations qu'elle avait eues étaient vraiment de Dieu.* — SEMPER USQUE AD FINEM VITÆ SUÆ, MANUTENUIT *et asseruit quod Voces quas habuerat* ERANT A DEO ; *et quod quidquid fecerat, ex præcepto Dei fecerat; nec credebat per easdem voces fuisse deceptam; et* QUOD REVELATIONES QUAS HABUERAT, EX DEO ERANT. » (*Procès*, t. III, p. 170.)

Qu'on note le *Semper usque ad finem vitæ suæ manutenuit*... Un témoin qui s'exprime ainsi sous la foi du serment n'a certainement pas tenu le langage que lui prête l'*Information posthume*.

IV.

Esprit de la cédule authentique.

Un dernier mot sur ce sujet du prétendu reniement de ses révélations par la Pucelle et sur l'esprit de la cédule véritable.

Parmi les témoins qui comparurent devant les délégués du Saint-Siège, aux Enquêtes de la réhabilitation, on compte un certain nombre d'assesseurs du Procès de Rouen. Si la Pucelle eût vraiment renié plusieurs fois et publiquement ses révélations, ces assesseurs, qui sont au nombre de dix (Thomas de Courcelles, Pierre Migiet, Jean Beaupère, Guillaume Dudésert, André Marguerie, Jean Lefèvre, Nicolas Caval, Isambard de la Pierre, Martin Ladvenu, le docteur Delachambre), ne l'auraient pas ignoré. Ne l'ignorant pas, ils n'eussent pas manqué de faire de cette communication une partie capitale de leur déposition ; cela par intérêt et par devoir.

Par intérêt pour leur réputation et leur honneur sacerdotal, car, aux yeux du public, ils n'étaient point indemnes de la mort cruelle de Jeanne ; ils devaient tenir et ils tenaient certainement à ne point passer pour des assesseurs iniques et homicides. Or, la révocation de ses *Voix* par la Pucelle leur en fournissait le plus assuré des moyens : cette révocation expliquait comment ils avaient été amenés à prendre la jeune Lorraine pour une aventurière, et par cela même elle les justifiait.

Par devoir ensuite : lesdits assesseurs déposaient sous la foi du serment. Au temps de la réhabilitation, ils n'avaient aucun motif de rester sourds à la voix de la vérité et aux réclamations de leur conscience ; ils étaient revenus de beaucoup d'illusions. Si Jeanne eût renié ses révélations, ils l'auraient dit ; s'ils ne l'ont pas dit, c'est que Jeanne ne les a jamais reniées.

L'argument irréfutable, à notre avis, que nous venons d'exposer, porte plus loin que la justification de la Pucelle : il établit non seulement qu'elle n'a pas renié ses

Voix, mais qu'elle n'a proféré aucune révocation, aucun aveu qu'on puisse lui reprocher. Si elle eût proféré un aveu de ce genre, il n'eût pas manqué de frapper les assesseurs susdits, et les uns ou les autres l'eussent fait connaître à l'Enquête de la réhabilitation. Ils avaient, encore une fois, trop intérêt à le faire, pour que l'on suppose qu'ils ont volontairement gardé le silence.

Ce que nous disons des assesseurs du Procès, nous le dirons des vingt-cinq autres témoins qui déposèrent sur le sujet du drame de Saint-Ouen. Il n'est pas concevable que tous eussent ignoré les graves aveux ou rétractations proférés par la Pucelle, s'il y en avait eu. Les sachant, les uns ou les autres les auraient fait connaître. Ils ne l'ont pas fait, c'est qu'il n'y avait rien à dire; autrement, la force de la vérité, la conscience, la foi du serment les auraient décidés à parler.

De là cette conséquence d'une importance extrême en ce qui concerne la partie perdue de la cédule d'abjuration, et par suite la cédule intégrale.

C'est que, si nous sommes obligés de nous résigner à l'ignorer, nous savons parfaitement à quoi nous en tenir sur le sens général de cette partie et sur sa portée morale. En cette partie, et conséquemment en toute la cédule, il n'y avait rien, absolument rien, qui pût charger la conscience de Jeanne et qui fût de nature à ternir sa mémoire.

Une fois de plus, *mentita est iniquitas sibi*. Les juges de l'héroïque jeune fille ont estimé souverainement habile de ne lui faire présenter qu'un formulaire d'abjuration captieux en un point, obscur en un autre, anodin et insignifiant dans l'ensemble, assurés qu'ils étaient

d'y substituer un formulaire ouvertement accusateur. La fausseté du formulaire accusateur a été rendue manifeste, et il est tout aussi manifestement établi que la cédule prononcée et signée par Jeanne, mise en pleine lumière, ne contenait encore une fois rien qui, examiné de près, pût se retourner contre elle et fût de nature à ternir sa mémoire.

S'il en était autrement, on ne concevrait pas pourquoi P. Cauchon, au risque d'être convaincu de faux, aurait inséré dans le texte officiel du Procès le long formulaire que tout historien lui reproche. Il eût été bien plus naturel, bien plus logique et nullement périlleux, d'y insérer simplement le texte de la cédule que Jeanne avait prononcée à Saint-Ouen, puisque ce texte fournissait aux juges un moyen également sûr, également infaillible d'en arriver à leurs fins.

CHAPITRE VI.

L'ABJURATION DE LA PUCELLE D'APRÈS J. QUICHERAT.

Jusqu'à présent, nous ne sommes guère sorti du domaine des textes et nous n'avons pas cherché ailleurs que dans leur contenu et dans les conséquences immédiates qui logiquement en découlent, la preuve des thèses que nous estimons en parfait accord avec la vérité historique. Avant d'aller plus loin, il importe d'envisager bien en face les thèses contraires et de demander au personnage qui s'en est constitué le défenseur sur quelles bases il les élève et de quelles preuves il les fortifie. Ce personnage n'est pas un adversaire à dédaigner : c'est Jules Quicherat, l'éditeur des deux Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc.

I.

Ce qu'a été, d'après J. Quicherat, l'abjuration de la Pucelle.

En ses *Aperçus nouveaux sur l'histoire de la Pucelle*[1], J. Quicherat consacre cinq pages à l'examen de l'abjuration de Saint-Ouen. Cinq pages, de vingt-six

1. *Op. cit.*, pp. 133-138. In-8°, Paris, 1850.

lignes chacune, ce n'est pas trop pour une question de cette complexité et de cette importance.

Néanmoins, en ces cinq pages, le critique français fait de terrible besogne : elles lui suffisent pour exécuter la Pucelle, et pour justifier P. Cauchon.

D'après Quicherat, le long formulaire inséré au Procès ne serait pas un faux; par conséquent :

Jeanne se serait reconnue coupable des crimes qu'il énonce;

Elle aurait, entre autres choses, été schismatique et elle aurait erré de plusieurs manières en la foi;

Elle se serait livrée à des pratiques démoniaques;

Elle aurait renié véritablement ses apparitions et révélations;

Elle aurait pris l'engagement de ne plus les soutenir;

Le tout sous la foi du serment.

Mais Jeanne ayant violé son serment, peu après l'abjuration, en reprenant l'habit d'homme et en se remettant à soutenir la vérité de ses apparitions et révélations, elle devenait, par cela même, coupable de parjure;

Par cela même aussi, le cas du relaps éclatait indéniable;

Et P. Cauchon, en livrant Jeanne au bûcher, n'a rempli que son devoir.

Nous voilà donc, de par l'explication du paléographe français, en présence de deux portraits historiques déconcertants :

Jeanne d'Arc, pauvre fille, rêveuse, versatile, ambitieuse à sa manière, s'attribuant une mission imaginaire de libératrice, inventant ses apparitions, feignant ses révélations, les soutenant opiniâtrement d'abord, puis les

reniant sans vergogne et s'inquiétant peu, soit en sa rétractation, soit après, de devenir coupable de parjure;

Pierre Cauchon, légiste austère, sacrifiant au Droit toutes autres considérations, ambitieux néanmoins et violent, formaliste irréprochable autant qu'habile, consciencieux jusqu'au scrupule, jusqu'à condamner au supplice du feu et à faire brûler vive, quoique le Droit l'autorisât à ne livrer aux flammes que son cadavre, une fille mineure, pauvre paysanne abandonnée; Pierre Cauchon, en définitive, l'idéal du magistrat intègre, du prélat incorruptible, du juge honnête homme!

Nous ne disons pas que J. Quicherat ait crayonné lui-même ces deux esquisses et qu'il ait apposé sa signature au bas; mais c'est bien lui qui, dans ses *Aperçus nouveaux,* en a fourni les traits. Pour se représenter de cette sorte les physionomies de P. Cauchon et de sa victime, il faut qu'il ait rencontré sur son chemin des faits bien singuliers et qu'il ait obéi à de bien puissantes raisons. Essayons de nous rendre compte de ces raisons et de ces faits, et recherchons si les uns et les autres s'appuient sur des textes aussi nombreux, aussi peu contestables, aussi nets que les textes qui ont servi de fondement et d'appui à notre démonstration.

Avant d'entrer en matière, qu'on nous permette une simple remarque. S'il y a eu un historien de la Pucelle familiarisé avec les sources de son histoire, et les possédant à fond, c'est bien J. Quicherat. L'on doit donc s'attendre à ne trouver, dans un livre qui porte son nom, aucune erreur de textes de quelque conséquence, puisque c'est lui qui le premier a fait connaître ces textes au grand public, et qu'il ne les a édités qu'après les avoir

tournés en tous sens, examinés et vérifiés de mille manières. Or, son chapitre sur l'abjuration de Jeanne, quoique très court, présente des erreurs assez nombreuses pour ces quatre ou cinq pages, et, vu l'importance du sujet. assez graves : on le verra tout à l'heure.

II.

De l'authenticité du formulaire inséré au Procès. J. Quicherat en produit-il quelque preuve?

Le point de départ de J. Quicherat, en ses réflexions sur l'abjuration de la Pucelle, c'est l'authenticité du formulaire inséré au Procès. Ce formulaire, à son avis, est bien celui que Jeanne a prononcé et signé. Il ne conçoit pas qu'elle puisse en avoir prononcé un autre. Il n'admet pas davantage que P. Cauchon ait songé un instant à substituer au formulaire authentique un formulaire différent. L'Évêque de Beauvais était incapable d'une pareille « supercherie[1] ». Ce terme est du goût de notre auteur : il en a usé d'autres fois en ses *Aperçus*. Il l'emploie présentement pour désigner ce que, dans la langue des honnêtes gens, on appelle couramment un « faux ».

Des affirmations aussi catégoriques, pour être prises au sérieux, même sous la plume de critiques renommés, auraient besoin d'être appuyées sur de bonnes et solides preuves. Ces preuves, nous les demanderons en vain à J. Quicherat : il n'en produit d'aucune sorte; il affirme,

1. *Aperçus nouveaux*..., p. 135.

et c'est tout. Dans l'espèce, qu'on nous permette d'en faire l'observation, sa parole ne suffit pas; elle ne suffit pas plus que n'a suffi la parole de P. Cauchon lui-même.

Dans la discussion ouverte plus haut sur ce sujet, nous ne nous sommes pas borné à opposer une parole à une autre parole, une simple affirmation à l'affirmation contraire. Nous avons présenté, à l'appui de notre thèse, des preuves en règle. Nous avons soutenu, entre autres choses, qu'aucune règle de critique historique n'autorise à conclure, sans raisons exceptionnelles, qu'un document de six à huit lignes doit être jugé le même et, en réalité est le même qu'un document de cinquante à soixante. Tant qu'on n'aura pas produit ces raisons exceptionnelles, — et l'auteur des *Aperçus nouveaux* ne l'a pas fait, — notre thèse subsiste, et nos conclusions sur l'existence d'un faux, dont la responsabilité incombe à l'Évêque de Beauvais, gardent toute leur valeur.

Si l'on nous opposait les explications données par J. Quicherat pour montrer comment les deux cédules dont parlent les témoins des deux Procès, la courte et la longue, ont pu être identiques et revenir au même, nous répondrons que des explications concernant un fait douteux n'établissent pas la réalité de ce fait. L'identité des deux cédules est un fait douteux, leur existence et leur distinction seules sont certaines. Qu'on prouve d'abord le fait de l'identité, et, quand on l'aura prouvé, on expliquera comment il a pu se produire. Nos pères en critique historique disaient dans un latin un peu barbare : « *Prius est esse quam esse tale.* » Nos pères avaient raison, et c'est le cas de s'en souvenir.

Le défenseur de l'Évêque de Beauvais s'attache à mon-

trer comment les deux cédules d'abjuration ont pu être identiques; mais il ne prouve pas qu'elles aient dû l'être, ni qu'elles l'aient été réellement. Mais alors à quoi se réduit le plaidoyer qui a pour but de mettre en poudre l'accusation lancée contre les juges de Rouen? Faute de témoignages décisifs à faire valoir, de bonnes raisons à invoquer, ce plaidoyer se réduit à deux hypothèses pures et à une affirmation catégorique, lesquelles affirmation et hypothèses sont démenties par la réalité des faits.

Voici les deux hypothèses :

1° Il pourrait bien se faire, dit J. Quicherat, que les deux cédules n'aient été que « deux copies différentes, l'une courte, l'autre longue, de la formule » officielle de l'abjuration. (*Op. cit.*, pp. 136, 137.)

2° S'il y a eu deux copies différentes de ladite formule d'abjuration, l'une courte, l'autre longue, il est probable que la copie courte, « destinée à être prononcée, contenait seulement les termes de la rétractation ». (*Ibid.*, p. 136.)

Voici l'affirmation catégorique :

« La rétractation proprement dite *se réduit,* dans le formulaire inséré au Procès, *à un petit nombre d'articles qui pouvaient tenir en cinq ou six lignes.* » (*Ibid.*)

Or, affirmation et hypothèses sont également démenties par les faits. Car c'est un fait incontestable que « la rétractation proprement dite, dans le formulaire inséré au Procès, ne se réduit pas à un petit nombre d'articles pouvant tenir en cinq ou six lignes »; elle se réduit à un nombre d'articles qui exige vingt-cinq lignes.

Ce fait établi, les deux hypothèses s'effondrent et deviennent inadmissibles : la copie courte ne pouvait

contenir vingt-cinq lignes, puisqu'elle n'en avait que six, huit au plus, et « de grosse écriture »; on a dû, par conséquent, renoncer à faire exécuter deux copies du même formulaire et se résigner à deux formulaires différents.

Donnons la preuve palpable de cette affirmation que « la rétractation proprement dite, dans le formulaire officiel, ne se réduit pas à cinq ou six lignes, mais bien à vingt-cinq ».

Le formulaire intégral compte quarante-cinq lignes de petits caractères. Détachons de ces quarante-cinq lignes la rétractation proprement dite: nous avons le texte suivant :

« Je, Jehanne, confesse que j'ay très griefment péchié, en faignant mençongeusement avoir eu révélacions et apparicions de par Dieu, par les anges et saincte Katherine et saincte Marguerite;

« En séduisant les autres, en créant folement et légièrement;

« En faisant superstitieuses divinations;

« En blasphémant Dieu, ses sains et ses sainctes;

« En trespassant la loy divine, la saincte Écriture, les droits canons;

« En portant habit dissolu, difforme et déshonneste contre la décence de nature, et cheveux rougnez en ront en guise d'homme, contre toute honnesteté du sexe de femme;

« En portant aussi armeures par grant présumpcion;

« En désirant crueusement effusion de sang humain;

« En disant que toutes ces choses j'ay fait par le commandement de Dieu, des angels et des sainctes dessus

dictes, et que en ces choses j'ay bien fait et n'ay point mespris ;

« En méprisant Dieu et ses sacrements ;

« En faisant sédicions et idolatrant, par aourer. mauvais esprits, et en invoquant iceulx ;

« Confesse aussi que j'ay esté scismatique, et par plusieurs manières ay erré en la foi.

« Lesquels crimes et erreurs, de bon cuer et sans ficcion, abjure, de tout y renonce et m'en dépars.

« Et sur toutes ces choses devant dictes, me soumets à la correction, disposicion, amendement et totale détermination de notre mère saincte Église et de vostre bonne justice :

« Aussi je jure et promets que jamais ne retourneray aux erreurs devant diz.

« Et cecy, je diz, afferme et jure par Dieu le tout Puissant, et par ces sains Évangiles. »

Ainsi signée : « JEHANNE †. »

Ce texte de la rétractation proprement dite remplit, dans le *Procès* de J. Quicherat, vingt et une lignes de menus caractères, qui en représentent vingt-cinq de caractères moyens, et trente de « grosse écriture ». Faire tenir vingt, vingt-cinq, trente lignes en cinq ou six n'est pas chose facile. L'auteur des *Aperçus nouveaux* s'abuse donc grandement lui-même et commet une erreur inconcevable lorsqu'il affirme que ladite rétractation, dégagée des considérants qui l'accompagnent, se réduit à un texte de cinq ou six lignes. Il n'avait qu'à prendre la peine de relire cette page du Procès pour avoir la preuve palpable de son erreur.

N'eussions-nous aucun autre argument à faire valoir, nous pourrions conclure, avec une logique inattaquable, que les deux cédules ne pouvaient être, quant à la rétractation proprement dite, deux copies identiques du même formulaire. Mais, outre cet argument, des preuves positives établissent que les deux cédules différaient entre elles par la substance même des choses qui y étaient énoncées.

Ces preuves, nous les avons déjà présentées dans le chapitre qui précède celui-ci : qu'on veuille bien les y relire. Nous nous bornerons à rappeler la déclaration écrasante du prêtre et appariteur Jean Massieu :

« Ce dont je suis absolument sûr, déposait-il, c'est que la cédule prononcée par Jeanne n'était pas du tout celle qui figure au Procès, car la cédule insérée au Procès est différente de celle que je lus à Jeanne et qu'elle signa. — *Scit firmiter (testis) quod schedula (sex linearum) non erat illa de qua in processu fit mentio; quia aliam ab illa quæ est inserta in processu legit ipse loquens et signavit ipsa Johanna.* » (*Procès,* t. III, p. 156.)

Nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de signaler le rôle exceptionnel rempli dans la scène de l'abjuration de la Pucelle par ce digne prêtre. Lui qui avait eu entre les mains la fameuse cédule, qui l'avait lue à l'accusée, pouvait nous dire, avec l'autorité requise, si le contenu en était identique substantiellement au contenu du formulaire inséré au Procès, ou totalement différent. Il déclare avec une certitude absolue, « *scit firmiter* », sous la foi du serment, que les deux cédules différaient totalement. C'est un témoignage dont critiques et historiens n'amoindriront jamais la valeur décisive.

La démonstration de la fausseté du texte d'abjuration inséré au Procès officiel par ordre de l'Évêque de Beauvais, démonstration exposée en notre quatrième chapitre, demeure donc tout entière.

III.

Réfutation de l'auteur des Aperçus nouveaux.

Nous ne nous attarderons pas à réfuter, entre autres assertions étranges de J. Quicherat, celle dans laquelle il dit que « Cauchon ne se serait point hasardé à une fabrication, ni même à une substitution de pièces » telles que le formulaire officiel de l'abjuration. On a vu plus haut que le Prélat n'en était pas à son premier essai; il est surprenant que l'Éditeur des deux Procès ait oublié les nombreuses dépositions des Enquêtes de Rouen, qui chargent si lourdement la mémoire de l'Évêque en ce point, lui à qui le public est redevable de les connaître.

Nous n'insisterons pas non plus outre mesure sur les erreurs de fait que nous relevons en ces cinq pages des *Aperçus nouveaux*. N'ont-elles pas de quoi étonner, quand elles sont dues à l'Éditeur même des textes qui en ont été l'occasion? Qui mieux que lui devait les connaître et ne pas s'y méprendre?

A la page 134 de l'ouvrage cité, on lit que sur l'estrade où était Jeanne se trouvaient les greffiers de « la cause ». En fait de greffiers, il n'y avait sur l'estrade de la Pucelle que Guillaume Manchon et Guillaume Colles : le troisième, Nicolas Taquel, — c'est lui-même qui nous l'ap-

prend, — n'avait pu y trouver place. (*Procès,* t. III, p. 197.)

A la même page, on lit encore que Laurent Calot ne peut avoir fait signer à Jeanne la cédule qu'il tira de sa manche, car, au lieu d'être sur l'estrade de l'accusée, il « faisait tumulte dans la foule avec les Anglais ».

J. Quicherat invoque à l'appui de son dire la déposition du témoin Jean Marcel. (*Procès,* t. III, p. 90.) Or, dans la déposition de Marcel, à la page indiquée — nous l'avons déjà fait observer — on ne lit rien de semblable. Il y est question des reproches que Calot adressait à l'Évêque de Beauvais ; mais l'*alibi* essentiel constituant la preuve à laquelle s'attache J. Quicherat n'est nullement mentionné, et il n'y est pas dit encore une fois que Calot « faisait tumulte dans la foule avec les Anglais ».

L'auteur des *Aperçus nouveaux* a pris une lueur de son imagination pour une réalité.

C'est toujours à l'imagination que le même écrivain emprunte les preuves qui établissent à ses yeux le fait de la révocation par la Pucelle de ses apparitions et révélations. « La preuve existe, dit-il, que Jeanne fut instruite, sur la place Saint-Ouen, des points capitaux que contient la pièce (le formulaire) du Procès. Dans l'interrogatoire qui précéda son supplice, les juges lui rappelèrent *tous ces points,* celui notamment qui concernait la fausseté de ses révélations. » (*Aperçus*..., p. 135.)

Jeanne aurait donc été instruite, avant son abjuration, « des points capitaux » sur lesquels porte le formulaire du Procès, et il existe une pièce qui le prouve.

Illusion, erreur que tout cela, sommes-nous obligé de dire : Jeanne n'a été instruite de rien avant son abjura-

tion; au contraire, les juges et Guillaume Erard veillèrent à ce qu'elle demeurât dans une ignorance complète de ce qu'on allait lui demander, dans l'ignorance même de ce que c'était que l'abjuration. C'est un point trop important pour n'en dire que quelques mots; il sera traité dans le chapitre qui suit, avec les preuves et les développements nécessaires; pour ne pas nous répéter, nous y renvoyons le lecteur.

J. Quicherat dit que la pièce existe, qui établit ce qu'il avance. Cette pièce, où est-elle? Nous l'avons cherchée dans tout le Procès, nous n'avons pu la découvrir. Si cette pièce existe, pourquoi l'auteur des *Aperçus nouveaux* ne l'indique-t-il pas, et pourquoi ne la cite-t-il pas? Jusqu'à preuve du contraire, nous disons, nous, que ladite pièce n'a jamais existé que dans son imagination.

On peut produire des textes d'une authenticité parfaite se rapportant à la question présente; mais ces textes, que nous mettrons sous les yeux du lecteur dans le chapitre suivant, prouvent tout le contraire de ce qu'affirme J. Quicherat, c'est-à-dire que les juges se sont arrangés de manière à ce que la Pucelle ne sût rien du formulaire de l'abjuration et n'en comprît pas davantage.

Et, en nous exprimant de la sorte, nous ne perdons pas de vue que, d'après notre auteur, « dans l'interrogatoire qui précéda le supplice de Jeanne, ses juges lui rappelèrent *tous ces points*, celui notamment qui concernait la fausseté de ses apparitions ».

Les points capitaux de l'abjuration sont au nombre de dix-huit; il est aisé de s'en rendre compte, car nous les avons énumérés tout à l'heure. Ouvrons le Procès, à l'ar-

ticle du dernier interrogatoire, et cherchons-y la preuve de ce fait, que *les juges de la Pucelle lui rappelèrent tous ces points,* ainsi que le prétend formellement J. Quicherat... Nous y constaterons qu'ils ne lui en rappelèrent aucun. (*Procès,* t. I, pp. 454-458.) — N'oublions pas que la chose à démontrer est celle-ci : que Jeanne fut instruite, sur la place Saint-Ouen, des *points capitaux contenus dans le formulaire* du Procès. — Eh bien, pas l'ombre d'une allusion à ces prétendus éclaircissements ne figure dans ledit interrogatoire.

Comme nous ne tenons pas à être cru sur parole, voici la série complète des questions posées par les juges :

Pourquoi l'accusée avait-elle pris l'habit de femme ?

N'avait-elle pas juré de ne pas reprendre l'habit d'homme ?

Pour quelle cause l'avait-elle repris ?

N'avait-elle pas fait porter en particulier son abjuration sur la promesse de ne plus reprendre l'habit d'homme ?

Depuis jeudi avait-elle entendu les Voix des saintes Catherine et Marguerite ?

Que lui ont-elles dit ?

Croit-elle que ses Voix soient sainte Catherine et sainte Marguerite ?

Qu'elle dise la vérité sur la couronne dont il a été parlé.

N'avait-elle pas dit, en son abjuration, qu'elle s'était vantée mensongèrement que ses Voix étaient saintes Catherine et Marguerite ?

En ces neuf questions, les juges parlent-ils une seule fois d'éclaircissements qui auraient été donnés à l'accusée, avant l'abjuration, sur les dix-huit points capitaux du

formulaire, même sur douze, sur cinq: même sur un seul?...

Evidemment non.

Y est-il au moins fait allusion?

Pas davantage.

De quoi donc se préoccupait l'Évêque de Beauvais en cet interrogatoire?

D'une seule chose : de constater pour son compte et de faire constater aux huit assesseurs qui l'avaient accompagné le prétendu relaps de la Pucelle. Ce relaps, nous l'avons déjà dit, portait sur deux faits : la reprise de l'habit d'homme par la condamnée et l'affirmation expresse de ses révélations.

De là, dans ledit interrogatoire, les huit questions posées à Jeanne par l'Évêque-juge, quatre concernant la reprise de l'habit d'homme et quatre concernant l'affirmation expresse de ses révélations. Quant à mentionner un seul des éclaircissements qui lui auraient été donnés, avant l'abjuration, sur l'un des dix-huit points du formulaire, P. Cauchon a totalement oublié de le faire : en tout cas, le procès-verbal officiel n'en dit absolument rien.

Sur le point spécial que J. Quicherat appelle « la fausseté des apparitions de Jeanne », on ne remarque, dans ledit interrogatoire, aucune allusion à des éclaircissements antérieurs, mais seulement deux passages, l'un qui ressemble fort à une interpolation, l'autre légèrement amplifié.

1° « On avait rapporté aux juges que la condamnée adhérait de nouveau aux illusions de ses prétendues révélations auxquelles elle avait renoncé auparavant :

— *Ab aliquibus nos, judices, audieramus quod illusionibus suarum revelationum prætensarum, quibus antea renuntiaverat, adhuc inhærebat.* » (*Procès,* t. I, p. 456.)

Rien, dans ce passage, qui ait trait aux fameux éclaircissements de la place Saint-Ouen.

Mais ce même passage ne se lit pas dans la minute française. Thomas de Courcelles l'a donc ajouté au texte primitif, quand il traduisit le Procès du français en latin, et il n'a pas reculé devant une interpolation.

2° « Et quant à ce qui luy fut dit que en l'eschafault elle avait dit, que mensongèrement elle s'estait vantée que c'estaient sainctes Katherine ou Marguerite : respond qu'elle ne l'entendait point ainsi faire ou dire. » (*Ibid.*, pp. 457, 458, minute française.)

Rien encore, en ce second passage, qui se rapporte aux éclaircissements en question [1].

Il va sans dire que Jeanne nia formellement avoir jamais révoqué ses révélations et apparitions. — *Dixit quod ipsa non dixit vel intellexit quod revocaret suas apparitiones.*

« Ce qui était contenu dans la cédule d'abjuration, elle ne le comprenait pas. — *Dixit quod illud, quod continebatur in schedula abjurationis, ipsa non intelligebat.* »

1. Mais amplification, sinon interpolation, de la minute française que Courcelles a traduite ainsi (nous soulignons les mots ajoutés au texte français) :

« Tunc fuit ei dictum quod ipsa dixerat in scafaldo seu ambone, *coram nobis judicibus, et aliis, et coram populo, quando fecit abjurationem*, quod mendose ipsa se jactaverat quod *illæ voces* erant sanctæ Katharina et Margareta. Respondit quod ipsa non intelligebat sic facere vel dicere. » (*Loc. cit.*)

« Elle dit encore qu'elle dit en l'eure (c'est à savoir au moment de l'abjuration) qu'elle n'entendait révoquer quoi que ce fût, si ce n'était pourvu que cela plût à Dieu. — *Item dixit quod ipsa non intendebat aliquid revocare, nisi proviso quod placeret Deo*[1]. » (*Ibid.*, p. 458.)

Mais si, dans l'interrogatoire auquel renvoie J. Quicherat, en quelque sens qu'on le retourne, on ne trouve pas un seul mot se rapportant aux éclaircissements qui, d'après son affirmation catégorique, auraient été donnés à la Pucelle sur la place Saint-Ouen, avant l'abjuration, que devra-t-on penser d'une si profonde aberration, et comment expliquer ce langage ?

D'une seule manière honorable : en le mettant sur le compte d'une imagination trop vive.

Quant à nous, l'examen de l'opinion de J. Quicherat sur l'abjuration de la Pucelle ne fait que fortifier notre conviction touchant la vérité de ces deux points :

1° Jeanne n'a jamais révoqué ses apparitions et révélations ;

2° Le formulaire qu'on lit au Procès est un formulaire « faux, subreptice », inséré dans le texte officiel pour un but inavouable.

« Fausse, subreptice », c'est en ces termes que les juges de la réhabilitation qualifient l'abjuration considérée en elle-même. « Attenta, circa dicti processus materiam,

1. Nous devrions appeler ici l'attention du lecteur sur un « faux par suppression » dans le texte latin du Procès, dont la minute française fournit la preuve. Mais ce passage est d'une telle importance, que nous y reviendrons dans le cours de la discussion ; le « faux » est aussi trop grave pour ne pas devenir le sujet d'une des *Notes* que nous avons renvoyées à la fin de cette Etude.

quadam abjuratione prætensa, falsa, subdola... » (*Procès,* t. III, p. 360.) Comme ils usent de ces expressions, non à propos de la procédure suivie par les juges de Rouen, mais à propos du corps, des pièces, de la *matière* du Procès, — « attenta, *circa dicti processus materiam...,* » — c'est bien le formulaire même que les délégués du Saint-Siège désignent, et c'est le faux de l'Évêque de Beauvais qu'ils dénoncent et flétrissent dans leur jugement.

CHAPITRE VII.

LES JUGES DE LA PUCELLE ET L'ABJURATION.
DROIT NATUREL ET DROIT CANONIQUE.

L'Église, que le tribunal de Rouen se targuait de représenter dans le Procès de la Pucelle, n'abandonne pas les accusés en matière de foi à l'arbitraire des juges. S'il investit ceux-ci d'une autorité redoutable, il leur impose aussi des obligations graves. Il leur trace une marche de laquelle il leur est défendu de s'écarter; il leur impose des règles imprescriptibles, sans l'observation desquelles leurs sentences sont de nul effet; il entend que, ayant à faire acte de justice, ils ne fassent pas acte d'iniquité, et que, en paraissant poursuivre le châtiment des coupables, ils ne frappent pas des innocents.

Une abjuration exigée et obtenue en violation des règles canoniques devient nulle soit en elle-même, soit dans ses conséquences; et si, pour être déclarée telle devant les hommes, il est besoin parfois d'un arrêt du pouvoir judiciaire, avant d'être juridiquement annulée, d'ordinaire dès le principe elle l'est pleinement devant Dieu.

Une chose à noter, c'est que, dans la plupart des règles qu'il prescrit, le Droit canonique se rencontre avec le Droit naturel. Ainsi les conditions exigées par le Droit

canonique relativement à la connaissance et à la liberté avec lesquelles l'abjuration doit se faire, sont les mêmes que celles qui découlent du Droit naturel. Si ces conditions font défaut, l'abjuration devient nulle et de par le Droit naturel et de par le Droit positif. Et si c'est la volonté perverse des juges ou leur négligence coupable qui fait que ces conditions ne sont pas remplies, sur les juges pèsera la plus lourde des responsabilités.

Dans ce chapitre, nous avons deux questions à examiner : une question de principe et une question de fait.

La question de principe est celle-ci :

Quelles sont les règles prescrites aux juges en cause de foi, soit par le Droit canonique, soit par le Droit naturel, pour une abjuration véritable ?

Et voici la question de fait :

Les juges de la Pucelle ont-ils observé fidèlement ces règles, dans l'abjuration de Saint-Ouen, ou les ont-ils ouvertement violées ?

I.

Des règles prescrites pour une abjuration en cause de foi par le Droit canonique et par le Droit naturel.

Nous nous occuperons successivement des règles d'ordre positif prescrites par le Droit canonique en toute abjuration judiciaire, et des règles d'ordre moral prescrites tout ensemble et par le Droit canonique et par le Droit naturel.

1° *Des règles positives prescrites par le Droit canonique.*

On a pu voir, à la fin du chapitre premier de la présente Dissertation, ce qu'il faut entendre par abjuration canonique en cause de foi. C'est, avons-nous dit, une rétractation extérieure, parfois publique et solennelle, en présence des juges ou de leurs délégués, d'erreurs contraires à la foi ou à l'unité catholique, apostasie, schisme, hérésie; rétractation suivie de l'engagement de persévérer dans la foi, sous peine d'encourir les peines de Droit : le tout sous la foi du serment.

L'abjuration peut être exigée non seulement des hérétiques formels, mais encore des suspects en fait d'hérésie, que la suspicion soit *violenta, vehemens, communis* ou simplement *levis*.

Dans les procès en cause de foi, c'est aux juges, remarque le *Directorium Inquisitorum* (p. 492, C), qu'il appartient de décider, *cum consilio peritorum in jure*, s'il y a lieu d'imposer à l'accusé l'obligation d'abjurer. Cette obligation est formelle s'il s'agit d'un hérétique reconnu ou d'un accusé suspect de *vehementi*, et, dans ce cas, il convient que l'abjuration se fasse publiquement.

L'abjuration décidée, les juges doivent faire « annoncer au peuple, quelques jours auparavant, — *per aliquot dies ante*, — dans toutes les églises de la cité, que tel jour, à telle heure, à tel endroit, il y aura sermon de circonstance suivie d'une abjuration publique. » (*Director. Inquisit.*, pp. 492, 493.)

Au jour marqué, après le sermon, le juge lui-même signifiera à l'accusé que, vu les motifs établissant qu'il

a erré ou qu'il est suspect de *vehementi* en matière de foi, il le somme de lire la formule d'abjuration qu'on va lui présenter. « Alors, on placera devant l'accusé le livre des Évangiles sur lequel il étendra les mains ; s'il sait lire couramment, on lui remettra l'abjuration écrite et il la lira devant tout le peuple. S'il ne sait pas lire couramment, un des clercs présents la lira, membre de phrase par membre de phrase, et l'abjurant redira en langue vulgaire ces membres de phrase l'un après l'autre jusques à la fin. » (*Directorium...*, p. 493, C.)

Dans le texte de l'abjuration, l'on aura soin d'énoncer les articles de foi catholique au sujet desquels l'accusé a été reconnu coupable ou *véhémentement* suspect[1]. (*Ibid.*)

Enfin, « un des notaires du tribunal rédigera le procès-verbal de l'abjuration, et mentionnera de quelle manière elle a été faite, afin que l'on sache bien que, si l'abjurant tombe de nouveau dans ses erreurs, il subira la peine réservée aux relaps.

« Le procès-verbal rédigé, le juge prononcera la sentence[2]. »

1. Voici les passages du *Directorium* que l'on vient de rappeler :

« Si determinatum est per consilium quod delatus debeat publice abjurare, per aliquot dies ante, ex parte Episcopi per omnes ecclesias illius civitatis in qua fienda est abjuratio, populo publice indicatur quod tali die, in tali ecclesia (vel loco) de fide sermo fiet generalis.

« Adveniente autem die ad abjurationem faciendam, Inquisitor sermonem faciet, quo facto, dicetur (delato) per Inquisitorem : Ecce, oportet quod tu purges te et abjures hæresim supradictam.

« Et tunc ponetur coram abjurando liber Evangeliorum, et ipse ponet manus super illum ; et si scit legere competenter, tradetur sibi abjuratio in scriptis, et leget coram omni populo... » (*Op. et loc. supra cit.*, C. D. Romæ, 1587.)

2. « Sit cautus notarius, quod ponat in actis quomodo talis abju-

2° *Règles d'ordre moral prescrites par le Droit canonique et le Droit naturel tout ensemble, pour une abjuration en cause de foi.*

Ces règles peuvent se ramener à deux : l'une obligeant les juges à faire comprendre à l'accusé ce qu'est l'abjuration que l'on exige de lui ; l'autre les obligeant à n'exercer sur lui aucune pression et à respecter absolument sa liberté.

En premier lieu, tout juge ecclésiastique en cause de foi doit vouloir que l'abjurant sache ce qu'il fait en prononçant et en signant l'abjuration que le tribunal lui demande, et, s'il y a lieu, il doit lui fournir les moyens qui le mettront à même de le savoir.

Le principe de cette obligation, au point de vue du Droit canonique, comme au point de vue du Droit naturel, se trouve dans la nature et les conditions essentielles de l'acte même d'abjuration qui doit être un acte humain, accompli en pleine connaissance de cause, avec pleine spontanéité et pleine liberté. — « *Ut hæreticus legitimam abjurationem faciat,* dit Ferraris, *requiritur ut sponte id faciat.* » (*Prompta Biblioth. canon.*, t. I, p. 20, in-8°, Romæ, 1784.) Mais comment un pareil acte pourrait-il *sponte fieri,* si l'abjurant ne comprenait pas ce que c'est que l'abjuration et l'étendue des engagements qu'il y prend ?

L'obligation du juge est donc stricte. Il doit vouloir que l'accusé, lorsqu'il fera son abjuration, soit en état de

ratio facta est per talem, ut si relabatur, sciatur qualiter puniretur pœna relapsis debita. » (*Ibid.*, E.)

comprendre ce qu'il fait. La dignité de la justice et l'honneur de la sainte Église, que le juge représente, l'exigent.

En ce qui regarde l'Évêque de Beauvais, non seulement les fonctions de juge, et de juge ecclésiastique, qu'il remplissait, mais encore son caractère de prêtre et d'Évêque, sa conscience d'honnête homme l'obligeaient de la façon la plus stricte à vouloir que la Pucelle comprît ce qui devait se passer au cimetière Saint-Ouen, et à lui en fournir largement le moyen.

Au surplus, les mesures que le Droit inquisitorial marquait aux juges, et que nous rappelions tout à l'heure, par exemple la publicité de l'abjuration, l'annonce qui devait en être faite quelques jours à l'avance aux fidèles, l'appareil solennel et religieux dont on entourait l'abjuration même, toutes ces choses présupposent le droit absolu de l'accusé à comprendre l'acte humain qu'on exige de lui, et le devoir non moins absolu des juges de prendre les moyens indispensables pour lui donner satisfaction.

De là, pour les juges en cause de foi, une deuxième obligation tout aussi sacrée, tout aussi rigoureuse : l'obligation de ne jamais mettre en jeu, à l'égard de l'accusé, les causes que théologiens et moralistes signalent comme attentatoires à la liberté et à la moralité des actes humains, et comme capables de vicier les contrats les plus solennels, soit en matière religieuse, soit en matière civile. Parmi ces causes se présentent au premier rang l'ignorance, le dol, la violence.

De par le Droit inquisitorial, les aveux arrachés par la torture ne devenaient valables qu'après avoir été renouvelés et ratifiés hors de la torture, l'un des jours suivants,

en présence du tribunal. (Nic. Eymeric., *Direct. Inquisit.*, pp. 486-488.)

En vertu du principe sur lequel est fondée cette règle, une abjuration arrachée par erreur, fraude, dol, violence, doit être réputée nulle et non avenue, l'abjurant n'ayant pas cette pleine possession de soi, cette conscience, cette liberté dont le Droit canonique et le Droit naturel s'accordent à faire une condition essentielle de toute abjuration en cause de foi.

De la question du principe, passons maintenant à la question de fait.

II.

Les juges de la Pucelle se sont-ils conformés, dans l'abjuration de Saint-Ouen, aux règles susdites?

A cette question, les faits n'apportent qu'une réponse négative. En l'abjuration de Saint-Ouen, les règles positives prescrites par le Droit canonique, aussi bien que les règles d'ordre moral prescrites par le Droit canonique et le Droit naturel, ont été, ou bien inobservées, ou bien violées ouvertement.

D'après les règles canoniques d'ordre positif, il eût fallu que le cas de l'abjuration de Jeanne fût examiné et décidé à l'avance, *cum consilio peritorum in jure*, dans une séance particulière. L'Évêque de Beauvais l'a-t-il fait? Ce qui est certain c'est que les procès-verbaux officiels n'en disent absolument rien; et comme il ne s'écoula aucun intervalle entre la conclusion de la cause

et le prêche de Saint-Ouen, il est non moins certain que si P. Cauchon s'entretint de ce sujet avec les Docteurs de Paris, ses confidents intimes, il ne le fit qu'à titre privé et jamais en séance officielle.

Il eût fallu, de plus, que l'abjuration fût annoncée aux fidèles quelques jours à l'avance. Or, elle fut un coup de surprise, et pour la Pucelle, nous le verrons tout à l'heure, et pour les habitants de Rouen, et même pour la grande majorité des assesseurs qui, le jour même du « preschement », ne s'attendaient qu'au prononcé de la sentence.

Il eût encore fallu que le juge lui-même sommât publiquement, en présence du tribunal et des spectateurs, l'accusée d'abjurer. Pour l'abjuration de la Pucelle, ce n'est pas l'Évêque de Beauvais ou l'Inquisiteur Jean Lemaître qui la requièrent, mais le prédicateur, personnage sans qualité pour une pareille sommation. Erard, au lieu de faire entendre à l'accusée une sommation publique, formelle, use de subterfuges, de détours, de propos indignes d'un homme de son caractère.

Il eût fallu que l'accusée abjurât, sous la foi du serment, les mains sur les saints Évangiles. Or, si les assistants cherchèrent sur l'estrade le livre des Évangiles, ils l'y cherchèrent en vain. Jeanne n'eut à prêter et ne prêta de serment d'aucune sorte; on ne lui en demanda point.

On lit, il est vrai, à la fin du formulaire que produit le texte officiel : « Et cecy, je dis, affirme et jure par Dieu, le Tout-Puissant, et par ces saints Évangiles. » C'est une affirmation non moins fausse que la pièce où elle est rapportée.

Dans le dernier interrogatoire de la Pucelle, P. Cau-

chon, lui reprochant d'avoir repris l'habit d'homme, ajoutait qu'elle avait non seulement promis, mais encore « juré », de ne plus le reprendre. « Jeanne répondit que jamais elle n'avait eu conscience d'avoir fait le serment de ne pas reprendre l'habit d'homme. — *Tunc fuit sibi dictum quod promiserat et juraverat non recipere habitum virilem. Ipsa vero respondit quod nunquam intellexit quod fecerit juramentum de non recipiendo ipsum habitum virilem.* » (*Procès,* t. I, p. 455.)

Si la Pucelle s'exprime de la sorte, c'est qu'elle est sûre de ce qu'elle affirme. L'Évêque de Beauvais l'était moins en disant le contraire. Et c'est à l'accusée, non au juge, que les témoins de la réhabilitation ont donné raison; car, pas plus dans leurs dépositions que dans le procès-verbal officiel du 24 mai, il n'est dit que Jeanne ait été mise, à Saint-Ouen, en demeure de jurer ou ait juré quoi que ce soit.

Enfin, il eût fallu que, séance tenante, un des notaires rédigeât le procès-verbal de l'abjuration, exposât de quelle manière elle s'était faite, en rappelât les termes et joignît au procès-verbal la cédule authentique. Les juges se gardèrent bien d'observer cette règle du Droit : c'eût été le renversement complet de leurs desseins. Les notaires parurent sur l'échafaud de l'abjurante; mais ils reçurent l'ordre de ne pas instrumenter et aucun procès-verbal en forme de l'abjuration de Saint-Ouen ne figure dans l'instrument officiel du Procès.

Il n'est donc pas contestable que les juges de Jeanne ne se sont guère préoccupés de l'observation des règles positives prescrites par le Droit canonique dans les abjurations en cause de foi. Ils ne se sont pas préoccupés

davantage de l'observation des règles d'ordre moral prescrites et par le Droit canonique et par le Droit naturel ; ils les ont même transgressées ouvertement.

Nous ne reviendrons pas sur les violences, les menaces, les promesses mensongères, la fraude, le dol qu'ils ont mis en œuvre pour arracher à leur victime l'acte qu'ils désiraient. On n'a qu'à relire ce qui en a été raconté dans le chapitre de la scène historique de l'abjuration, pour se convaincre que cet acte a été l'effet de la pression, de la séduction, de la coaction : *Eam aliqua abjurare fecerunt, ab aliquibus inducta, seducta et coacta* (*Procès,* t. II, p. 204) : et l'on en tirera aisément cette conséquence que, en accusant les juges de la Pucelle d'avoir violé les règles les plus respectables, l'on formule une accusation qui n'est que trop justifiée. Il vaudra mieux insister sur le cas spécial de l'ignorance dans laquelle ces mêmes juges s'efforcèrent d'enfermer l'accusée.

Ayant établi que leur premier devoir, de par tout Droit naturel, humain et divin, était de renseigner Jeanne sur la nature de l'abjuration, si elle l'ignorait, et de bien lui expliquer la formule qu'ils devaient lui proposer, si cette formule avait besoin d'explication, nous allons montrer :

1° Que la jeune Lorraine ignorait ce que signifie le mot *abjuration*, et qu'on ne le lui expliqua point :

2° Que la formule d'abjuration qu'on lui fit signer était à double entente, et que les juges ne lui firent pas savoir quel sens ils y attachaient.

III.

Les juges de la Pucelle lui firent-ils comprendre ce qu'ils la contraignirent à faire au cimetière Saint-Ouen?

Cela revient à rechercher : 1° Si Jeanne comprit bien le mot « abjuration », dont Erard s'était servi; — 2° Si elle comprit le texte de la cédule présenté par ledit Erard à sa signature.

1° *Jeanne comprit-elle le mot « abjuration »?*

Non, Jeanne ne le comprit pas. On s'était bien gardé de le prononcer devant elle, avant la scène de Saint-Ouen. Avec son esprit vif, elle eût demandé des explications qu'on ne voulait pas lui donner. Jamais, dans le cours du Procès ordinaire, l'Évêque de Beauvais n'avait parlé d'abjuration et n'y avait fait la plus légère allusion.

Maître Beaupère, qu'il envoya auprès de la Pucelle le matin même du 24, aurait dû la prévenir, conformément au Droit, de ce que la journée lui réservait. Il s'en garde bien. Il se sert vis-à-vis d'elle de formules vagues, imprécises. Rappelons le langage qu'il lui tint :

« Au-devant qu'elle fût menée à Saint-Ouen pour y estre preschée, au matin, celui qui parle entra seul en la prison de la dicte Jehanne, par congié, et advertit icelle qu'elle serait tantôt menée à l'échaffaud pour y estre preschée, en lui disant que, si elle estait bonne chrestienne, elle dirait audit eschaffaud que tous ses faits et

dits elle mettait en l'ordonnance de notre mère sainte Église, et en espécial des juges ecclésiastiques. Laquelle respondit que ainsi ferait-elle. » (*Procès*, t. II. pp. 20, 21.)

Comment la prisonnière, naturellement ignorante du Droit canonique, aurait-elle discerné qu'on venait lui annoncer qu'on la mettrait en demeure d'*abjurer?* Elle ne vit autre chose dans les paroles du Docteur que le conseil de se soumettre sans réserve à la sainte Église.

Nicolas Loiseleur, en pressant l'accusée. au moment du prêche, de faire ce qu'on allait lui demander et de reprendre l'habit de femme, ne lui dit pas davantage que ce qu'on allait lui demander, c'était d'abjurer.

C'est par Guillaume Erard, le fougueux prédicateur de Saint-Ouen, que la Pucelle entendit prononcer pour la première fois le mot « abjuration ».

— Mais je ne sais pas ce que c'est, répond la jeune fille.

— Peu importe, réplique Erard; tu vas abjurer ou tu seras brûlée aujourd'hui même. (*Procès*, t. II, p. 17.)

Les règles canoniques se présentant à sa pensée, Erard paraît les vouloir observer. Il dit à Massieu « qu'il conseillât l'accusée sur cela ». Massieu explique alors à Jeanne, non ce que c'est que d'abjurer, mais qu'elle s'expose à être « arse (brûlée), si elle allait à l'encontre des articles » de la cédule qu'Erard venait de lui lire. (*Ibid.*) Erard, mécontent, défend à Massieu de lui parler davantage. — *Prohibuit Erard dicto loquenti ne amplius cum dicta Johanna loqueretur.* (*Procès*, t. II, p. 331.)

Peut-on dire, après cela, que l'Évêque de Beauvais ait

voulu sérieusement que Jeanne comprît même le mot « abjurer » et qu'il lui en ait procuré le moyen ?

2º *La Pucelle comprit-elle la formule qui lui fut lue et qu'elle signa ?*

Posons nettement la question.

Nous ne recherchons pas si la Pucelle comprit ce qui se passa à l'abjuration, les promesses qui lui furent faites, les menaces qu'on lui fit entendre ; mais si elle comprit le formulaire de l'abjuration dans son sens dernier, ou seulement en partie, ou pas du tout.

Les témoins s'accordent à déposer qu'elle ne comprit pas le formulaire et qu'aucune explication ne lui en fut donnée.

« Jeanne, dit Guillaume Colles, l'un des trois notaires officiels, ne comprenait rien à la cédule, et elle ne lui fut pas exposée. — *Ipsa Johanna nullo modo intelligebat, nec (schedula) fuit sibi exposita.* » (*Procès*, t. III, p. 164.)

G. Manchon dit également que, à part l'article des habits d'homme, et probablement aussi ceux du port des armes et des cheveux ras, la Pucelle disait n'avoir compris. — *De aliis quæ dicebantur per ea abjurata, dicebat nihil de contentis in eadem abjuratione intellexisse.* (*Procès*, t. III, p. 149.)

Nous venons de voir maître Erard défendre à J. Massieu d'adresser la parole à l'accusée. Mais déjà le digne prêtre s'était aperçu — il nous l'apprend en sa déposition — « que la Pucelle ne comprenait pas la cédule, pas plus que le danger qui la menaçait. — *Bene videbat loquens*

quod ipsa Johanna non intelligebat dictam schedulam, nec periculum quod sibi imminebat. » (*Procès*, t. III, p. 157.)

Entendons Jeanne elle-même.

Dans le dernier interrogatoire qu'on lui fit subir, « elle dit n'avoir pas compris ce qui était contenu dans la cédule de l'abjuration. — *Item, dixit quod illud quod continebatur in schedula abjurationis, ipsa non intelligebat.* » (*Procès*, t. I, p. 458.)

Il n'y a rien d'étonnant à cela. Dans le tumulte qui se produit, en face du bourreau et du bûcher, invectivée d'un côté par Erard, tirée d'un autre par J. Massieu, préoccupée par P. Cauchon qui poursuit la lecture de la sentence, par les Anglais qui crient, par le bourreau qui approche sa charrette, par l'image terrifiante du bûcher, comment la jeune fille aurait-elle compris l'embrouillée formule ?

Mais, enfin, qu'est-ce que Jeanne n'a pas compris et pourquoi n'a-t-elle pas compris ? La déposition de J. Massieu jette un jour sur cette question.

« Je voyais bien, dit-il, que Jeanne ne comprenait ni la cédule, ni le péril où elle se mettait. — *Bene videbat loquens quod ipsa Johanna non intelligebat dictam schedulam, nec periculum quod sibi imminebat.* » (*Procès*, t. III, p. 157.)

Quel était donc le péril caché en la cédule ? En quoi consistait-il ?

Le voici : la cédule, nous l'avons déjà dit, était inoffensive en ce qui concernait le port des armes, la coupe des cheveux et même le port de l'habit d'homme, mais elle contenait un acte de soumission au jugement de l'Église.

Entendue en son sens naturel, obvie, cette déclaration de soumission n'avait rien qui poussât à l'abîme, de même qu'elle n'avait rien qui répugnât à la conscience. Mais, entendue dans le sens qu'y attachait Cauchon, combien périlleuse était-elle ! L'Église, d'après P. Cauchon, c'était lui et ses clercs. Donc, si Jeanne se soumettait à l'Église ainsi entendue, elle acceptait implicitement la manière de voir de P. Cauchon quant à la nature de sa mission ; elle devenait une sorcière, une hérétique, une abuseresse du peuple. Elle l'acceptait et le signait, non expressément, mais implicitement. Voilà ce que la Pucelle ne comprenait pas tout d'abord, voilà le péril où elle allait se jeter sans le voir.

Ce péril, elle ne l'entrevit, et encore obscurément, que lorsque Massieu lui eut recommandé de « se rapporter de son abjuration avant tout à l'Eglise universelle ». (*Procès*, t. II, p. 17.) De là sa soumission « au jugement de l'Eglise », dans les termes que rappelait le chanoine Dudésert.

Ce même péril, elle ne paraît l'avoir vu nettement que dans la séance où Cauchon, tirant à sa manière les conclusions de la cédule, lui dit qu'elle avait confessé « s'être vantée mensongèrement d'avoir été visitée par saintes Catherine et Marguerite. A quoi elle répondit qu'elle n'entendait point ainsi faire ou dire. — *Tunc ei fuit dictum quod ipsa dixerat, quando fecit abjurationem, quod mendose ipsa se jactaverat, quod illæ voces erant sanctæ Katharina et Margareta. — Respondit quod ipsa non intelligebat sic facere vel dicere.* » (*Procès*, t. I, pp. 457. 458.)

De même, en réponse sans doute à une autre conclu-

sion de même genre tirée par l'Évêque de sa soumission à l'Eglise, Jeanne dit qu'elle n'avait point dit ou entendu révoquer ses apparitions. (*Procès,* t. I, p. 458.)

De ces textes et de leur discussion, il résulte donc que, par le fait de ses juges, Jeanne n'a pu comprendre ni le mot « abjurer », ni la portée que les juges donnaient, très peu loyalement à coup sûr, à la formule d'abjuration. Mais alors que devient la validité canonique de l'abjuration de la Pucelle, et comment en droit et en équité, opposer à sa mémoire la scène du cimetière Saint-Ouen?

IV.

Confirmation des conclusions précédentes.

Le compte rendu de la délibération que les assesseurs de P. Cauchon tinrent la veille du supplice de la Pucelle apporte aux deux conséquences que nous venons de tirer une confirmation à laquelle on ne s'attendrait pas.

En ce compte rendu, auquel nous avons emprunté la preuve complémentaire de la fausseté du formulaire inséré au Procès, se rencontrent trois choses importantes :

1° La requête de l'abbé de Fécamp stipulée dans le procès-verbal de ladite délibération, à l'effet d'obtenir que lecture fût donnée de nouveau à la Pucelle du prétendu formulaire de son abjuration, et que les termes lui en fussent expliqués;

2° L'adoption, par la quasi unanimité des maîtres et docteurs qui opinèrent après l'abbé de Fécamp, de cette

même proposition, laquelle paraissait fort transformer leur vote, d'absolu en conditionnel.

3° Le refus de l'Évêque de Beauvais de déférer à cette requête.

Comment expliquer chez l'abbé de Fécamp la pensée de présenter cette requête, et chez les trente neuf assesseurs la résolution d'y souscrire?

Une seule chose nous l'explique : c'est qu'il s'était élevé dans l'esprit de ces maîtres et Docteurs un doute inquiétant sur l'intelligence que la Pucelle avait eue de la cédule d'abjuration.

En cette même séance, P. Cauchon avait fait lire deux pièces importantes : d'abord, le prétendu formulaire de l'abjuration; puis, le procès-verbal des réponses de Jeanne au dernier interrogatoire qu'on lui avait fait subir. Entre autres réponses figure dans ce procès-verbal celle-ci : que la Pucelle n'avait pas compris l'abjuration qu'elle avait signée. (*Procès,* t. I, p. 458.)

Une pareille réponse ne pouvait passer inaperçue dans une assemblée de maîtres et Docteurs.

Ils ne se dissimulaient pas que, si la Pucelle avait dit vrai, l'abjuration n'ayant plus de validité canonique, le cas du relaps s'évanouissait, le procès de rechute qui venait de s'ouvrir n'avait plus de raison d'être, et toute délibération à ce sujet devenait radicalement nulle. Pour dégager sa responsabilité, l'abbé de Fécamp présenta la requête susdite, et trente-neuf assesseurs sur quarante n'hésitèrent pas à y souscrire.

Par prudence et pour ne pas soulever un débat qui eût pu prendre une tournure inquiétante, les affidés de P. Cauchon, les Loiseleur, les Erard, parurent abonder

dans le sens de l'abbé de Fécamp et ils s'associèrent ouvertement à sa requête. Ils savaient, à la vérité, en quelle considération elle serait prise. L'Évêque de Beauvais laissa dire et ne fut que plus pressé d'en finir. Comme le Droit n'obligeait pas les juges à tenir compte des *desiderata* de leurs assesseurs, P. Cauchon demeura sourd à la requête des quarante Docteurs qu'il avait convoqués et, le lendemain même, sans faire relire à la Pucelle sa prétendue abjuration, — il savait bien pourquoi, — il la condamna à la mort du bûcher.

Dans un des chapitres précédents, nous avons fait observer que, en refusant de tenir compte de la requête de ses assesseurs, et en se gardant bien de faire donner lecture à Jeanne du formulaire de l'abjuration, l'Évêque-juge confirmait l'accusation de faux portée contre lui à propos de ce formulaire. Ce même refus, dans le cas présent, montre que le Prélat voyait clair dans la pensée des quarante maîtres et Docteurs, et qu'il ne tenait aucunement à dissiper le doute qu'ils avaient pu concevoir sur la validité canonique de l'abjuration de la Pucelle.

V.

Conséquences des faits exposés.

Des prescriptions juridiques en matière d'abjuration et des faits que nous venons d'exposer, tirons deux conséquences :

1° L'abjuration telle que la Pucelle l'a prononcée et signée, et telle que ses juges l'ont amenée à la faire,

n'est pas une abjuration canonique en cause de foi ; elle n'est même pas une abjuration religieuse dans le sens général du mot.

Une abjuration canonique en cause de foi est la révocation, imposée par les juges à l'accusé, des erreurs en la foi ou d'imprudences en la même matière, dont il se reconnait coupable, avec énumération spécifiée de ces erreurs ou imprudences, avec serment sur les saints Évangiles et l'engagement de n'y plus revenir, sous les peines de Droit, en particulier sous peine de subir le châtiment des relaps.

Jeanne, n'étant jamais tombée dans l'hérésie et n'ayant jamais donné lieu d'être rangée parmi les suspects en cette matière, même *de levi*, n'avait pas à se confesser coupable d'erreurs ou d'imprudences en matière de foi, ni, par suite, à révoquer ces imprudences ou ces erreurs ; et, d'ailleurs, dans les termes où elle était conçue, la cédule qu'Erard lui fit prononcer et signer ne contenait rien de tel.

De plus, on ne requit d'elle aucun serment, et elle n'en prononça aucun.

Assurément, ce résultat ne répondait pas au dessein des juges : ils comptaient bien, quelque tournure que prissent les faits, les présenter à leur façon. Et pourtant, s'il en a été autrement, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. En s'affranchissant de l'observation des règles de l'Église, en violant sans scrupule les prescriptions les plus sacrées du Droit canonique et du Droit naturel, ils s'imaginaient supprimer les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement de leurs desseins ; c'est le contraire qui est survenu. Le voile épais derrière

lequel ils comptaient abriter leurs machinations s'est déchiré d'un bout à l'autre, et s'ils ont gardé leur réputation de gens extrêmement habiles, ils ont acquis et mérité celle de juges iniques.

2° Quand bien même la Pucelle eût fait matériellement une abjuration canonique en cause de foi, les conditions dans lesquelles elle a été amenée à la faire constituent une violation trop formelle de la justice et du Droit pour que, formellement, ladite abjuration ne fût pas nulle ou sujette à annulation. Ainsi en ont jugé les délégués du Saint-Siège en leur sentence de réhabilitation. Rappelons-en les termes : nous en saisirons mieux à présent la sagesse et les motifs.

« Attendu... une certaine abjuration *prétendue*, — *Attenta... quadam abjuratione prætensa*, — fausse et subreptice, — *falsa, subdola*, — extorquée par la violence et par la terreur, en présence du bourreau, et sous la menace des flammes du bûcher, sans que ladite défunte l'ait aucunement prévue et comprise — *ac per vim et metum, præsentiam tortoris et comminatam ignis cremationem extorta, et per dictam defunctam minime prævisa et intellecta*; — Nous déclarons ladite abjuration nulle, sans force, et, autant que besoin est, nous la cassons, irritons, annulons et dépouillons de toute valeur. » (*Procès*, t. III, pp. 360, 361.)

Pouvait-on qualifier plus sévèrement la conduite des juges de la Pucelle en l'abjuration de Saint-Ouen, et l'absence de scrupules avec laquelle ils ont foulé aux pieds les prescriptions du Droit naturel et du Droit canonique ?

CHAPITRE VIII.

L'ABJURATION DE LA PUCELLE AU POINT DE VUE THÉOLOGIQUE ET A CELUI DE L'HONNEUR.

Les pages qui précèdent viennent de nous renseigner sur la responsabilité encourue par les juges de la Pucelle en l'abjuration de Saint-Ouen. C'est chose prouvée qu'ils ont méconnu les droits les plus sacrés de leur victime, et violé sans pudeur les prescriptions les plus formelles des lois divines et humaines. Maintenant c'est la responsabilité personnelle de Jeanne en cette même abjuration qu'il nous reste à déterminer. Considérée comme acte judiciaire provoqué par des juges en cause de foi, l'abjuration de Saint-Ouen est nulle devant l'Église, en elle-même et dans ses conséquences, c'est bien entendu. Mais considérée comme acte personnel de l'accusée, nous devons rechercher si cet acte constitue ou s'il implique une ou plusieurs fautes théologiques appréciables, qui rendent Jeanne coupable au tribunal de Dieu ou de l'Église; s'il constitue ou s'il implique une ou plusieurs choses contraires aux lois de l'honneur.

Empressons-nous de reconnaître qu'il y a lieu de ne concevoir aucune crainte à ce sujet. Impossible de relever dans l'abjuration de Saint-Ouen, telle que les faits la présentent, aucun acte, aucun propos, aucune circons-

tance de nature à charger la conscience de l'héroïne, pas plus devant les hommes que devant Dieu.

Au contraire, jamais Jeanne ne s'est montrée plus admirable de patriotisme, de force morale et de foi.

I.

Peut-on relever, dans l'abjuration de la Pucelle, quelque faute théologique contre les commandements de Dieu et de l'Église, ou quelque transgression des lois de l'honneur?

Impossible, disons-nous en premier lieu, de relever dans le drame de Saint-Ouen aucune parole, aucune action de la Pucelle qui charge sa conscience et qui constitue une faute théologique certaine, grave ou légère, contre les commandements de Dieu ou contre ceux de l'Église. Impossible pareillement de prouver qu'elle ait un instant oublié, encore moins violé en quelque point les lois de la délicatesse et de l'honneur. Aux moralistes et théologiens qui s'estimeraient en mesure de battre en brèche ces deux propositions incomberait la nécessité de spécifier les commandements transgressés, les règlements chevaleresques violés, et de déterminer, avec preuve documentaire à l'appui, à quel moment et par quel dit ou fait la jeune Lorraine se serait rendue coupable de cet oubli et aurait commis cette transgression.

Se rejetterait-on sur la cédule d'abjuration qu'elle a signée? Mais, en cette cédule, il n'était fait mention d'aucune erreur ni d'aucun péché contre la foi, nous l'avons démontré, ni d'aucune révocation impliquant un sacri-

lège ou un mensonge, ni d'aucun engagement dont la violation dût entraîner un parjure.

Les juges eux-mêmes n'avaient-ils pas eu la précaution de ne présenter à la Pucelle qu'une cédule des plus brèves et des plus anodines? N'avaient-ils pas supprimé l'appareil et la solennité de l'abjuration, et jusqu'à la prestation du serment? Où donc, dans une démarche réduite à cette simple expression, moralistes et théologiens trouveraient-ils la matière d'une faute théologique appréciable ou d'un oubli quelconque des lois de la délicatesse et de l'honneur?

Peut-être songera-t-on à chercher la matière d'une faute ou d'un oubli de ce genre dans la frayeur de la mort qui s'est trahie plusieurs fois chez la Pucelle pendant le drame de Saint-Ouen. On s'estimera d'autant plus autorisé à le faire que les Saintes, protectrices de la jeune fille, lui auraient, prétendent ses adversaires, adressé de graves reproches.

C'est vrai; Jeanne, à Saint-Ouen, a eu peur de la mort; on s'en est aperçu autour d'elle, et elle l'a elle-même franchement avoué.

Le prêtre Jean Massieu nous dit l'avoir entendue s'écrier, sous les menaces de maître Erard : « Plutôt signer que d'être brûlée! » (*Procès,* t. III, p. 157.)

Le notaire-greffier Guillaume Colles dépose que l'accusée refusa longtemps de signer la cédule d'abjuration, mais que, « sur les instances pressantes qui lui furent faites, cédant à la frayeur, elle s'y détermina. — *Tandem compulsa, præ timore signavit.* » (*Procès,* t. III, p. 164.)

Guillaume Manchon, le principal des notaires du Procès, dit « qu'elle abjura par peur du feu, voyant le bourreau tout prêt avec sa charrette ». (*Ibid.*, p. 149.)

Enfin Jeanne elle-même, quatre jours après l'abjuration, disait à ses juges que « tout ce qu'elle avait fait, le jeudi précédent, elle l'avait fait par peur du feu. — *Totum hoc quod fecit, ipsa fecit præ timore ignis.* » (*Procès,* t. I, pp. 457, 458.)

Il faut donc en convenir : à Saint-Ouen, Jeanne s'est abandonnée à la frayeur de la mort; elle a éprouvé un vif et profond regret de la vie. Faut-il la condamner pour cela? faut-il au moins la blâmer?

Voici notre réponse. Depuis quand la peur de la mort et l'amour de la vie seraient-ils des crimes? depuis quand ces sentiments seraient-ils par eux-mêmes défendus? Ne sont-ils pas une manifestation spontanée de l'instinct de conservation déposé par le Créateur au fond de toute créature humaine? Que de traits rapportés par l'histoire, qui signalent la persistance de ces sentiments chez les caractères les mieux trempés, et l'empire qu'ils exercent sur des hommes d'un courage au-dessus de tout soupçon! Il n'est donc pas surprenant que ces mêmes sentiments apparaissent chez une jeune fille de dix-neuf ans à qui la mort se montre tout à coup sous la forme la plus horrible.

Mais alors comment expliquer les reproches que saintes Catherine et Marguerite adressent à la Pucelle, au sujet de l'abjuration et de la frayeur qui paraît en avoir été le motif déterminant?

Ces reproches s'expliquent très aisément et de la manière la plus naturelle. Pour en bien juger, citons-les textuellement et rappelons comment Jeanne nous les a fait connaître.

II.

Des reproches adressés à la Pucelle par saintes Catherine et Marguerite.

C'est dans le dernier interrogatoire du Procès que la jeune Lorraine fit part de ces reproches à ses juges. Ceux-ci ne manquèrent pas de les mentionner au procès-verbal.

Jeanne leur disait donc naïvement que « Dieu lui avait mandé, par saintes Catherine et Marguerite, la *grande pitié* de la *grande trahison* qu'elle avait consentie en faisant l'abjuration et la révocation pour sauver sa vie; et elle s'était *condamnée* pour sauver sa vie. — *Deus mandavit sibi per sanctas Katharinam et Margaretam magnam pietatem illius grandis proditionis in quam ipsa Johanna consenserat faciendo abjurationem et revocationem pro salvando vitam suam; et quod ipsa se damnaverunt pro salvando vitam suam.* » (*Procès*, t. I, p. 456.)

« *Item*, dit que ses Voix lui ont dit qu'elle avait fait *grande mauvaiseté*, en confessant qu'elle n'avait pas bien fait ce qu'elle avait fait. — *Item, dixit quod voces suæ dixerunt sibi quod ipsa fecerat magnam injuriam, confitendo se non bene fecisse illud quod fecerat.* » (*Ibid.*, p. 457.)

Avant de rechercher et de montrer quel est le sujet de cette *grande pitié,* de cette *grande trahison,* de cette *grande mauvaiseté* dont parlent les saintes, rappelons

qu'il n'est pas question ici d'une héroïne ordinaire, d'une héroïne selon le monde, mais d'une héroïne selon l'Évangile et selon Dieu. Ces héroïnes-là s'appellent des Saintes. Or, Dieu exige de ses Saintes plus que le monde n'exige de ses héroïnes. C'est pourquoi un sentiment de frayeur, une attache à la vie que les hommes jugeront irrépréhensibles, même lorsqu'ils dépassent certaines limites, peuvent paraître répréhensibles et constituer une imperfection blâmable aux yeux de Dieu.

Cette observation faite, demandons-nous deux choses :

Pourquoi cette *grande pitié,* cette *grande trahison,* cette *grande mauvaiseté* dont parlent les saintes, et cette condamnation que s'est attirée la Pucelle? quel en est l'objet?

Pourquoi les Saintes se sont-elles servi d'expressions aussi fortes, aussi énergiques?

1° L'objet de cette *grande pitié,* de cette *grande trahison,* le principe de cette *condamnation* reprochées à la Pucelle, c'est l'acte auquel elle s'est résolue pour sauver sa vie, c'est-à-dire l'abjuration: la *grande mauvaiseté,* qui lui est reprochée également, provient de ce qu'elle a dit « n'avoir pas bien fait ce qu'elle a fait ».

Mais l'abjuration telle que la jeune fille l'a prononcée et signée « pour sauver sa vie », dans les circonstances que l'on sait, serait-elle donc un acte mauvais, en opposition formelle avec les commandements de Dieu? Nous avons montré surabondamment que non. Vouloir sauver sa vie par un moyen où il n'y a rien de mal, c'est le droit de tout être raisonnable.

Les choses que Jeanne a faites et qu'elle dit n'avoir pas bien faites, quelles sont-elles? D'après les textes, ce

sont : 1° le port des armes ; 2° le port des habits d'homme ; 3° le port des cheveux courts. Mais en elles-mêmes, ces choses n'étaient pas plus mauvaises que la signature du formulaire de l'abjuration ne l'était.

Il ne resterait donc, pour expliquer ces grands mots de *trahison*, de *pitié*, de *mauvaiseté*, que cette peur du feu à laquelle Jeanne a un instant cédé, ce désir trop peu chrétien de sauver sa vie, cette horreur de la mort dont elle n'a pu se défendre, à la vue du bourreau, et à la pensée du bûcher. Mais ces trois choses, l'attache à la vie, la crainte de la mort, l'effroi qu'inspire le supplice du feu, seraient-elles condamnables et faudrait-il y voir de véritables crimes ? Assurément non. Mais si elles ne sont pas des crimes, elles peuvent être des imperfections, et c'est là ce qui nous donne la raison des reproches des Saintes à la vierge Lorraine et des expressions qu'elles emploient.

2° Car ces expressions, si fortes qu'elles paraissent, il faut se garder de les prendre au pied de la lettre ; le sens, qui en est toujours relatif, doit en être déterminé par les actes auxquels ces expressions s'appliquent. Or, nous avons vu ce qu'il faut penser de ces actes ; ils n'ont qu'une malice relative, en tant qu'ils constituent des imperfections. Il ne peut donc être question que d'une mauvaiseté relative, d'une trahison de même ordre, relative elle aussi. Lorsque François d'Assise se disait le plus grand des pécheurs, cela n'empêchait pas qu'il ne fût un grand saint et qu'il n'y eût de bien pires scélérats. De même, ce que saintes Catherine et Marguerite reprochent ici à la future martyre, ce n'est pas d'avoir commis une offense de Dieu, mais de s'être oubliée en cette attache

trop grande à la vie, en cette peur immodérée du supplice, en cette horreur peu chrétienne de la mort, et de s'y être oubliée jusqu'à l'imperfection. Cela n'allait pas à sa haute nature soutenue par la grâce; cela ne convenait pas à la créature privilégiée que saint Michel avait saluée du nom de *Fille de Dieu*. Et c'est pour lui donner une juste idée de cette imperfection et pour lui en inspirer un regret sincère, que les Saintes emploient ces expressions, qui tout d'abord surprennent, de *mauvaiseté* et de *trahison*.

En ceci, Dieu ne traite pas la vierge de Domremy autrement qu'il ne traite ses Saints. Il en use à leur égard de deux manières. D'une part, il tient extrêmement à ce qu'ils évitent, non seulement les fautes mortelles et vénielles, mais encore les imperfections et les résistances à sa grâce. Du moment qu'il les introduit dans la voie de la sainteté, il prend à cœur leurs manquements les plus légers. Ainsi voit-on les grands artistes, quand ils ont la bonne fortune de compter dans leur atelier un élève de génie, le gourmander pour de simples négligences.

D'autre part, l'humilité étant le fondement nécessaire de la sainteté, Dieu n'entend pas que ses élus s'exposent à se priver de cette pierre angulaire. Ils pourraient être tentés de s'attribuer à eux seuls le mérite de leurs grandes vertus. Pour les mettre à même de ne pas succomber à cette tentation, le Seigneur leur envoie, par tel chemin qui lui plaît, l'affirmation, la preuve de leur misère. En ces moments, les ténèbres s'étendent sur leur intelligence, la faiblesse gagne leur volonté; une sorte de paralysie morale les envahit, et soudain ils ont comme la

sensation du fond de leur néant. C'est alors que la nature aux abois succombe sous une pression tant soit peu violente. Alors ils sentent le peu qu'ils sont, qu'ils valent; ils le sentent et ils le reconnaissent. Alors ils suivent leur modèle divin, l'Homme-Dieu qui tira de ses entrailles le cri de suprême angoisse qu'on serait tenté de prendre pour un cri de désespoir : « *Deus, Deus meus, ut quid dereliquisti me!* — Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné! »

Il faut que tout Saint, à un moment voulu de Dieu, arrive à ce fond extrême d'humiliation. Jeanne ne pouvait échapper à cette loi. Ses Voix furent l'instrument providentiel par lequel elle la subit.

Si on lui gardait encore rigueur de la frayeur de la mort qui l'envahit, de la terreur qui la saisit à la vue du bourreau, qu'on veuille bien se souvenir de Jésus au Jardin des Olives. Jeanne a peur de la mort. L'Homme-Dieu en a eu peur, lui aussi; ce sentiment déborde de la prière : « Mon Père, si c'est possible, que ce calice passe loin de moi! »

Horrible apparaissait à cette jeune fille de dix-neuf ans la mort dans les flammes dévorantes du bûcher. Non moins horrible apparaissait à Jésus la mort par le supplice de la croix.

Le Sauveur termine sa prière par ces mots : « Cependant, mon Père, que votre volonté se fasse, non la mienne! « Jeanne eut aussi son « *Non mea voluntas, sed tua fiat* ». Devant les reproches affectueux de ses Saintes, elle courbe la tête et entrevoit leur dessein. Elle comprend qu'elle a trop redouté la mort, qu'elle a été trop attachée à la vie. Elle comprend que si ses protectrices

célestes le lui reprochent, c'est moins pour la blâmer que pour la prévenir désormais contre toute défaillance. Elle comprend enfin qu'il y a dans leurs paroles une leçon d'humilité que Dieu, qui tire le bien du mal, la perfection de l'imperfection, ménage dans son amour aux âmes prédestinées. La jeune vierge, la future martyre, confuse d'avoir cédé à des sentiments par trop naturels, en éprouve au fond du cœur un profond regret. Elle montrera la sincérité de ce regret lorsque le calice du sacrifice suprême lui sera présenté. Jeanne le saisira d'une main ferme et elle le boira jusqu'à la lie.

CHAPITRE IX.

L'ABJURATION DE LA PUCELLE AU POINT DE VUE MORAL. PATRIOTISME ET SAINTETÉ.

La sainteté, selon l'Évangile, ne consiste pas seulement à éviter le mal ; elle inspire aux âmes qui en sont éprises un ardent amour du bien sous toutes ses formes, et, lorsque l'occasion s'en présente, le courage, l'énergie de le pratiquer. Cet amour ardent du bien, qui se résume en l'amour de Dieu et de sa volonté, l'énergie, le courage de le pratiquer, nous les retrouvons chez la sainte qu'a été Jeanne d'Arc, jusqu'en ce drame lugubre de Saint-Ouen. Jamais, en aucune autre circonstance de sa vie, la jeune vierge ne s'est montrée plus admirable de patriotisme, de prudence, de force morale et de foi. Mais, pour en juger sainement, il est indispensable de rappeler en quel cadre éclatent ces hautes vertus, et sur quel fond noir de tableau elles se détachent, resplendissant d'une lumière qui n'a rien de terrestre.

I.

Guet-apens judiciaire.

Il faut rendre cette justice aux juges de Rouen que, dans la préparation de l'abjuration de la Pucelle, ils

n'avaient négligé aucun des moyens propres à jeter le trouble et la confusion dans ses idées, à déconcerter sa raison si droite, si clairvoyante, à multiplier ses perplexités, à déprimer son énergie, affaiblir et paralyser sa volonté, à la réduire enfin à un état qui la livrât à ses ennemis impuissante et comme garrottée moralement, et leur permît d'assouvir leur haine. Violence, menaces, coaction, mensonge, fraude, terreur, ils mirent tout en œuvre pour arriver à leurs fins. Complot ourdi de longue main, conduit avec habileté, exécuté avec audace et sans scrupules d'aucune sorte, coup de surprise, véritable guet-apens judiciaire, l'abjuration a été tout cela.

Et comme on sut choisir l'occasion favorable ! Depuis une année, Jeanne subissait une captivité qui devenait chaque jour plus dure : à peine relevait-elle d'une maladie, suivie de rechute, qui avait failli l'emporter. Au moral, la solitude à laquelle on l'avait condamnée, l'absence de tout visage ami, les mauvais traitements, les attentats à son honneur qu'elle avait essuyés de la part des Anglais ses gardiens, les outrages auxquels elle se voyait exposée sans cesse avaient produit chez elle un de ces affaissements qui mettent les natures les plus énergiques hors d'état de résister aux secousses les plus légères.

C'est le moment choisi par les juges qui veulent sa perte.

Et quelle habileté dans la mise en scène qui prépare le dénouement ! C'est au milieu d'un cimetière qu'on fait comparaître la malheureuse jeune fille ; autour d'elle, se pressent les flots d'une foule hostile, ameutée, accourue pour la voir brûler vivante ; devant elle, sur une estrade

parée comme pour une fête, elle aperçoit le cardinal de Winchester, ses juges, des évêques, des abbés, des docteurs, des seigneurs anglais dont les regards expriment la soif de vengeance et la haine; injuriée par le prédicateur, menacée par les uns, obsédée par les autres, ne pouvant se dissimuler le sort affreux qui l'attend, en voyant le bourreau prêt à se saisir de sa proie; quelle que fût l'impression produite par ce spectacle, surexcitation, suggestion, prostration, terreur, qui ne s'attendrait à voir la Pucelle, à bout de forces physiques et morales, perdre tout sang-froid, toute présence d'esprit, toute conscience d'elle-même et se prêter aveuglément à ce que voulaient ses ennemis? Eh bien, non; ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Quelque affaiblie qu'elle soit, la vierge Lorraine suit d'un œil attentif les péripéties du drame dont elle est le principal personnage, elle ne se le dissimule pas. Plus que jamais sa prudence, sa loyauté, son patriotisme, sa foi sont en éveil. Le prédicateur en sait quelque chose. Son apostrophe à la Maison de France lui vaut une réplique qu'inspirent une sagesse supérieure, une loyauté courageuse et le patriotisme le plus pur. Quand il faut choisir entre les deux cédules qu'il porte sur lui, Erard n'hésite pas à prendre et à présenter à l'accusée la cédule insignifiante des six ou huit lignes. Plus que jamais, au milieu des assauts qu'elle subit, Jeanne fait appel à l'énergie morale dont elle est capable et, soutenue par l'assistance divine à laquelle elle a recours, elle prononce de ces paroles, elle produit de ces actes qu'on ne trouve que chez les héros et les saints. En voici, du reste, la preuve.

II.

Loyauté et patriotisme.

Représentons-nous par la pensée le spectacle qu'offrait le cimetière Saint-Ouen à l'heure du « preschement ». Maître Guillaume Érard, debout sur l'échafaud de l'accusée, prend la parole. Il a pour auditeurs un cardinal, des évêques, des prélats, des docteurs de l'Université de Paris, des chanoines, des religieux, des seigneurs et chevaliers anglais, et tout ce que la cité de Rouen pouvait fournir de spectateurs.

Dès le début, le prédicateur prend à partie la Pucelle et la compare à un sarment stérile qui, s'étant détaché de la souche, ne saurait porter des fruits. Bientôt l'exposition doctrinale ne lui suffit pas : il en vient aux allusions, aux reproches catégoriques, aux injures. Oubliant qu'il n'a devant lui qu'une malheureuse jeune fille sans défenseur et sans appui, il l'outrage en ce qu'elle a de plus cher, en sa foi, en sa réputation de bonne chrétienne, d'enfant soumise à notre Mère la sainte Église. Jeanne entend ces reproches, ces injures, ces outrages, et les endure sans mot dire. Soudain Erard, passant à un autre ordre d'idées, s'en prend à la maison de France, à Charles VII son représentant : il traite ce prince d'hérétique et de schismatique. Cette fois, la généreuse fille n'y tient plus. Oubliant qu'en cette même sortie le fougueux prédicateur la qualifie de « femme inutile, diffamée et pleine de tout déshonneur », elle n'aperçoit que la flétrissure

infligée au descendant de saint Louis et, coupant la parole au prêcheur, elle lui jette à la face cette réplique : « Par ma foi, Messire, révérence gardée, je vous ose bien dire et jurer que mon Roi est le plus noble chrétien de tous les chrétiens, et qui mieux aime la foi et l'Église : et n'est point tel que vous dites. » (*Procès*, t. II, p. 17.)

Ainsi, ce Dauphin qu'elle avait mené couronner et sacrer à Reims, ce roi qui, depuis qu'elle est malheureuse et captive, l'oublie, elle, les mains chargées de fers, ne l'oublie pas. Ce prince, qui lui doit son royaume et qui fait si bon marché de sa dette, il est toujours son Roi ; il est même « le plus noble chrétien de tous les chrétiens et qui mieux aime la foi et l'Église » !

III.

Force morale et sainteté.

Admirable de patriotisme et de loyauté, Jeanne se montre encore, en cette scène de l'abjuration, non moins admirable de force morale et de foi. La pression qui s'exerce sur elle de toutes les manières, les angoisses qui l'étreignent sont des plus douloureuses ; loin de faiblir, sa foi n'en devient que plus robuste ; au moment où il semble qu'elle va tout céder, tout abandonner, il se forme en son âme une de ces résolutions sublimes comme le motif qui les inspire, et, d'un élan qu'aucune puissance humaine ne saurait arrêter, elle cherche son refuge et se fixe à jamais en la volonté sainte de Dieu.

Deux des incidents de la scène de l'abjuration nous montreront à l'œuvre la force morale de la Pucelle et sa foi.

Le moment est venu d'en finir avec les hésitations et de briser avec les perplexités. L'Évêque de Beauvais va reprendre la lecture de la sentence, quelque temps suspendue. Il faut absolument que l'accusée prenne un parti et qu'elle se décide. Va-t-elle s'abandonner à son sort et céder sans résistance aux influences néfastes qui s'exercent sur elle? Jeanne est malheureuse, délaissée, mais elle est chrétienne; mais elle sait que Dieu est le protecteur des délaissés et des malheureux; mais elle sait qu'il est la force du faible; mais elle sait que la prière ardente et humble monte jusqu'au trône du Tout-Puissant et que le Tout-Puissant ne l'écoute jamais en vain. Elle priera donc, et en cette prière elle mettra toute son âme. Et, afin d'être plus promptement, plus généreusement secourue, elle se placera sous la protection d'un de ses amis célestes; elle invoquera l'Archange qui, durant plus de cinq ans, la visitait à Domremy, la préparait à sa merveilleuse mission et lui disait « la grande pitié du royaume de France ». Maintenant, captive de l'Anglais, Jeanne dira à saint Michel « la grande pitié » de la Française qui a commis le crime d'aimer plus que tout Dieu et son pays. « Joignant les mains, elle l'appelle à son aide et le supplie de la diriger et de la conseiller. » (*Procès*, t. II, p. 323.)

La vierge de Domremy n'a pas invoqué en vain son céleste initiateur. Les ténèbres qui l'environnaient se dissipent. Elle entrevoit les pièges semés sous ses pas; pièges d'autant plus redoutables qu'aucune voix amie ne les signale, qu'aucun indice ne les révèle. Jeanne

comprend ce qu'il lui reste à faire pour éviter ces pièges et déjouer les espérances de ses ennemis. Avant d'accepter et de prononcer la cédule que Erard lui a présentée, elle purifie son intention et fait ses réserves : devant Dieu, en son âme, à voix haute, devant Erard et les officiers du tribunal, elle déclare qu'elle ne souscrit le formulaire d'abjuration qu'on lui impose, en ce qu'elle n'y comprend pas, que sous la condition expresse qu'il ne renfermât rien de nature à déplaire à Dieu. « *Item*, elle dit (à ses juges et aux assesseurs qui les accompagnaient, dans son dernier interrogatoire) qu'elle dit EN L'EURE — c'est à savoir, à l'heure, au moment même de prononcer la cédule d'abjuration — qu'elle n'entendait point révoquer quelque chose, si ce n'était pourvu que cela plût à Dieu. — *Item dixit quod ipsa non intendebat aliquid revocare* NISI PROVISO QUOD PLACERET DEO. » (*Procès,* t. I, p. 458.)

Réserve capitale, condition absolue d'une importance souveraine! L'Évêque de Beauvais et ses confidents ne s'y trompèrent pas. Aussi songèrent-ils à la passer sous silence ou, du moins, si ce parti était trop dangereux, à substituer dans le texte officiel, à l'énoncé d'un fait des plus précis, tel que le rapporte la minute française, celui d'un propos vague que la Pucelle aurait tenu en des circonstances impossibles à déterminer. Le traducteur du Procès français en latin, Thomas de Courcelles, se chargea de ce soin. Il supprima simplememt les mots : « *qu'elle dit en l'eure* ». Qu'on cherche, en effet, dans le texte latin édité par J. Quicherat la phrase complète de la minute française qui serait celle-ci : *Dixit* QUOD DIXIT IN HORA ABJURATIONIS »; on l'y cherchera inutile-

ment : les mots essentiels ne s'y retrouvent plus. Il a suffi aux personnages qui avaient intérêt à s'en débarrasser, d'une méprise, d'une distraction survenue à propos. C'était extrêmement simple : pas même n'était besoin d'habileté; mais ce n'en était que plus déloyal et que plus perfide. Avions-nous tort de rappeler que toutes les fois que le texte officiel du Procès avance quelque fait, quelque parole de nature à charger la Pucelle, il y a des raisons majeures de ne pas s'y fier?

Ainsi, la grande, la constante préoccupation de la vierge Lorraine dans les conjonctures les plus graves était de ne pas offenser Dieu. « *Pourvu que cela plaise à Dieu!* » Telle est l'intention expresse, la volonté formelle qui règne habituellement au fond de son âme, qu'elle renouvelle à toute occasion et qui conditionne tous ses actes. Tel fut le motif qui conditionna et détermina son abjuration à Saint-Ouen. Ignorant ce que c'était que d'abjurer, ne comprenant pas les choses qu'on la pressait de révoquer, mais comprenant très bien qu'on en voulait à son honneur et à sa délicatesse de chrétienne plus qu'à sa vie, c'était assez de ce motif non seulement pour qu'elle n'eût rien à se reprocher, mais encore pour faire de son abjuration un acte admirable de prudence, de force morale, de foi, un acte méritoire surnaturellement et d'une haute perfection.

CHAPITRE X.

L'ABJURATION DE LA PUCELLE ET LES DEUX SENTENCES. CONCLUSION.

Nous voici à peu près au terme de la tâche que nous nous étions proposée, à savoir de rechercher, à la lumière des documents de tout genre et à l'aide d'une discussion rigoureuse, en quoi consiste historiquement ce qu'on a nommé l'*Abjuration de la Pucelle*, et quel jugement il convient de porter sur ladite abjuration considérée au point de vue théologique, canonique et moral. Avons-nous accompli cette tâche avec toute l'impartialité désirable? Si nous ne l'avons pas fait, nous avons eu du moins la volonté de le faire. Le lecteur a eu sous les yeux tous les textes qui pouvaient être produits en cette matière, ceux qui sont défavorables à la Pucelle, aussi bien que ceux qui lui sont favorables. Dans la discussion de ces textes divers, nous avons eu pour règle de ne jamais les solliciter, de ne jamais les détourner, même légèrement, de leur sens naturel, d'éviter tout ce qui était de nature à compliquer, à obscurcir, et, quand il y avait lieu de recourir au raisonnement, de fuir jusqu'à l'ombre de l'exagération, de la subtilité, du paralogisme, de procéder par les voies les plus simples, les plus claires et les plus directes.

A ne considérer l'abjuration de Saint-Ouen qu'en elle-même, nous n'avons rien à ajouter aux réflexions présentées dans les précédents chapitres. Mais il est un dernier point de vue qui ne s'est pas encore rencontré sur notre chemin et qui a bien son importance : c'est celui des rapports qui apparaissent entre le fait de l'abjuration et les deux sentences du Procès dites, l'une d'absolution, l'autre de condamnation. En cette Étude, que nous voudrions faire complète, il ne sera pas inutile de nous y arrêter un instant.

I.

Les deux sentences.

On ne saurait trop le redire : dans ce drame lugubre du cimetière Saint-Ouen, Jeanne a été victime et elle n'a été que victime.

Ce qu'on se proposait, en lui arrachant un acte qu'elle ne pouvait comprendre, c'était, comme nous le disions dans l'Avant-propos, de la frapper mortellement en son honneur de jeune fille, de chrétienne, de Française. De là cette parodie sinistre, avec la mise en scène la plus habile, de l'acte grave et solennel que le Droit désigne sous le nom d'*Abjuration*. De là cette autre parodie, encore plus sinistre, d'une sentence d'absolution dont le but n'était pas seulement de mener Jeanne à la plus cruelle des morts par la voie inexorable du relaps, mais tout autant de pouvoir proclamer à deux reprises, devant la France, l'Angleterre et la chrétienté tout entière, de la

façon la plus solennelle, la honte, l'indignité, l'infamie de la Libératrice d'Orléans, de la victorieuse de Patay, de l'héroïne de Reims.

La Pucelle n'a pu être frappée qu'une fois d'une condamnation capitale. Par deux fois, elle a été clouée au plus ignominieux des piloris; par deux fois, du haut de son tribunal, l'Évêque de Beauvais, dans la sentence du Procès de chute et dans la sentence du Procès de rechute, a dénoncé aux princes et aux peuples, aux chefs de l'Église et aux fidèles[1], les horribles crimes d'hérésie, de schisme, de sorcellerie, d'invocation des démons, perpétrés par la jeune fille qui avait commis surtout celui d'aimer jusqu'à la mort, jusqu'au martyre, son souverain légitime et son pays.

Le point de départ, la raison d'être de ces deux sentences infamantes ne sont autres que la *déloyale*, la *fausse*, l'*inique abjuration* du cimetière Saint-Ouen. *Inique, fausse, déloyale*, cette abjuration, du côté des juges, a été tout cela : le lecteur ne peut avoir oublié de quels procédés inavouables, de quels moyens criminels ils ont usé pour l'obtenir.

En revanch , du côté de la victime, le drame du cimetière Saint-Ouen, avec ses incidents douloureux, en ajoutant un nouveau fleuron à sa couronne d'héroïne et de sainte, la rend elle-même infiniment touchante.

Au point de vue humain, les héros, qui n'ont rien de

1. Voir les lettres adressées par le roi d'Angleterre, après le supplice de la Pucelle, aux princes chrétiens, aux prélats et seigneurs de France, et aux cardinaux. (*Procès*, t. I, pp. 485-493.)

Dans ces lettres, le monarque anglais s'étend complaisamment sur les deux sentences, ainsi que sur « les cas, crimes détestables et erreurs qui les motivèrent ». (*Op. cit.*, p. 492.)

commun avec les faiblesse de l'humanité, nous déconcertent ; ils ont l'air d'appartenir à une autre race que la nôtre, et l'admiration se refroidit en conséquence. Chez Jeanne d'Arc, sans éclipser l'héroïne, l'abjuration montre bien à découvert la femme, la jeune fille, la vierge, avec leurs appréhensions, leurs terreurs, leurs défaillances ; l'on ne peut douter alors que cette *Fille de Dieu* ne soit elle aussi de notre chair et de notre sang, une véritable fille des hommes. Plus elle est malheureuse, plus elle nous émeut ; plus noblement, plus saintement elle souffre, plus on l'admire. Seulement, les larmes jaillissent ; en jaillissant, elles font de cette admiration un sentiment plus qu'humain, un sentiment pour ainsi dire sacré.

II.

Conclusion.

Au lecteur maintenant de formuler la réponse définitive à donner à cette question, sujet de notre Étude :

L'abjuration de la jeune Lorraine, telle que l'histoire la fait connaître, est-elle de nature à ternir sa mémoire ? Apparaît-il, dans les circonstances qui la caractérisent, quelque chose qui charge sa conscience, ou flétrisse son honneur ? N'ajoute-t-elle pas plutôt à sa gloire ?

Étant donnés les faits établis de façon irréfutable dans les pages qui précèdent, à savoir :

1° Que l'abjuration de la Pucelle a été, de la part de ses juges, un coup prémédité de surprise et de violence ;

2° Que, pour qu'on en ignorât à jamais la nature et la portée, les juges ont détruit ou fait détruire la cédule authentique ;

3° Que la cédule insérée au Procès est fausse ;

4° Que de la cédule authentique il ne reste que des fragments ;

5° Que dans ces fragments il n'y a rien de répréhensible, et que la partie perdue de la cédule n'était pas moins insignifiante ;

6° Que Jeanne n'a d'ailleurs à peu près rien compris à cette cédule et au sens caché que les juges y attachaient ;

7° Qu'elle ne savait même pas ce que c'était que d'abjurer, et qu'elle ne l'a jamais su, les juges ayant pris leurs précautions pour que personne ne le lui expliquât ;

8° Que, par suite, l'abjuration de la Pucelle n'a été, de fait, qu'un semblant d'abjuration, et nullement une stricte et véritable abjuration canonique en cause de foi :

9° Que, en ce semblant d'abjuration, les juges ont violé ouvertement les règles les plus sacrées de la justice et les prescriptions les plus formelles du Droit naturel, canonique et divin ;

10° Que, dans la situation qui lui était faite, la Pucelle, absolument délaissée, privée de tout conseil, environnée d'embûches, a néanmoins fait ce qui était en son pouvoir pour éviter toute offense de Dieu ;

11° Que, en outre, sous quelque rapport que l'on considère l'abjuration de Jeanne, en elle-même ou dans ses circonstances, on n'y peut relever avec certitude aucune

faute, grave ou légère, contre les commandements de Dieu et ceux de l'Église, ni aucune transgression des devoirs de la loyauté, de la délicatesse et de l'honneur;

12° Que, tout au contraire, jamais, en aucune autre circonstance de sa vie, Jeanne n'a été plus admirable de patriotisme, de force morale et de foi;

Pour ces raisons, les historiens et les moralistes, les canonistes et les théologiens, qui sont résolus à ne jamais se départir des règles d'une critique sûre et d'une logique irréprochable, admireront autant qu'ils plaindront la victime du drame de Saint-Ouen; mais, en tout cas, ils ne verront certainement point en elle une hérétique en passe de devenir relapse, et nous ne pensons pas qu'ils songent à la blâmer, encore moins à la condamner.

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS

NOTE I.

DU SOURIRE DE JEANNE AU MOMENT DE L'ABJURATION.

(Page 40.)

Le témoin Guillaume Manchon n'est pas le seul à signaler ce sourire de la Pucelle au moment de l'abjuration. Le chevalier de Macy rapporte qu'elle fit « un rond », soit en souriant, soit par moquerie : « *per derisionem fecit quoddam rotundum* », au bas de la cédule que Laurent Calot lui présenta à signer. (*Procès*, t. III, p. 123.)

Le chanoine Guillaume Dudésert dit que Jeanne riait ou souriait en prononçant les paroles de l'abjuration ; sur quoi, « un Docteur anglais furieux, qui le vit, s'en prit à l'Évêque de Beauvais, lui disant qu'il agissait mal en acceptant une pareille abjuration, et que c'était une dérision. — *Quidam Doctor Anglicus præsens in dicta prædicatione et male contentus de receptione abjurationis dictæ Johannæ, eo quod ridendo pronuntiabat aliqua verba dictæ abjurationis, dixit Episcopo Belvacensi quod male faciebat admittendo dictam abjurationem, et quod erat una derisio.* » (*Procès*, t. II, p. 338.)

L'Évêque de Noyon, Jean de Mailly, déposait ce qui suit : « Après ladite abjuration, plusieurs des assistants disaient que ce n'était qu'une farce, et que l'accusée ne faisait que rire. — *Post hujusmodi abjurationem, plures dicebant quod non erat nisi truffa et quod non faciebat (Johanna) nisi deridere.* » (*Procès*, t. III, p. 55.)

Rire ou sourire, un pareil phénomène physiologique ne doit pas surprendre chez une jeune fille qui venait de subir de si profondes secousses morales, et dont les nerfs étaient tendus à l'excès. La détente suivait la tension, et de cette détente Jeanne n'était probablement pas tout à fait maîtresse. Quoi qu'il en fût physiquement, la torture morale par laquelle elle venait de passer avait pris fin, et l'accusée ne pouvait que s'en réjouir. On lui avait fait entendre de séduisantes promesses et, dans son ingénuité, elle ne doutait pas qu'on ne les tînt fidèlement. Elle avait pris aussi ses précautions du côté de la conscience, elle était rassurée. Il n'en fallait pas davantage pour que son visage revêtît l'expression souriante que remarquèrent les témoins. Tout bien examiné, parmi les explications qu'on pourrait donner de ce sourire de la Pucelle, cette dernière nous paraît la plus admissible et la plus naturelle.

NOTE II.

TH. DE COURCELLES ET LA FAUSSE CÉDULE DE L'ABJURATION.

(Pages 58 et suiv.)

Nous avons entendu J. Massieu déclarer péremptoirement que la cédule redite et signée par la Pucelle n'avait rien de commun avec l'abjuration insérée au Procès. Qui a rédigé le texte de cette abjuration fausse, et en a-t-on aperçu quelque trace avant que Jeanne signât? Et, si on en a aperçu des traces, n'y a-t-il pas là une confirmation grave du fait de la substitution opérée par L. Calot? La déposition du Docteur de Paris, Thomas de Courcelles, quelque entourée de réticences qu'elle soit, va nous fournir quelques lumières.

« *Interrogatus quis fecit schedulam abjurationis, quæ continetur in processu, dicit quod nescit.* — Qui a fait la cédule d'abjuration insérée au Procès? Le témoin l'ignore.

« *Nec etiam scit quod eidem Johannæ fuerit lecta aut data intelligi.* — Il ignore également si la cédule fut lue à l'accusée par avance, et si on la lui expliqua. »

Au moment où l'Evêque de Beauvais interrompit la lecture de la sentence, « que fut-il dit à Jeanne et que répondit-elle? Le

témoin ne s'en souvient pas davantage. — *Non recordatur quid dictum fuerit eidem Johannæ, nec quid ipsa respondit.* »

Ce dont il se souvient, par exemple, c'est « que maître Nicolas de Venderès fit une cédule commençant par ces mots : *Quotiens cordis oculus ;* mais est-ce la cédule insérée au Procès ? Il l'ignore. »

Qu'on remarque bien ce qu'ajoute le Docteur de Paris : « Il ne sait pas non plus s'il a vu cette cédule dans les mains de maître Nicolas avant l'abjuration de la Pucelle, ou après ; mais il croit qu'il l'y vit avant. » (*Procès*, t. III, pp. 60, 61.)

Ce qui se dégage de cette déposition embrouillée à dessein, le voici :

1o La cédule d'abjuration ne fut ni lue avant le « prêche », ni expliquée à la Pucelle : Erard ne la lui avait exhibée et lue qu'après.

2o Nicolas de Venderès est le rédacteur, ou du moins le transcripteur de la fausse cédule ; car c'est par les mots cités plus haut que commence le texte latin de la cédule que contient le Procès : « *Quotiens humanæ mentis oculus...* » (*Procès*, t. I, p. 448.) *Cordis oculus*, ou *humanæ mentis oculus*, c'est absolument la même chose ;

3o Enfin, cette cédule se trouvant entre les mains de Venderès avant l'abjuration, tout s'explique. Des mains du Docteur, elle passe entre celles de L. Calot, et Calot la fait signer, après la cédule de Massieu, par la Pucelle.

Que le secrétaire du roi d'Angleterre ait présenté à Jeanne le texte latin ou la traduction française de ladite cédule, peu importe ; il lui présenta le texte que lui remit ou lui fit remettre Nicolas de Venderès, et la Pucelle, qui ne pouvait se rendre compte de la supercherie, le laissa faire.

NOTE III.

LES TÉMOINS ROUENNAIS DE L'ABJURATION ET LA PARTIE PERDUE DE LA CÉDULE AUTHENTIQUE.

(Pages 80 et suiv.)

Il est bon que le lecteur puisse contrôler le jugement que nous croyons devoir porter sur la partie perdue de la cédule

d'abjuration et sur son contenu. L'analyse des dépositions des divers témoins, rapprochée des dépositions déjà citées, rendra cette tâche facile.

Les témoins qui déposèrent sur les conditions dans lesquelles se produisit l'abjuration de Jeanne se rangent en trois catégories. Il y a d'abord celle des assesseurs qui assistèrent au prêche de Saint-Ouen et qui, six jours après, opinèrent pour la condamnation de l'accusée.

Une deuxième catégorie comprend les autres témoins qui se trouvèrent assez proche de Jeanne pour tout voir et entendre.

Dans la troisième catégorie, rentrent les témoins qui ne purent voir et entendre que d'assez loin.

Examinons le langage tenu par les uns et les autres.

I.

Des assesseurs du Procès.

Nous ne nous occuperons que des assesseurs de l'Evêque de Beauvais qui prirent part à la délibération finale du Procès de la Pucelle, à cause de l'intérêt majeur qu'ils avaient à ne pas négliger les circonstances de l'abjuration qui auraient pu justifier leur conduite ou l'excuser.

Dix de ces assesseurs comparurent devant les commissaires enquêteurs de la réhabilitation; tous les dix avaient adhéré à la délibération de l'abbé de Fécamp et opiné que la Pucelle, étant hérétique et relapse, devait être livrée au bras séculier. C'étaient les maîtres et docteurs Pierre Migiet, prieur de Longueville-Giffard, Thomas de Courcelles, le rédacteur et traducteur du Procès, Jean Lefèvre, André Marguerie, Nicolas Caval, Guillaume Dudésert, Jean Tiphaine, Guillaume Delachambre, Frère Isambard de la Pierre et Frère Martin Ladvenu.

On peut joindre aux noms de ces Docteurs ceux de Jean Beaupère et de Jean de Mailly, Évêque de Noyon, qui occupaient sur l'estrade d'honneur deux des premières places. C'est chose notable qu'aucun de ces témoins, interrogé sur l'abjuration de la Pucelle, n'a insinué quoi que ce soit de nature à charger l'accusée. Il est probable que plus d'un savait, cependant, ou pour l'avoir vu lui-même, ou pour en avoir été instruit, ce que contenait la cédule authentique. S'ils en ont oublié le

contenu au point de ne se souvenir de rien, et de ne trouver rien à en dire dans leurs dépositions, c'est qu'il n'y avait rien qui pût les frapper, c'est que ladite cédule ne contenait aucun article pouvant servir à leur propre justification. Ces articles étaient donc tous insignifiants, et on les avait rédigés ainsi afin qu'ils n'éveillassent pas les défiances de la Pucelle.

Parcourons les dépositions des témoins susnommés :

Thomas de Courcelles. — Nous avons reproduit plus haut sa déposition. Elle ne dit rien du contenu de la cédule de l'abjuration, ni en bien ni en mal.

Jean Beaupère. — Ce Docteur ramène ce contenu à la soumission de l'accusée à l'Église. « Et ainsi fit-elle », dit-il. (*Procès,* t. II, p. 21.) Ainsi, d'après maître Beaupère, tout le sérieux de la cédule était concentré en cet article.

Guillaume Dudésert. — Ce témoin ne mentionne également que la soumission au jugement de l'Église, et il nous a fourni l'un des éléments à l'aide desquels nous avons reconstitué en partie le vrai texte de la cédule. (*Procès*, t. II, p. 338.) Notez qu'il parle de la soumission au jugement de l'Église, non à celui du tribunal de Rouen.

André Marguerie. — Ce témoin ne nous dit qu'une chose : c'est que la question de la soumission à l'Église fut une des principales causes pour lesquelles on exigea de Jeanne une rétractation. — *Fuit una de causis quare processum est contra eam ad revocationem.* (*Procès*, t. III, pp. 183-184.)

Nicolas Caval. — Ce chanoine de Rouen dit qu'il ne sait rien. (*Ibid.*, t. II, pp. 335-337.)

Pierre Migiet. — Ce prieur de Longueville-Giffard ne dit rien de la cédule même. Il se borne à rappeler avoir ouï de Jeanne « qu'elle voulait obéir à Dieu et à l'Église ». (*Ibid.*, t. II, p. 302.)

Dans une deuxième déposition, il ajoute que l'accusée fit attendre assez longtemps sa rétractation. (*Ibid.*, t. III, pp. 130-131.)

Le même témoin atteste aussi que la lecture de la cédule n'excéda pas la récitation d'un *Pater noster.* (*Ibid.*, t. III, p. 132.) — *Quantum ad factum abjurationis, durabat totidem, vel circiter, sicut Pater noster.*

Les dominicains *Isambard de la Pierre* et *Martin Ladvenu* ne citent rien de l'abjuration prononcée par la Pucelle. Frère Ladvenu remarque cependant que le fait de la soumission de

Jeanne à la détermination de l'Église n'était pas contesté par les juges. (*Ibid.*, t. II, p. 366; t. III, p. 168.)

Jean Tiphaine. — Rien de la cédule. (*Ibid.*, t. III, p. 46.)

Jean Lefèvre. — Pas davantage. (*Ibid.*, t. II, pp. 368-369.)

Guillaume Delachambre. — Nous avons appris de lui des choses importantes; mais sur le contenu de la cédule, il a gardé le silence.

Jean de Mailly, Évêque de Noyon. — Ce prélat ne nous apprend rien non plus sur le contenu de la cédule. Il rappelle que si Jeanne la signa, ce fut vaincue par les prières des assistants. « *Illud quod fecit in hujusmodi abjuratione, fecit precibus adstantium devicta.* » (*Ibid.*, t. III, p. 55.)

Il n'y a donc rien de mieux établi que le silence des douze témoins susnommés sur le contenu de la cédule d'abjuration. Or, ce silence, nous le répétons, est la preuve irréfragable que cette cédule ne contenait rien de nature à les justifier, puisqu'ils n'en ont point fait usage, quelque intérêt puissant qu'ils eussent à le faire. Donc, par cela même, ledit silence prouve que la cédule de l'abjuration ne contenait rien qui pût se retourner contre la Pucelle.

II.

Des témoins qui se trouvèrent assez proche de Jeanne pour tout voir et entendre.

Nous avons nommé ces témoins dans le texte de notre Dissertation et nous avons rapporté leurs témoignages. C'étaient les notaires-greffiers G. Manchon, G. Colles, dit Bois-Guillaume, et Nicolas Taquel; c'était encore l'huissier Jean Massieu, le chevalier Aimond de Macy et le bourgeois Jean Moreau.

Dans les dépositions du prêtre Jean Massieu, il y a lieu de relever le conseil important qu'il donna à la Pucelle, lorsque Erard la somma d'abjurer. Jeanne le suppliant de la conseiller, Massieu lui dit qu'elle devait avant toutes choses ne s'en rapporter de son abjuration qu'à « l'Église universelle », et demander que les articles de la cédule fussent soumis à ladite Église. (*Procès*, t. II, pp. 17 et 331.) Jeanne saisit l'importance du conseil. Elle demanda sur-le-champ que « lesdits articles fussent examinés et jugés par l'Église ». On sait la réponse d'Erard :

« Tu abjureras présentement, ou tu seras brûlée aujourd'hui même. » (*Ibid.*) Cette réponse ne fit que confirmer l'accusée dans sa ferme résolution de ne se soumettre totalement qu'à l'Église, et conditionnellement seulement à ses juges, comme nous l'avons inféré du langage tenu par Cauchon lui-même. (Voir notre Chapitre V, pp. 74-76.)

Pour G. Manchon, nous avons précédemment rappelé ce passage d'une de ses dépositions, car il déposa jusqu'à quatre fois :

« A ce moment-là (celui qui suivit la suspension de la lecture de la sentence), Jeanne répondit qu'elle était prête à se soumettre à l'Église. — *His intermediis, ipsa Johanna respondit quod erat parata obedire Ecclesiæ.* » (*Procès*, t. III, p. 147.) Alors, ajoute-t-il, « on lui fit prononcer une abjuration en conséquence. — *Tunc fecerunt sibi dicere hujusmodi abjurationem.* »

Voilà le seul souvenir que l'honnête notaire ait gardé de la matière de l'abjuration. Nous avons vu qu'il en fut de même de maître Beaupère et du chanoine G. Dudésert. Il est à croire que, si la Pucelle eût révoqué ses révélations en ce même moment, l'un ou l'autre des six témoins qui étaient tout proche l'eût remarqué et, l'occasion se présentant, l'eût signalé.

De leur silence à tous, nous tirerons la conséquence que nous avons tirée du silence des douze assesseurs, à savoir que la partie perdue de la cédule ne contenait que des choses à première vue insignifiantes.

III.

Des autres témoins de l'abjuration.

Voici d'abord ceux qui ont ouï et retenu quelque chose. Ce sont le prêtre Pierre Bouchier et Pierre Cusquel, bourgeois de Rouen.

Nous avons cité maintes fois la déposition du premier mentionnant la « soumission de Jeanne à l'Église ». Le second entendit l'accusée, lors du sermon de Saint-Ouen, déclarer qu'elle ne voulait rien soutenir qui fût contre la foi catholique. (*Procès*, t. II, pp. 323, 348.)

Les témoins Jean Marcel, Jean Lenozolles, Jean Monnet, Laurent Guesdon, disent ne rien savoir de ce qu'on exigeait de la Pucelle; nous l'avons déjà noté.

Les autres témoins rouennais ou ne parlent pas du prêche de Saint-Ouen, ou se contentent de dire qu'ils y étaient présents.

Les témoignages de cette troisième catégorie, rapprochés des précédents, suggèrent trois réflexions :

1o Il nous paraît avéré que la soumission à l'Église a été le point doctrinal le plus important de la cédule de l'abjuration;

2o Pour les autres articles que nous avons recueillis, ils n'offraient qu'un intérêt très relatif, puisque, sur plus de vingt témoins, trois en tout les ont remarqués, mais isolément et comme au hasard, chacun de ces témoins évoquant un seul article;

3o Si ces seuls articles ont fait quelque impression sur les assistants, que devait-il en être des autres! Ou bien ceux-ci se bornaient à développer, en le variant, l'article de la soumission à l'Église; ou bien ils étaient tels qu'on ne pouvait les remarquer.

De là cette conclusion, qu'on ne peut rien inférer de défavorable à la Pucelle, de la partie de la cédule restée inconnue.

NOTE IV.

ESSAI DE RECONSTITUTION INTÉGRALE DE LA CÉDULE AUTHENTIQUE.

(Pages 82 et suiv.)

Peut-être sommes-nous en possession de toutes les parties de la cédule authentique de l'abjuration de la Pucelle. Le lecteur en jugera, lorsqu'il se sera fait une opinion arrêtée sur les textes suivants :

1o Un des témoins rouennais dont il a été déjà question, le bourgeois Jean Moreau, qui déposait avoir été présent à la scène de Saint-Ouen : « *Ipse fuit præsens in Sancto Audoeno* », ajouta : « Je vis bien qu'on lisait à Jeanne une cédule; mais qu'y avait-il dans cette cédule? je l'ignore. Je me souviens toutefois *qu'il était dit* qu'elle avait commis le *crime de lèse-majesté* et *qu'elle avait séduit le peuple.* —

Vidit etiam ipse loquens quod eidem Johannæ legebatur quædam schedula; sed QUID IN EA CONTINEBATUR, *nescit;* RECORDATUR TAMEN QUOD DICEBATUR *quod commiserat crimen læsæ majestatis, et quod seduxerat populum* ». (*Procès*, t. III, pp. 193-194. Déposition dudit Jean Moreau.) Y a-t-il là un autre fragment de la cédule en question?

On ne peut répondre qu'après avoir montré quel sens l'on doit donner au mot *dicebatur*, dans la phrase : *recordatur tamen quod dicebatur*.

Faut-il entendre : *dicebatur* IN EADEM SCHEDULA ; ou bien : *dicebatur* IN TURBA, A CIRCUMSTANTIBUS ?

L'interprétation *dicebatur* IN EADEM SCHEDULA a pour elle le fait que le *recordatur tamen* semble opposé à *nescit quid in ea continebatur* et le restreindre. Car, s'il s'agit d'un point connu restreignant le sens de *nescit*, il s'ensuit qu'il faut lire : *recordatur quod dicebatur in ea*, les ellipses ou sous-entendus tels que ceux de *in ea* étant d'usage courant en cas semblable.

Il est vrai que *dicebatur*, dans les auteurs latins, est tantôt traduit par *on disait*, tantôt par *on y disait, il y était dit.* Dans le cas dont il s'agit, comment discerner celle de ces deux traductions qu'il convient d'adopter? On le discerne ordinairement à l'aide du contexte. Or, dans le contexte de la déposition citée, il est parlé de la cédule, *quid in ea continebatur;* il n'est jamais parlé de la foule et des assistants; on n'y lit ni *in turba*, ni *ab adstantibus*.

L'interprétation *dicebatur* IN SCHEDULA semblerait donc mieux justifiée que l'interprétation *dicebatur* IN TURBA. Dans ce cas, la partie reconstituée de la cédule authentique comprendrait de plus ces mots : « Je, Jehanne,..... confesse avoir commis le crime de lèse-majesté et avoir séduit le peuple. »

Reste à savoir si ce langage de la Pucelle ne charge pas sa mémoire.

Et d'abord, ce passage n'est-il pas un de ceux auxquels Jeanne n'avait rien compris?

Supposé qu'elle y ait compris quelque chose, il n'en résulte rien contre elle. Quoique sa conscience ne lui reprochât rien, comme elle voulait être bonne chrétienne, Jeanne se rapportait à l'Eglise et à ses juges de ses dits et faits.

Or, ses juges lui affirmaient qu'elle s'était rendue coupable du crime de lèse-majesté et qu'elle avait séduit le peuple.

Jeanne ne s'en doutait pas. Devant l'affirmation réitérée du

tribunal, elle suspendit et soumit son jugement. Elle voyait en l'Évêque de Beauvais le représentant de Dieu ; par humilité et par esprit de foi, elle s'en rapporta conditionnellement à son appréciation. Qui songerait à l'en blâmer? Ainsi voyons-nous les saints, même dans les circonstances où éclate leur sainteté, soumettre leur jugement à celui de leurs supérieurs et se proclamer de grands coupables.

Dans la conjoncture présente, toutefois, la Pucelle ne se soumet à ses juges que conditionnellement : elle ne le fait absolument qu'à l'Église et au Souverain Pontife, parce que l'Église et le Souverain Pontife seuls peuvent porter sur ses dits et faits un jugement souverain.

2° Un passage déjà cité du Procès officiel va nous fournir la matière probable d'un dernier fragment de la cédule authentique ; matière probable seulement, parce que, à part le rapport frappant qui apparaît entre le sens de ce passage et l'objet de l'abjuration de la Pucelle, aucune autre raison n'autorise à dépasser les bornes d'une simple probabilité.

En ce passage, l'Évêque de Beauvais, à propos du fait de l'abjuration, s'exprime ainsi :

« Plusieurs fois l'accusée a dit que, puisque les gens d'Église disaient que les apparitions et révélations qu'elle, Jeanne, disait avoir eues, n'étaient ni à soutenir, ni à croire, *elle ne voudrait* pas les soutenir, mais *elle s'en remettait du tout à notre mère la sainte Église* et à nous ses juges. (*Procès*, t. I, p. 446.) — *Dixit que* PLURIES *quod postquam viri ecclesiastici dicebant quod apparitiones et revelationes quas dicebat se habuisse, non erant sustinendæ nec credendæ, ipsa* NON VELLET *eas sustinere, sed* EX TOTO SE REFEREBAT SANCTÆ MATRI ECCLESIÆ *et nobis judicibus.* »

En présence de ce langage de P. Cauchon, il n'y a aucune invraisemblance à penser que la partie essentielle en avait été exprimée de façon obscure ou équivoque dans la cédule et rattachée à l'article de la soumission de Jeanne à la détermination, au jugement et aux commandements de l'Église.

Avec ces additions, nous aurions le texte suivant :

« *Je, Jehanne, promets de ne plus porter à l'avenir l'habit d'homme, ni des armes, ni les cheveux courts. Je confesse avoir commis le crime de lèse-majesté et avoir séduit le peuple. Je me soumets à la détermination, au jugement, aux commandements de l'Eglise ; et pour les apparitions et révé-*

lations que j'ai dit avoir eues, je m'en rapporte totalement à notre mère la sainte Église. »

Il y a là plus que le *Pater noster* et la matière d'au moins sept ou huit lignes de grosse écriture.

NOTE V.

DES PRÉTENDUS ÉCLAIRCISSEMENTS DONNÉS A LA PUCELLE SUR LE CONTENU DE LA CÉDULE D'ABJURATION.

(Pages 94 et suiv.)

On peut voir une fois de plus combien est étrange et inexplicable l'affirmation que nous avons relevée chez J. Quicherat, chapitre VI, de prétendus éclaircissements qui auraient été donnés à la Pucelle sur les points principaux de l'abjuration. Pas un fait minuscule, pas une ombre de témoignage que l'on puisse alléguer à l'appui de cette affirmation. J. Quicherat ajoutant que ces éclaircissements auraient été donnés sur la place Saint-Ouen, il serait fort empêché de dire à quel moment et par qui ils l'auraient été.

Les seuls personnages qui eussent pu les donner sont Erard et Massieu. Or, il a été prouvé qu'Erard défendit à Massieu d'adresser la parole à la Pucelle, et qu'il se borna personnellement à la menacer, la tromper, la terrifier. (*Procès*, t. II, p. 331.) Prouver cela, c'est prouver que les prétendus éclaircissements n'ont pu trouver place avant l'abjuration.

Les placera-t-on alors après l'abjuration? Mais les incidents qui se produisirent, le tumulte qui éclata ne le permettent pas davantage. L'attention générale était absorbée par les cris menaçants et les voies de fait auxquelles se portèrent les Anglais; elle l'était par l'altercation de l'Évêque de Beauvais avec un chapelain du roi d'Angleterre, altercation qui ne se termina que par l'intervention personnelle du Cardinal de Winchester. Dès que ladite altercation eût cessé, P. Cauchon reprit la lecture de la sentence qu'il poursuivit, cette fois, sans interruption jusqu'à la fin.

Il reste donc établi, par des témoignages décisifs et par des faits indéniables, qu'aucune explication n'a été fournie à la

Pucelle sur la nature et la teneur de l'abjuration, soit avant, soit pendant, soit après la scène de Saint-Ouen, et que, sur la place Saint-Ouen en particulier, aucune explication ne lui a été donnée et n'a pu lui être donnée.

NOTE VI.

QUE LA CÉDULE D'ABJURATION NE FUT PAS EXPLIQUÉE A LA PUCELLE.

(Pages 111 et suiv.)

Les détails produits par J. Massieu sur l'abjuration de Jeanne nous ont appris que G. Erard s'inquiéta peu que l'accusée comprît ou ne comprît pas la cédule dont on lui donna lecture ; ou plutôt, ledit Erard s'inquiéta fort d'empêcher que Massieu mît Jeanne à même de la comprendre.

Henri Martin dit que « l'appariteur Massieu expliqua à Jeanne ce que c'était qu'abjurer ». (*Jeanne d'Arc*, p. 260; in-12, Paris, 1857.) C'est une erreur. Massieu expliqua à l'accusée le danger qu'elle courait, mais il ne lui expliqua pas ce que c'était que d'abjurer. Ce danger consistait en ce que, « si elle allait à l'encontre d'aucun desdits articles (lus par Erard), elle serait arse (brûlée) ». (*Procès*, t. II, p. 17.) Massieu conseilla, de plus, à Jeanne de s'en rapporter, de son abjuration, « à l'Église universelle » ; mais il n'eut pas le temps de lui apprendre autre chose.

De son côté, G. Manchon a dit : « Je n'ai pas souvenance que la cédule d'abjuration ait été exposée à la Pucelle; elle ne lui a été lue qu'au moment même où elle prononça ladite abjuration. — *Nec est memor quod Johannæ fuerit exposita schedula abjurationis, nec lecta, nisi instante quo fecit abjurationem.* » (*Procès*, t. III, p. 147.)

Cette déposition vient à l'appui de ce que nous avons dit de la violation par les juges de la règle qui les obligeait à mettre l'accusée en état de comprendre ce à quoi elle s'obligeait, en prononçant la formule d'abjuration.

S'ils ne reculèrent pas devant cette violation, c'est qu'il leur fallait à tout prix une abjuration ou un semblant d'abjuration,

afin de jouer la comédie de la miséricorde et de préparer la tragédie du relaps.

Dans le cours du chapitre VII, nous n'avons pas mentionné expressément la violation, par les juges de la Pucelle, de la règle qui voulait que le formulaire de l'abjuration spécifiât les hérésies que l'abjurante avait professées, ou qu'elle était soupçonnée d'avoir soutenues. Il est certain que ces hérésies ne figurèrent que par leur absence sur la cédule authentique : ce que nous avons dit au chapitre V du contenu de celle-ci l'établit surabondamment.

NOTE VII.

DES MOTIFS QUI DÉTERMINÈRENT JEANNE A ABJURER.

(Pages 123 et suiv.)

Quel fut le motif déterminant de l'abjuration consentie par la Pucelle? Les témoins rouennais sont loin d'être d'accord. D'après Guillaume Colles, ce serait la crainte du supplice; d'après l'Évêque de Noyon, ce furent les prières des assistants. (*Procès*, t. III, pp. 55, 164.) D'après le Docteur Delachambre, ce serait la promesse qu'avait faite Erard à Jeanne de la rendre à la liberté. (*Ibid.*, p. 52.)

Nous n'élevons aucun doute sur la sincérité de maître Delachambre. Nous émettrons seulement une observation sur l'influence décisive qu'il attribue à la promesse dont il parle. Vraisemblablement, l'abjuration suivit de près ladite promesse, qui aurait été le dernier moyen tenté par le prédicateur pour triompher des résistances de la Pucelle, et qui aurait eu pour but également de réparer la maladresse qu'Erard avait commise en cherchant à la terroriser. Mais cette promesse fut-elle le motif déterminant de l'abjuration de l'accusée? Quoi qu'avance maître Delachambre, nous sommes persuadé du contraire. C'était son opinion à lui, voilà tout.

La vérité est qu'aucun des motifs indiqués ne fut décisif à lui seul. Tous concoururent pour une part à préparer la résolution de la jeune Lorraine. Mais elle ne se décida, elle ne prononça le *oui* définitif qu'après avoir arrêté en son âme et proclamé au

dehors que ce qu'elle faisait « elle ne le faisait que pourvu que cela plût à Dieu ». C'est là le poids qui fit pencher le plateau de la balance.

NOTE VIII.

INTELLIGENCE ET LIBERTÉ MORALE DE LA PUCELLE DANS LA DÉCLARATION : « POURVU QUE CELA PLÛT A DIEU »!

(Page 137.)

Ce membre de phrase, si court, dissipe bien des difficultés, éclaire bien des points obscurs, sans compter la lumière qu'il projette sur la moralité de l'acte personnel de Jeanne. Il nous permet de comprendre le cri qui, chez elle, échappe à la nature terrifiée : « Plutôt signer que d'être brûlée! » lorsque Erard lui dit qu'il lui faut choisir entre l'abjuration et le bûcher. Il explique également le propos rapporté par le chevalier Aimond de Macy : « Pour se soustraire au péril, elle dit qu'elle ferait volontiers tout ce que ses juges voudraient. » (*Procès*, t. III, p. 121.) N'apercevant rien de répréhensible dans la cédule qu'Erard venait de lui lire, quant à la partie qu'elle en pouvait comprendre, n'ayant à prendre ses précautions que pour la partie qu'elle ne comprenait pas, Jeanne les prend aussi complètement que possible en arrêtant en son âme la résolution ferme de n'accepter ce qu'on lui demande que « *pourvu que cela plût à Dieu* ». En sorte que si, en ce même moment, on lui eût assuré qu'elle allait offenser Dieu, même légèrement, elle se fût refusée à abjurer et eût dit en son cœur : « Tout, même mourir, même être brûlée vive, plutôt que de commettre une offense de Dieu ! »

Cette même déclaration de la Pucelle résout aussi la question de savoir jusqu'à quel point la pression exercée sur elle par Erard, Loiseleur et Midi, les menaces, les violences dont elle fut l'objet, la terreur qu'on lui inspira purent obscurcir son intelligence, entraver, paralyser sa liberté. Quoi qu'il en soit de l'ignorance dans laquelle Jeanne demeura au sujet de la nature de l'abjuration en général et d'une partie du contenu de la cédule proposée, elle paraît s'être rendu compte suffisam-

ment du péril moral que cette ignorance lui faisait courir et avoir compris par quel moyen elle pourrait y échapper. De là la réserve stipulée : « *proviso quod placeret Deo* ». Dans ces conditions, l'on doit convenir pareillement que la liberté de sa détermination fut en rapport avec la vision de son intelligence. D'où cette conséquence que, si les moyens mis en œuvre par ses ennemis pour annihiler sa résistance morale furent de nature à vicier canoniquement et en droit la portée de son abjuration, dans le domaine de la conscience pourtant et devant Dieu, Jeanne conserva assez d'intelligence et de liberté morale pour que sa détermination devînt méritoire et constituât un acte de haute vertu.

NOTE IX.

UNE DES SUPPRESSIONS PRATIQUÉES DANS LE TEXTE DU PROCÈS.

(Page 137.)

A la fin du chapitre VI, page 98, nous prenions le traducteur du Procès en flagrant délit d'interpolation, Thomas de Courcelles ne s'étant pas gêné pour ajouter deux lignes à la minute française. Dans le texte latin du dernier interrogatoire, nous prenons le Docteur de Paris en flagrant délit d'une de ces suppressions perfides, à l'aide desquelles il comptait égarer l'opinion de la postérité sur l'innocence de la Pucelle et empêcher que l'iniquité de ses juges ne fût démasquée. La suppression que nous avons en vue (t. I, p. 458) paraît insignifiante parce qu'elle ne porte que sur quelques mots, quatre en tout ; elle est néanmoins des plus criminelles et des plus graves en ses conséquences, parce que ces quatre mots sont eux-mêmes d'une importance capitale.

A la page indiquée, la minute française cite cette déclaration de la Pucelle à ses juges :

« *Item*, dist (Jeanne) qu'elle dist en l'eure (EN L'HEURE), » c'est à savoir au moment même de l'abjuration, « qu'elle n'entendait pas révoquer quelque chose, si ce n'estoit pourveu qu'il pleust à notre Sire (à Notre Seigneur). »

Courcelles, dans la traduction latine, supprime ces mots

« QU'ELLE DIT EN L'HEURE », et met seulement : « *Item, dixit quod ipsa non intendebat aliquid revocare, nisi proviso quod hoc placeret Deo* ».

Les termes dont Jeanne s'est servie établissent la parfaite droiture de son intention et l'horreur que lui inspire, « en l'heure », c'est-à-dire au moment même de l'abjuration, la simple pensée de l'offense de Dieu.

En supprimant ces termes, Courcelles supprime cette preuve, remet tout en question et, par le vague qu'il répand sur le langage de la Pucelle, ouvre le champ aux hypothèses les plus défavorables pour la malheureuse jeune fille.

C'est un faux par *suppression*; vu la terrible sentence de relaps qu'il a pour but de justifier, c'est un acte inqualifiable.

NOTE X.

LES AVOCATS DE LA RÉHABILITATION ET L'ABJURATION DE LA PUCELLE.

Le lecteur pourrait être étonné que nous n'ayons à peu près rien dit du langage tenu par les avocats de la réhabilitation sur l'abjuration de la Pucelle. Notre silence tient à ce que le point de vue auquel ils s'étaient placés et celui auquel nous avons dû nous placer nous-mêmes sont très différents. Nous nous sommes proposé d'avoir le dernier mot, si faire se pouvait, de l'abjuration de Saint-Ouen considérée historiquement et moralement. L'objet principal des avocats de la famille d'Arc était de prouver qu'il n'y avait pas eu et qu'il n'y avait pu y avoir chez la Pucelle de cas de relaps, ni, par suite, de jugement et de sentence valide de relaps; et c'est au point de vue des rapports existant entre le relaps et l'abjuration que lesdits avocats ont envisagé le drame de Saint-Ouen. Dans ce but, ils s'attachent principalement à prouver que l'abjuration extorquée a été invalide canoniquement; et comme les faits invoqués pour ouvrir la cause de rechute n'étaient autres que de prétendues violations des engagements pris par la Pucelle en son abjuration, le nullité de l'abjuration entraînait la nullité des prétendues violations mises en avant par les juges.

Au fond, l'on retrouve dans les Mémoires des avocats de la famille de Jeanne les arguments que nous avons nous-même exposés; mais ils y sont moins largement traités, et, en certains endroits, ils le sont avec une réserve et des ménagements commandés par les circonstances. Cette réserve et ces ménagements ne sont plus aujourd'hui de saison : c'est le droit, et même le devoir de l'historien, d'appeler les choses par leur nom. Il peut se réclamer du vers de Boileau et, comme lui, dire :

J'appelle un chat un chat et Rolet un fripon.

Le point que les avocats de la famille d'Arc se sont appliqués à faire ressortir dans l'abjuration de Saint-Ouen, c'est que la Pucelle ne comprit rien au formulaire difficile, embrouillé, qu'on lui lut. — « *Perlecta quadam schedula, difficilium terminorum, et quam veraciter non intellexit ipsa Johanna.* » (*Procès*, t. II, p. 223. Vingt-quatrième des 101 articles.)

Voici comment s'exprime à ce sujet le procureur des demandeurs, maître Guillaume Prévosteau, dans le mémoire présenté le 18 décembre 1455 aux délégués du Saint-Siège.

« Ladite Jeanne ne comprit pas la prétendue abjuration qui lui fut lue. C'est inopinément qu'on la lui exhibe, brusquement, en plein tumulte populaire, dans un spectacle public, et lorsque l'accusée est en proie à une violente frayeur. Or, il est clair qu'on n'abjure pas ce qu'on ne comprend pas. Que Jeanne n'ait rien compris de ce qu'elle abjurait, nous en trouvons la preuve dans la délibération des assesseurs convoqués à l'occasion du prétendu relaps, lesquels, presque tous, à la suite de l'abbé de Fécamp, furent d'avis qu'on lui demandât si elle avait compris la prétendue abjuration. » (*Procès*, t. II, pp. 186-187.)

C'est sur ce même point qu'insiste le promoteur Simon Chapitault, en sa requête du 20 décembre 1455.

« Jeanne, dit-il, voulait qu'on soumît tous ses dits et faits au Souverain Pontife, à qui elle s'en rapportait. Mais par pression, séduction et coaction, on lui fit prononcer une certaine abjuration : la crainte du bûcher, la présence du bourreau, et les menaces proférées l'induisirent à prononcer un texte d'abjuration qu'elle ne comprenait pas. — *Et eam aliqua abjurare fecerunt, ab aliquibus inducta, seducta et coacta; timor*

enim ignis, et præsentia tortoris, minæque sibi illatæ induxerunt abjurare quæ non intelligebat. » (*Ibid.*, p. 204.)

L'un des cent un articles présentés au tribunal par les avocats, le quatre-vingt-huitième, reproduit à peu près dans les mêmes termes le passage de maître Prévosteau que nous avons rapporté plus hâut. (*Ibid.*, pp. 254-255.)

Remarquons, à ce propos, que les avocats de la réhabilitation s'autorisent des faits de violence, de fraude, de dol, de terreur, qui provoquèrent l'abjuration pour démontrer ce point capital : à savoir que Jeanne ne comprit rien de ce qu'on lui faisait abjurer.

Quoique les avocats de la famille d'Arc aient insisté de préférence sur ce point, toutefois la diversité signalée entre la cédule d'Erard et la cédule du Procès ne leur échappa point, et ils en conclurent ce que nous en avons conclu nous-mêmes, à savoir la fausseté de la cédule dont se réclamait l'Évêque de Beauvais. Mais ils prennent pour cela des ménagements : ils ont l'air d'admettre, en certains passages de leurs plaidoyers, l'authenticité de la longue cédule; par exemple, dans le vingt-quatrième article que nous rappelions tout à l'heure, t. II, p. 223. et dans le mémoire de maître Prévosteau, pp. 169-170.

Qu'on n'en soit pas surpris : une accusation aussi grave que celle de faux contre un Évêque et un Inquisiteur, avant qu'il y ait eu cause jugée. accusation qui atteignait par contre-coup maints personnages encore vivants, en grande réputation et en grand crédit, tels que les Docteurs de Paris, Courcelles et Beaupère, tels encore que l'ancien trésorier du chapitre, Raoul Roussel, archevêque de Rouen au début du Procès de réhabilitation; une accusation de cette gravité, disons-nous, ne devait être formulée qu'avec la plus grande prudence; il fallait l'insinuer, la présenter de façon indirecte, plutôt que la lancer ouvertement. Voilà pourquoi le promoteur, le procureur et les avocats de la famille de Jeanne, discutant la valeur de la pièce insérée au Procès, soutiennent d'abord que l'on n'en peut rien inférer contre l'accusée, alors même qu'elle l'eût prononcée et signée, parce qu'elle n'y avait rien compris. Mais cette réponse donnée et ce point acquis, ils n'en abordent pas moins la question du faux, quoique à mots couverts, et ils diront, art. 99, p. 255, t. II :

« Il sera prouvé d'ailleurs très clairement que la cédule insérée au Procès n'est pas celle qu'alors on présenta et qu'on

lut à Jeanne, quand les juges la firent abjurer à leur façon ; la cédule qui lui fut présentée était une petite cédule contenant peu de choses et tout à fait dissemblable. — *Item, et probabitur apertissime quod schedula in illo processu inscripta, non est schedula illa tunc eidem Johannæ exhibita et lecta, dum eam fecerunt judices suo modo abjurare ; imo erat quædam parva schedula, pauca continens et longe dissimilis.* »

Le procureur Prévosteau s'exprime dans les mêmes termes en son mémoire du 18 décembre 1455 : « *Neque schedula processui prætenso dictæ Johannæ inscripta, prolixa et magna, illa est quæ publice eidem Johannæ lecta et exhibita est, dictæ prætensæ abjurationis hora.* » (*Procès*, t. II, p. 187.)

Lorsque le procureur et les avocats de la famille d'Arc présentèrent leurs mémoires et plaidoyers, l'appariteur du Procès, le prêtre Jean Massieu, n'avait pas encore rendu devant les délégués du Saint-Siège le témoignage écrasant sur la fausseté intrinsèque et extrinsèque du formulaire invoqué par l'Évêque de Beauvais, témoignage que nous avons cité plusieurs fois en notre Étude. Massieu ne rendit ce témoignage que le 12 mai 1456, dans la dernière Enquête qui eut lieu à Rouen. On s'en aperçoit dans la pièce juridique déposée par le promoteur Chapitault entre les mains des commissaires de la réhabilitation, à la date du 2 juillet suivant. En cette pièce qui fait valoir les *motifs de droit* favorables à la Pucelle, maître Chapitault parle du formulaire inséré au Procès en des termes autrement catégoriques, autrement nets que ne l'avaient fait les avocats et le Procureur.

« Il importe, dit-il, de peser ce que vaut cette abjuration mise en avant par ces juges iniques. Le formulaire inséré au Procès a été fabriqué à nouveau, le procès achevé ; il est extrêmement long, rédigé beaucoup trop artificieusement, et tel que Jeanne, fille innocente et ignorante, n'eût pu le concevoir. Il y a plus : c'est un autre formulaire qui lui fut présenté, formulaire dissemblable et contenu dans une courte cédule. — *Item, et ipsa prætensa per judices iniquos abjuratio ponderanda est ; quoniam et illa quæ processui inserta est, fabricata est de novo post completum processum, et prolixa est valde, artificio confecta valido, quam nec concipere ipsa potuisset innocens filia et ignara : imo altera sibi præsentata est, dissimilis et brevi schedula comprehensa.* » (*Procès*, t. III, p. 278.)

Le promoteur ajoute que, quoique l'accusée ait prononcé le texte de la courte cédule, comme elle ne l'a fait que sous le coup de la pression, des menaces, de la terreur inspirée par la perspective du bûcher et autres moyens condamnables mis en œuvre par les juges, son abjuration est de plein droit nulle et sans valeur aucune. (*Ibid.*)

Les juges de la réhabilitation tinrent compte du témoignage de Jean Massieu et des représentations du promoteur Chapitault. Ils ne se bornèrent pas à déclarer, dans leur sentence solennelle, que la Pucelle ne put « ni prévoir ni comprendre » l'abjuration qu'on lui arracha; ils se prononcèrent sur la confiance que méritait la cédule d'abjuration même et ils la qualifièrent nettement de « fausse « et de « subreptice ».

Voilà donc les représentants du Saint-Siège proclamant la même vérité que celle à laquelle nous a conduit la discussion des textes des deux Procès. Plus rapprochés que nous des événements et des faits qu'ils avaient à apprécier, leur jugement confère aux conclusions fondées sur les documents historiques une autorité qui ne laisse rien à désirer.

NOTE XI.

PATRIOTISME ET SAINTETÉ.

(Pages 131 et suiv.)

Vallet de Viriville. — Cet historien de Charles VII, qui a donné au public une traduction du *Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, partage l'opinion de J. Quicherat sur l'abjuration de Saint-Ouen. Dans une note de sa traduction, il est d'avis que Jeanne, en cet acte, non seulement a commis une faiblesse, mais qu'elle a « abjuré son patriotisme ». Voici ses paroles :

« L'abjuration de Jeanne d'Arc et celle de Galilée surprennent et affligent beaucoup leurs admirateurs. Pour nous, nous ne connaissons rien de plus émouvant que de voir Jeanne, au cimetière de Saint-Ouen, en présence de Cauchon et du bourreau, *abjurer son patriotisme*. » (*Procès de condamnation traduit*, p. 232. Note 1. Paris, in-8º, 1867, F. Didot.)

Le chapitre IX de cette *Etude* permettra au lecteur d'apprécier à sa valeur ce mot du traducteur du Procès.

Analecta Bollandiana. — Dans une note relative à la monographie de Petit de Julleville sur LA VÉNÉRABLE JEANNE D'ARC, les rédacteurs des *Analecta* émettent cette réflexion : « C'est aller peut-être un peu vite que de placer la vie de Jeanne d'Arc dans la collection « Les Saints ». (*Op. cit.*, t. XIX, année 1900, p. 464 : in-8°. Bruxelles).

Cette réflexion a de quoi surprendre six ans après que Jeanne a été déclarée *Vénérable*, c'est-à-dire *sainte;* elle surprend surtout sous la plume de critiques qui sont à la fois canonistes et théologiens. Si la Pucelle, au jugement de l'Eglise, a pratiqué les vertus qui constituent la sainteté, si elle a été vraiment une sainte et si, d'ailleurs, sa vie est admirable à tous égards, pourquoi ne figurerait-elle pas dans une collection qui a pour titre : LES SAINTS? Est-ce qu'on voudrait exclure aussi de cette collection les grands chrétiens qui n'ont obtenu que les honneurs de la béatification ?

Mais, remarquent les rédacteurs des *Analecta*, le savant P. Denifle, dominicain, a « relevé délicatement dans la vie de la Pucelle quelques défaillances ». Il y a chez Jeanne « un côté naturel » qu'on ne peut guère nier. (*Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XXIV, Le Procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris, par le P. H. DENIFLE et G. CHATELAIN, pp. 10 et 11.)

Et depuis quand des défaillances, des fautes, même des fautes graves, à *fortiori* « un ou plusieurs côtés naturels » sont-ils incompatibles avec la sainteté ? Est-ce que, pour un grand nombre de saints, ces défaillances, ces fautes n'ont pas été l'occasion de retours admirables et d'actes non moins admirables des plus hautes vertus?

Ajoutons, pour rester sur notre terrain, que les défaillances signalées par le savant dominicain ne se rapportent pas à l'abjuration de Saint-Ouen : elles ne concernent que la question, plus singulière qu'autre chose, des explications de Jeanne en ses interrogatoires sur la couronne qui devait lui servir de signe et sur l'Ange qui la remit au roi. De quelque façon qu'on entende ces explications, il n'en résulte absolument rien de défavorable à la sainteté de la Pucelle. (Voir le t. III de notre *Histoire complète*, ch. XXXIV, pp. 180-186.)

NOTE XII.

LES HISTORIENS DE LA PUCELLE ET SON ABJURATION.

Nous dirons quelques mots du sens dans lequel les historiens rationalistes ou catholiques ont traité la question de l'abjuration de Jeanne d'Arc.

I.

Historiens rationalistes. — Michelet et Henri Martin.

Nous avons eu l'occasion, dans la *Note* précédente, de dire ce que pensait Vallet de Viriville de l'abjuration de Saint-Ouen. Avec J. Quicherat, Michelet, Henri Martin et lui sont les représentants les plus en vue de l'opinion qui fait de Jeanne une abjurante, une parjure et une relapse; mais, pas plus que l'Éditeur des deux Procès, ces historiens ne produisent de preuve à l'appui. Rappelons quelques-uns des passages dans lesquels Henri Martin et Michelet livrent leur pensée.

Cette pensée est que le formulaire du Procès ne saurait être soupçonné : Jeanne n'a pu en prononcer et en signer d'autre. C'est conformément à la vérité des faits et aux règles en vigueur qu'elle a été déclarée relapse; c'est très légalement qu'elle a été condamnée au bûcher. S'il y a un coupable en ce Procès, c'est le Droit de l'époque, le Droit inquisitorial, pour ne pas dire l'Eglise. A ce point de vue, P. Cauchon a été victime, il a eu la main, la conscience forcées; car il ne pouvait, de par les lois en vigueur, procéder et juger différemment.

Cette façon d'envisager la condamnation de la Pucelle est peut-être ornée de fleurs chez les écrivains susnommés; mais, au fond, telle est exactement leur manière de voir.

Pour Michelet, le drame de Saint-Ouen terminé, Jeanne « ne pouvait manquer de rétracter sa *rétractation* ». (*Histoire de France*, t. V, p. 156; in-8°, Paris, 1841.)

Ce qui ne l'empêcha pas, d'après le même historien, de rétracter, le jour même du supplice, « la rétractation de sa rétracation », c'est-à-dire de renier ses révélations comme elle les

avait reniées, à s'en rapporter à Michelet, sur la place Saint-Ouen. Cependant Michelet n'ose avancer que, au matin du supplice, Jeanne ait dit « le mot » formulant le reniement de ses *Voix;* mais on n'y perd rien, car il affirme aussitôt : « J'affirme qu'elle l'a pensé. » (*Ibid.*, p. 172.)

Henri Martin, dont le sentiment sur l'abjuration de la Pucelle revient à celui de Michelet, a découvert, nous ne savons où, que Jean Massieu, l'appariteur, sur la demande que lui en fit l'accusée, « lui expliqua ce que c'était qu'abjurer. » (*Jeanne d'Arc*, p. 260; in-12, Paris, 1857.)

Nous avons dit qu'il ne le lui expliqua pas, que Erard ne le lui permit pas, et en cela les textes établissent que nous ne nous sommes pas écarté de la vérité.

Après avoir rapporté le fait de l'abjuration, Henri Martin s'apitoie sur la victime. « Elle aussi donc, s'écrie-t-il, devait avoir son jour de défaillance et de *reniement* (allusion sans doute au reniement de saint Pierre)! mais il fut promptement et glorieusement expié. » (*Ibid.*, p. 261.)

II.

Historiens catholiques de la Pucelle des dix-septième et dix-huitième siècles.

Edmond Richer, *docteur de Sorbonne* (1560-1630). — Rendons cette justice au premier historien en date de la Pucelle (1630), Edmond Richer, le fameux gallican, syndic de la Faculté de Paris, qu'il a traité plus sûrement, plus largement qu'aucun autre historien le sujet de l'abjuration de la Pucelle. (Voir, à la Bibliothèque nationale, son *Histoire manuscrite* de Jeanne, livre second, f°s 194-204 : m^ss^ *Fonds français*, 10448.)

Richer prononce sans hésiter la fausseté du formulaire inséré au Procès. Au quatrième point de son *Advertissement* sur le drame de Saint-Ouen, il s'exprime ainsi : « Nous apprenons des susdites dépositions (celles des témoins de la réhabilitation) que l'Évesque de Beauvais a fait registrer en ce prétendu procez un autre formulaire d'abjuration que celui qui fut lu et proposé à la Pucelle pour le prononcer et signer sur le théâtre : qui est une notable faulseté sur laquelle mesme cet Evesque a pris occasion de condamner cette fille en tant que relapse. » (*Manuscrit cité*, f° 202, r^o^.)

De L'Averdy (1723-1793) : (*Notices des Procès de condamnation et de revision de Jeanne d'Arc*, dans le tome III du Recueil de l'Académie des Inscriptions, qui a pour titre : *Notices et Extraits* des manuscrits de la Bibliothèque du roi. Paris, de l'imprimerie royale, MDCCXC.)

Si jamais un comité d'érudits français entreprenait de publier les manuscrits et ouvrages intéressant la mémoire de Jeanne d'Arc, à l'impression de l'*Histoire manuscrite* d'Edmond Richer ils devraient joindre la réimpression des *Notices* rappelées ci-dessus, sauf à introduire en ces publications quelques notes tirées des travaux d'érudition parus en ce dix-neuvième siècle.

En ce qui a trait à l'abjuration de la Pucelle, les pages que L'Averdy a écrites sur ce sujet sont des plus intéressantes et des plus judicieuses. (Voir les *Notices* susdites, pp. 110-118 et pp. 422-433.) Au bas de la page 115, le sagace érudit met cette note :

« On verra dans le Procès de revision que cette cédule d'abjuration est fausse et que ma conjecture était fondée. »

Il venait en effet de dire, à propos de la cédule insérée au Procès, qu'il n'était pas possible que Jeanne « aït pu accepter et signer une pareille déclaration ». (*Ibid.*)

La *Notice* sur le Procès de revision, pp. 428-433, relate très exactement les faits qui établissent la fausseté de ladite cédule.

Comme sûreté de vue, comme absence de préjugé, comme sagacité de critique et solidité de jugement. L'Averdy, dans ses recherches sur la Pucelle, l'emporte de beaucoup sur J. Quicherat.

III.

Historiens catholiques du dix-neuvième siècle.

M. Wallon. — Nous n'avons pas la prétention de passer en revue toutes les histoires de Jeanne qui ont vu le jour dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Nous ne parlerons que des principales.

M. Wallon traite la question de l'abjuration en cinq pages (*Jeanne d'Arc*, t. II, pp. 249-253; in-18, Paris, 1876); il la traite d'une façon clairvoyante et judicieuse, mais sans mettre assez en relief l'importance et la difficulté de la question. Pour lui, la

Pucelle, en abjurant, « a succombé ». « L'heure, dit-il, était redoutable; *et qui s'étonnera qu'une pauvre fille succombe?* Epuisée par la lutte, *elle cède*, elle dit : Je me soumets à l'Église. Ce long débat, et plus encore la lutte intérieure qu'elle avait dû subir, avaient brisé tout ressort en elle. » (*Op. cit.*, pp. 249, 250.)

M. Wallon reconnaît que la formule « qui figure au Procès a contre elle des difficultés assez graves; sans accepter le faux avec la connivence des greffiers », il paraît croire à une substitution dont L. Calot fut l'instrument.

Sur l'*Information posthume*, ses conclusions sont les mêmes que les nôtres. (*Ibid.*, pp. 275-283.)

M. Marius Sepet. — Question traitée sommairement. « Jeanne sentait tourner sa tête, faiblir son cœur. Bref, *elle eut peur.* » (*Jeanne d'Arc*, p. 244; in-8°, Tours, 1892.)

« Laurent Calot lui saisit la main : elle se laissa faire. Il lui fit tracer une croix, et l'abjuration fut consommée. » (*Ibid.*, p. 246.)

Il se produisit chez Jeanne un état de véritable « prostration ». (*Ibid.*)

Guido Goerres. — Cet historien allemand est un de ceux qui ont le mieux saisi la vraie physionomie de l'abjuration. En sa *Vie de Jeanne d'Arc*, traduite par Léon Boré (in-8°, Paris, 1886, pp. 363-369), il admet le fait des deux cédules et la substitution de la cédule fausse à la cédule authentique.

Pour lui aussi, l'abjuration fut chez Jeanne une faiblesse. « Enfin, dit-il, elle céda. » (*Ibid.*, pp. 365-366.)

« Mais, au lieu de la courte déclaration que l'appariteur lui avait lue, on lui fit signer, ou du moins on accola aux actes du Procès comme signée par elle, une autre pièce.

« Et ce sont de pareilles lâchetés, des aveux à la fois si bas et si absurdes, qu'on eut l'infamie de faire signer à son insu par la Pucelle, ou de substituer dans les procès-verbaux à la cédule qu'elle avait signée par déférence pour les gens d'Église. » (*Ibid.*, pp. 366-369.)

Abel Desjardins (*Vie de Jeanne d'Arc*, grand in-8°, Paris, 1895, pp. 239-240) reconnaît la fausseté du formulaire du Procès. « Dans cette infâme procédure, que coûtait une infamie de plus? » (*Ibid.*, p. 240.)

Il en est de même de Frédéric Godefroy (*La mission de Jeanne d'Arc*, grand in-8°, sans date, Paris, Delhomme et Briguet, pp. 245-246) et de Petit de Julleville (*La Vénérable Jeanne d'Arc*, in-18, Paris, 1900). On désirerait chez ce dernier une affirmation du faux plus catégorique, une explication de l'abjuration qui ne se bornât pas à *la peur* (*Ibid.*, pp. 151-152), et qui ne représentât pas l'acte de la Pucelle à Saint-Ouen comme un triomphe remporté par les juges sur « sa longue fermeté ». (*Ibid.*, p. 152.)

Nous avons cherché vainement dans la remarquable *Histoire de Charles VII* par M. de Beaucourt, dans le chapitre qu'il a consacré à « Charles VII et Jeanne d'Arc » (t. II, pp. 202-258), l'exposé historique et l'appréciation du drame de Saint-Ouen.

Les Allemands qui ont écrit des *Histoires de l'Eglise* ou des *Papes* ne se sont pas occupés de la Pucelle. Prenez, par exemple, les historiens les plus récents : le docteur Funk (*Histoire de l'Eglise*, 2 vol. in-12, Paris, Armand Colin, sans date; t II, pp. 27-35), Hergenroether (*Histoire de l'Eglise*, 8 vol. in-8°, Paris, 1896; t. IV, pp. 577-647). Cherchez en leurs ouvrages les pontificats de Martin V, d'Eugène IV et de Calixte III, qui virent Jeanne d'Arc successivement triomphante, captive, martyre et réhabilitée : la grande Française n'est pas même nommée.

L'auteur d'une récente *Histoire des Papes du Moyen-âge* (6 vol. in-8°, Paris, 1888-1898, Plon, Nourrit et Cie), le docteur allemand Louis Pastor, dans les pages consacrées à Martin V et à Calixte III (tt. I et II), ne dit pas un seul mot de la Pucelle. Il ne la nomme que dans le récit du pontificat de Nicolas V, à propos du cardinal d'Estouteville. Ce prélat « s'honora, dit-il, en introduisant le procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc ». (*Op. cit.*, p. 96). Une note au bas de la page renvoie à l'histoire de Goerres dont il a été question plus haut. Sachons gré à ce dernier, c'est-à-dire à Guido Goerres de s'être occupé de Jeanne et de nous avoir donné d'elle, quoique allemand, une des biographies les plus exactes, les plus intéressantes, les moins nuageuses que nous possédions.

Ce qui ressort de cette revue rapide, c'est que les récents historiens se sont arrêtés à la surface du drame de l'abjuration

et qu'ils n'ont pas cherché dans les paroles de Jeanne, principalement dans l'interrogatoire du 28 mai et dans les déclarations et protestations qu'elle y formula, les traces visibles du drame non moins mouvementé, tout à fait décisif, qui se passait dans l'âme de la *Fille de Dieu*. Voilà pourquoi ils n'ont vu que des signes d'abattement, que des marques de faiblesse là où les textes font apercevoir un témoignage, inattendu sans doute, mais non moins certain, non moins manifeste, de patriotisme, de prudence, de force morale et de foi.

NOTE XIII.

DE LA SOUMISSION DE LA PUCELLE A L'ÉGLISE, EN SA PRÉTENDUE ABJURATION.

Le lecteur a pu remarquer, chez la Pucelle, deux attitudes différentes relativement à la question de la soumission à l'Église, dans la scène du cimetière Saint-Ouen.

Avant le prononcé de la sentence, l'accusée, sommée par le tribunal de se soumettre à l'Église, s'y refuse ouvertement.

Pendant que l'Évêque-juge poursuit sa lecture, l'accusée tout à coup déclare s'y soumettre.

Nous ne nous demandons pas d'où vient ce changement d'attitude; nous le savons et l'avons expliqué amplement. Mais nous nous demandons quel est le vrai sens de ces deux actes de Jeanne : refus et soumission. En d'autres termes, l'Église à laquelle la jeune Lorraine a refusé d'abord de se soumettre, est-elle la même que celle à laquelle à la fin elle se soumet ?

A la question ainsi précisée les textes répondent :

Non, l'Église à laquelle Jeanne s'est soumise à la fin n'est pas du tout l'Église à laquelle, avant le prononcé de la sentence, elle refusait absolument de se soumettre. Celle-ci était l'Église telle que l'entendait Pierre Cauchon, c'est-à-dire une Église de sa façon, une fausse Église. Celle-là était au contraire l'Église *simpliciter*, c'est-à-dire la véritable Église; non celle de P. Cauchon, mais celle du Pape, des Évêques et de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

L'Église entendue en ce dernier sens, la véritable Église,

n'était pas du tout une Église qui suffît à l'Évêque de Beauvais. En son Église à lui, le principal rôle revenait non au Pape, non au Vicaire de Jésus-Christ, mais aux prélats, aux clercs, même inférieurs; non seulement aux clercs inférieurs, mais aux simples laïques « de ce connaissants, — *viri talia cognoscentes* ». (*Procès*, t. I, p. 445.)

Dans le cours du Procès, P. Cauchon a défini l'Église, telle qu'il la conçoit, de la manière suivante :

« L'Église militante c'est, dit-il, l'Église qui comprend le Pape, vicaire de Dieu sur la terre, les cardinaux, les prélats ecclésiastiques, *le clergé et tous bons chrétiens et catholiques;* laquelle Église, *bien assemblée,* ne peut errer et est gouvernée du Saint-Esprit. — *Est Ecclesia militans, in qua est Papa, vicarius Dei in terris, cardinales, prælati Ecclesiæ,* CLERUS ET OMNES BONI CHRISTIANI ATQUE CATHOLICI; *quæ quidem Ecclesia,* BENE CONGREGATA, *non potest errare et regitur a Spiritu sancto.* » (*Procès*, t. I, p. 175.)

En cette définition, il y a lieu de considérer l'esprit et la lettre. A ne considérer que la lettre, elle est notoirement inexacte. Mettre le clergé inférieur et les simples fidèles sur le même pied que le Pape et les Évêques, et exiger qu'ils soient dûment convoqués pour que l'Église rende des arrêts infaillibles, c'est sortir ouvertement du terrain de l'orthodoxie prise dans le sens le plus large.

A considérer l'esprit de cette définition, il y a quelque chose de plus renversant encore : c'est que, dans les jugements à porter, le rôle principal appartient, non au Souverain Pontife, mais aux prélats, aux clercs, et même aux simples fidèles, pourvu qu'ils soient « de ce connaissants, — *viri talia cognoscentes* ».

Ecoutons les juges de Jeanne appliquer cette doctrine dans la scène qui suivit le « prêche de Saint-Ouen ».

« Jeanne, dit maître Erard, voici messeigneurs les juges qui vous ont sommée et requise plusieurs fois que voulussiez soumettre tous vos dits et faits à notre mère la sainte Église; car en vos dits et faits, à leur avis, il y a plusieurs choses lesquelles, *comme il semble aux clercs,* n'étaient pas bonnes à soutenir. » (*Procès*, t. I, p. 444.)

Jeanne répond qu'elle a demandé que « tous ses dits et faits fussent transmis à Rome, devers notre saint Père le Pape, à qui, après Dieu, elle se rapporte. »

Le tribunal, ne tenant aucun compte de cette réponse de l'accusée et de sa soumission au Pape, passe outre et lui demande : « Voulez-vous révoquer ceux de vos dits et faits qui *sont réprouvés par les clercs? — quæ sunt reprobata per* CLERICOS ? »

Ainsi, le jugement des simples clercs suffit; pas n'est besoin de recourir au chef de l'Église.

Jeanne répond : « Je m'en rapporte à Dieu et à notre seigneur le Pape. »

Que va répliquer le tribunal? Simplement cette énormité : « Cela ne suffit pas. — *Fuit sibi dictum* QUOD HOC NON SUFFICIEBAT. »

Le jugement du Pape ne suffit pas!... L'appel au Pape est de nulle valeur!

Joignant la moquerie à ce mépris du droit, le tribunal ajoute :

« On ne peut aller chercher notre seigneur Pape si loin! »

Comme si ces Maîtres et Docteurs de Paris ne recouraient pas chaque jour à Rome pour obtenir de nouveaux bénéfices! (Voir le Père H. Denifle, *Le Procès de Jeanne d'Arc et l'Université de Paris*, p. 13, dans le tome XXIV des *Mémoires de l'Histoire de la ville de Paris et de l'Ile-de-France.*)

Le tribunal poursuit et découvre toute sa pensée :

« Les Ordinaires sont juges aussi, chacun en son diocèse. *C'est pourquoi, il était nécessaire* que l'accusée s'en rapportât à notre sainte mère l'Eglise, et qu'elle tînt ce que *les clercs et les gens en ce connaissants* disaient et avaient déterminé de ses dits et faits. » — « Et de ce fut admonestée par Nous (Evêque) jusques à trois monitions. »

« *Fuit sibi dictum... etiam quod Ordinarii erant judices, quilibet in sua diœcesi, et* IDEO ERAT NECESSE *quod ipsa se referret sanctæ matri Ecclesiæ, et* QUOD TENERET ILLUD QUOD CLERICI ET VIRI TALIA COGNOSCENTES, *dicebant et determinaverant de suis dictis et factis. Et de hoc fuit monita per nos usque ad trinam monitionem.* » (*Procès*, t. I, pp. 445-446.)

A cette triple monition, ou plutôt « sommation », Jeanne répondit par une triple répétition de ses déclarations précédentes; à savoir, par une soumission sans réserve au Vicaire de Jésus-Christ, et par le refus de se soumettre à cette Eglise composée d'Ordinaires qui faisaient litière de l'autorité suprême du Pape, affichaient la prétention de se passer de lui,

de juger sans appel les causes portées à leur tribunal, et qui attribuaient la même autorité à de simples clercs et à de simples fidèles « en ce connaissants ».

Voilà l'Eglise à laquelle Jeanne refusait de se soumettre, tandis qu'elle se soumettait pleinement à l'Eglise du Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ, au Pape de Rome, successeur de saint Pierre.

En somme, l'Eglise dont la Pucelle déclina l'autorité, c'est la fausse et schismatique Eglise qui, à Bâle, appliquant la doctrine de l'Evêque de Beauvais, citera par décret Eugène IV à sa barre, une première fois en sa XIIe session, une seconde, en sa XXVIe; qui, dans la XXVIIIe, le déclarera contumace, parce qu'il n'aura pas comparu; qui, enfin, en sa XXXIVe, le déposera (juin 1439) par décision de trente-neuf Prélats et de trois cents *ecclésiastiques de second ordre*, — juges en la foi, parce qu'ils sont « clercs en ce connaissants ». (Fleury, *Histoire ecclésiastique*, livres cent sixième et cent septième, *passim.*)

La Pucelle avait-elle tort de ne pas se soumettre à cette Eglise-là ?

Mais, alors, à quelle Eglise s'est-elle soumise, en sa prétendue abjuration ? Elle s'est soumise à l'Eglise dont le Pape est le chef suprême, au Pape à qui elle avait le droit de faire appel. Les témoins de la réhabilitation nous ont appris que la prétendue abjuration de Jeanne fut avant tout un acte de « soumission à l'Eglise ». Le chanoine Guillaume Dudésert en mentionne même les termes, et ces termes désignent purement et simplement l'Eglise. Le texte officiel du *Procès* n'a pas osé dire le contraire, page 446 : « *Dixit* (*Johanna*) *quod volebat tenere totum illud quod* ECCLESIA *ordinaret.* »

Enfin, chose d'un grand poids, de vingt-trois témoins qui déposèrent aux Enquêtes de la réhabilitation, à Rouen, sur l'attitude de la Pucelle en cette question de la soumission à l'Eglise, vingt-deux affirmèrent que cette attitude avait été irréprochable. Frère Isambard de la Pierre, entre autres, dit que lorsqu'on lui eut expliqué ce que c'était que l'Eglise (et Frère Isambard fut, avec maître Pierre Maurice et Jean de la Fontaine, un de ceux qui le lui expliquèrent), Jeanne fit toujours acte de soumission envers l'Eglise et envers le Pape, et ne demanda qu'à être menée devant lui. (*Procès*, t. II, pp. 304, 351.)

Il n'y a donc pas eu de contradiction entre les déclarations de la Pucelle, avant la lecture de la sentence, et ses déclarations au moment de la prétendue abjuration. Dans le premier cas, l'accusée se soumettait pleinement au Pape, mais non aux « clercs et gens en ce connaissants »; dans le deuxième, elle s'est soumise sans restriction à l'Eglise *simpliciter*, c'est-à-dire à l'Eglise qui a le Pape pour chef suprême. Se soumettre au Pape et se soumettre à l'Eglise qui a le Pape pour chef, c'est une seule et même chose. Jeanne qui disait à ses juges que « Notre-Seigneur et l'Eglise c'était tout un » (*Procès*, t. I, p. 175); Jeanne, qui en toutes choses s'en rapportait à Dieu, ne pouvait pas ne pas se soumettre à son Eglise.

En terminant, remarquons le dessein providentiel qui a permis que la martyre ne montât sur le bûcher qu'après avoir prononcé et signé un acte de soumission à l'Eglise *simpliciter*. Sa fin, par là même, se distingue profondément de la fin des hérétiques condamnés à la même peine par les tribunaux ecclésiastiques, pour avoir persisté opiniâtrement dans leur refus de se soumettre aux injonctions de l'Eglise et au jugement du Souverain Pontife. Si Cauchon, à Saint-Ouen, eût été amené, par un refus inexpliqué de la jeune Lorraine, à prononcer une sentence de condamnation, il eût été malaisé de prouver la légitimité de ce refus. Par cela seul que ce refus semblait viser la soumission à l'Eglise *simpliciter*, n'eût-il pas constitué un obstacle à peu près insurmontable, sinon pour le Procès de réhabilitation, du moins pour l'introduction de la cause de la Vénérable servante de Dieu, Jeanne la sainte? Reconnaissons-le sans hésiter : ici, au cimetière Saint-Ouen, comme sous les murs d'Orléans, comme à Patay, comme à Reims, apparaît visiblement l'action souverainement miséricordieuse, souverainement sage et toute-puissante de Dieu.

(Sur cette question de la soumission de la Pucelle à l'Eglise, on pourra voir notre *Histoire complète de Jeanne d'Arc*, t. III, ch. XXXVI, pp. 271-280; ch. XXXVIII, pp. 333-336, 343-344; *Notes*, pp. 648, 649, 655.)

NOTE XIV.

LES RÉPONSES DE LA PUCELLE DANS L'INTERROGATOIRE DU 28 MAI 1431. — ALTÉRATIONS ET SUPPRESSIONS DE TEXTES.

(*Procès*, t. I, pp. 454-458.)

Nous allons placer sous les yeux du lecteur, en y joignant les éclaircissements nécessaires, le texte tout entier de l'interrogatoire du 28 mai 1431, le dernier du Procès de condamnation; cela pour deux raisons :

1° Afin de ne laisser de côté aucun des textes du Procès se rapportant à l'abjuration de la Pucelle, et de rendre la discussion de ce problème aussi loyale et aussi complète que possible;

2° Afin de fournir au lecteur le moyen de faire la contre-épreuve de la réfutation de J. Quicherat, présentée dans le chapitre VI de cette Étude; J. Quicherat fondant son système d'interprétation sur les questions et réponses de l'interrogatoire susdit.

I.

Observations générales.

L'interrogatoire du 28 mai est peut-être la partie du Procès dans laquelle se trahit le plus visiblement la préoccupation des juges d'accabler la Pucelle. Le traducteur lui-même, Thomas de Courcelles, est entré si bien dans le dessein du tribunal qu'il n'a jamais pratiqué plus déloyalement et plus audacieusement les altérations du texte authentique qu'en cet interrogatoire. Dans les trois pages auxquelles ce texte se réduit, nous relevons cinq altérations de la minute française : trois par interpolation, deux par retranchement; l'une de ces dernières d'une importance capitale, comme on l'a déjà vu dans le cours de cette Étude (chap. III, p. 39; chap. IX, p. 137; note IX, p. 159).

Avant de commencer la lecture de ces trois pages, il est bon d'avoir présente à l'esprit cette observation de Vallet de Viri-

ville, en sa traduction française du Procès de condamnation :

« Nous ne saurions trop répéter, dit-il, que, à nos yeux, le texte du Procès est un texte suspect, évidemment partial, rédigé par des juges iniques et hostiles. » (*Procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, traduit du latin, p. 87, note 2. 1 vol. in-8o, Paris, 1867.)

Que le lecteur veuille bien se souvenir de cet avertissement quand il rencontrera tout à l'heure les mots de *grande pitié*, de *trahison*, de *grande mauvaiseté*, dans la minute française. C'est ici, plus que jamais, le cas de se demander si l'Évêque de Beauvais, selon un procédé dont il était coutumier, n'a pas revu et modifié la minute des notaires-greffiers, ajoutant, retranchant, retouchant, selon qu'il avait intérêt à le faire, dans l'interrogatoire tout entier.

Rappelons quelle fut la raison d'être de cet interrogatoire du 28 mai, et quel but Pierre Cauchon s'y proposait.

La raison de cet interrogatoire fut la reprise par la Pucelle de l'habit d'homme auquel elle avait renoncé à Saint-Ouen, et l'affirmation réitérée de l'origine céleste de ses Voix et de la vérité de ses révélations. L'Évêque de Beauvais venait constater officiellement la réalité de ces deux faits, d'ailleurs indéniables, pour ouvrir à cette occasion un second Procès, dit de rechute ou de relaps.

Le but qu'il se proposait était donc de constater ces deux faits qu'il déclarait constituer un relaps véritable. Mais un relaps véritable ne pouvant résulter que d'un engagement contracté avec serment à la suite d'une abjuration en cause de foi, l'Évêque-juge se proposait en outre, dans l'interrogatoire qu'il allait faire subir, de persuader au lecteur que Jeanne avait prononcé à Saint-Ouen une abjuration de cette nature, et que, à ce moment, elle avait révoqué ses révélations et pris l'engagement, avec serment à l'appui, de ne plus les soutenir, aussi bien que de ne plus reprendre l'habit d'homme.

Ce double but est également celui que Thomas de Courcelles poursuit par ses suppressions et ses interpolations. On en aura bientôt la preuve.

Ce qu'on verra non moins clairement, c'est que les réponses de la Pucelle, même altérées, même tronquées, même rédigées en un sens peu favorable, établissent le contraire de ce que les juges voudraient faire accroire. En sorte que ces réponses démontrent :

1o Que Jeanne n'a prononcé ni souscrit le formulaire d'une abjuration véritable, pas plus qu'elle n'a rien rétracté, rien promis avec serment;

2o Qu'elle n'a jamais révoqué ses révélations ;

3o Que, par suite, elle n'a pu être relapse dans le sens canonique du mot, ni formellement, ni même matériellement.

Une dernière observation préliminaire.

Dans l'interrogatoire que nous allons reproduire, nous allons nous trouver constamment en présence d'un juge qui affirme, et d'une accusée qui nie. Entre l'Évêque de Beauvais qui affirme et Jeanne d'Arc qui nie, nous n'avons pas besoin de dire de quel côté se trouve la vérité. L'insertion d'un faux texte d'abjuration au Procès, la destruction de la cédule authentique, nous ont appris avec quelle absence de scrupules Pierre Cauchon supprimait ce qui le gênait, et avec quelle ingéniosité il inventait, mettait en œuvre les choses qui pouvaient le servir.

Abordons maintenant le texte même de l'interrogatoire.

Afin que le lecteur se rende bien compte des interpolations et des suppressions pratiquées dans la traduction latine de Th. de Courcelles, nous reproduirons les questions et les réponses d'après la minute française originale, heureusement retrouvée. (*Procès*, t. I, pp. 455-458.)

II.

Questions et réponses. — Interpolations et suppressions.

Le 28 mai, l'Évêque de Beauvais, ayant ouï dire que Jeanne avait repris l'habit d'homme et se remettait à parler de ses révélations, se transporta dans sa prison, avec huit maîtres ou témoins, afin, dit-il, « de constater l'état et les dispositions de la prisonnière, — *ut statum et dispositionem ipsius videremus.* » (*Op. cit.*, p. 454.) Voyant qu'elle portait l'habit d'homme, il lui demande pourquoi elle a repris cet habit et qui l'a induite à le reprendre.

Jeanne répond qu'elle l'a repris bien volontairement, sans que personne l'y poussât.

« Alors on lui dit qu'elle avait promis et *juré* de ne pas reprendre l'habit d'homme.

— « Jeanne répond qu'elle n'a jamais compris avoir fait le serment de ne pas reprendre l'habit d'homme. — *Ipsa vero respondit* QUOD NUNQUAM INTELLEXIT QUOD FECERIT JURAMENTUM *de non recipiendo ipsum habitum virilem.* »

Donc, Jeanne ne s'est pas engagée par serment à ne plus reprendre l'habit d'homme.

Donc, de ce chef, elle n'est point parjure.

Aucun des trente-cinq témoins rouennais de la réhabilitation n'a jeté la plus légère suspicion sur cette déclaration de la Pucelle; aucun n'a donné à entendre qu'elle ait, le 24 mai, prêté le plus léger serment.

— « Interrogée pourquoi elle avait pris l'habit d'homme, répond qu'elle l'a pris parce qu'il lui était plus licite et plus convenable d'avoir l'habit d'homme, *tant qu'elle était parmi les hommes*, que d'avoir l'habit de femme. »

Pour avoir l'explication des mots soulignés de Jeanne, nous renvoyons le lecteur au chapitre XL de notre *Histoire complète*, t. III. Il y verra que la captive n'avait repris cet habit qu'à la suite d'un guet-apens de ses geôliers anglais, et qu'elle avait dû le garder pour défendre son honneur.

— « *Item*, dit qu'elle l'avait repris parce qu'on ne lui avait point tenu ce qu'on lui avait promis, c'est à savoir qu'elle irait à la messe, qu'elle recevrait son Sauveur, et qu'on la mettrait hors des fers. » (Voir le chapitre III de la présente Étude, p. 37.)

— « Interrogée si elle avait abjuré, et spécialement de ne pas reprendre l'habit d'homme, répond qu'elle aime mieux mourir que d'être dans les fers; mais si on la veut laisser aller à la messe et la mettre hors des fers, si on lui donne une prison gracieuse, *et si elle a une femme,* elle sera bonne et fera ce que l'Église voudra. »

Signalons ici *une altération* du texte français par suppression. Le passage souligné est omis dans le texte latin. (Voir *Procès*, t. I, p. 456, cinquième ligne.) Thomas de Courcelles a jugé bon de n'en rien dire.

Notons ensuite qu'à la demande « *si elle a abjuré*, et *spécialement* de ne pas reprendre l'habit d'homme », la jeune Lorraine ne fait pas de réponse; elle affirme ainsi par son silence qu'elle n'a point fait l'abjuration en question, et qu'elle maintient ce qu'elle a dit plus haut, à savoir qu'elle ne s'était engagée à rien par serment.

— « Interrogée si, depuis jeudi, elle n'a point eu ses *Voix*, répond que oui. »

Voici la prétendue traduction latine de ce passage : le lecteur y constatera une nouvelle altération de la minute française, par addition cette fois-ci, non par suppression. Courcelles ajoute les trois lignes suivantes :

« *Item, quia ab aliquibus nos, judices, audieramus, quod illusionibus suarum revelationum prætensarum*, QUIBUS ANTEA RENUNTIAVERAT, *adhuc inhærebat ;* ipsam interrogavimus an, de post diem jovis, ipsa audiverat voces sanctarum Katharinæ et Margaretæ. Respondit quod sic. »

Pourquoi ces trois lignes ajoutées? Pour faire passer le *quibus antea renuntiaverat*, et donner à entendre que la Pucelle, n'ayant pas relevé cette affirmation, l'estimait exacte. En réalité, la Pucelle ne l'a pas relevée, parce qu'on ne lui en a rien dit à ce moment. On y reviendra tout à l'heure; elle comprendra, et alors elle ne gardera pas le silence.

— « Interrogée ce qu'elles lui ont dit, répond qu'elles lui ont dit que Dieu lui a mandé par saintes Catherine et Marguerite la *grande pitié de la trahison* qu'elle a consentie en faisant l'abjuration et révocation pour sauver sa vie; et qu'elle *se damnait* pour sauver sa vie. »

C'est ici le cas de rappeler ce que nous avons dit en cette Etude (pp. 49-50), du sans-gêne avec lequel l'Évêque de Beauvais, au rapport des notaires-greffiers eux-mêmes, supprimait, ajoutait, modifiait les expressions employées par Jeanne, en ses interrogatoires. Sont-elles vraiment de la malheureuse jeune fille ces expressions *grande pitié de la trahison*, et plus bas, *grande mauvaiseté*, *se damnait*, ou bien de Pierre Cauchon lui-même?

Fussent-elles de Jeanne, nous avons prouvé qu'elles ne tirent pas à conséquence et qu'il en faut juger par les actes auxquels elles ont trait : ici, ces actes se réduisent à des sentiments par trop naturels, en particulier à la peur du bûcher, en somme à de pures imperfections. (Voir ci-dessus, pp. 125-130.)

— « *Item*, dit que, avant jeudi, ses *Voix* lui avaient dit ce qu'elle ferait ce jour-là, et ce que d'ailleurs elle fit. »

Il y a des historiens qui s'autorisent de ce passage pour reprocher à la Pucelle l'acte de Saint-Ouen. Ce passage ne

prouve rien, ni pour, ni contre. Il mentionne deux faits, il n'en qualifie aucun, pas plus l'annonce de l'acte de Jeanne que cet acte lui-même.

— « Dit, en outre, que ses *Voix* lui dirent en l'échafaud qu'elle répondît à ce prêcheur hardiment; elle dit, en effet, que c'était un faux prêcheur et qu'il lui avait reproché plusieurs choses qu'elle n'avait pas faites.

— « *Item*, dit que si elle disait que Dieu ne l'avait point envoyée, elle se damnerait; qu'il est vrai que Dieu l'a envoyée. »

Affirmation catégorique de la divinité de sa mission. Que l'Évêque de Beauvais concilie ce langage dont il se porte garant, avec celui qu'il prête à Jeanne dans son *Information posthume!*

— « *Item*, dit que ses *Voix* lui ont dit depuis jeudi qu'elle avait fait *grande mauvaiseté* en confessant que ce qu'elle avait fait elle ne l'avait pas bien fait. »

Ce passage a été expliqué dans le cours de la présente Étude, aux pages indiquées tout à l'heure.

— « *Item*, dit que de peur du feu elle a dit ce qu'elle a dit. »

Ici, nouvelle altération, et altération grave par addition, de la minute française : « *Item*, d'après Courcelles, *dixit quod quæcumque dixit et* REVOCAVIT, *ipsa die jovis, hoc solum* FECIT *et dixit præ timore ignis.* »

Le traducteur fait dire à Jeanne qu'elle s'est rétractée. — « QUOD QUÆCUMQUE REVOCAVIT..., HOC FECIT, *scilicet* REVOCAVIT, *et dixit præ timore ignis.* »

Dans la minute française, Jeanne ne dit rien de tel; elle ne parle aucunement de révocation, mais uniquement de « ce qu'elle a dit ». Reste à savoir ce qu'elle a dit. Courcelles, mécontent de ce silence, y supplée et glisse subrepticement dans le texte latin que « ce que l'accusée a dit et fait, c'est une révocation ».

Procédé habile peut-être, mais certainement perfide et déloyal.

— « Interrogée si elle croit que ses *Voix* soient sainte Cathe-

rine et sainte Marguerite, répond que oui et qu'elles viennent de Dieu.

— « Interrogée sur la couronne dont il a été précédemment question, répond : « Je vous ai dit sur tout, dans le cours du « Procès, la vérité du mieux que j'ai su. »

— « Quant à ce qui lui fut dit qu'elle avait dit sur l'échafaud s'être vantée mensongèrement que c'étaient saintes Marguerite et Catherine, répond qu'elle ne l'entendait point ainsi faire ou dire; » à savoir qu'elle n'entendait ni mentir, ni se vanter, mais dire simplement ce qui était la vérité et affirmer de nouveau la réalité de ses apparitions.

Ce texte, parfaitement clair et inattaquable, Thomas de Courcelles l'altère, le surcharge et y introduit des particularités qui font accroire au lecteur que Jeanne, à Saint-Ouen, a prononcé et souscrit une abjuration véritable, chose que les juges, nous l'avons prouvé, voulaient à tout prix faire accepter du public.

Nous soulignons, dans le latin, les mots ajoutés au français :

« Tunc fuit ei dictum quod ipsa dixerat in scafaldo seu ambone, *coram nobis judicibus, et aliis, et coram populo*, QUANDO FECIT ABJURATIONEM, quod mendose ipsa se jactaverat quod illæ voces erant sanctæ Katharina et Margareta. »

« Respondit quod ipsa non intelligebat sic facere vel dicere. »

On saisit la portée de l'interpolation, *quando fecit abjurationem*. Le public, en lisant ces mots, croira que les choses se sont passées comme le dit le texte officiel, c'est à savoir que la Pucelle a vraiment abjuré; il sera trompé, mais Cauchon sera satisfait. En tout cas, mensonge et addition d'une ligne de mauvaise foi à la minute française authentique.

Procédé habile, encore une fois, si l'on veut; mais combien déloyal et combien perfide!

— « *Item,* dit qu'elle n'a point dit ou entendu révoquer ses apparitions, c'est à savoir que ce fussent saintes Catherine et Marguerite. »

Donc elle n'a jamais eu conscience d'avoir révoqué ses apparitions. La même affirmation se retrouve dans ce qui suit, quoique sous une forme un peu différente.

— « Tout ce qu'elle a fait, c'est de peur du feu, et n'a rien révoqué que ce ne soit contre la vérité. »

Ce qui veut dire : si elle a révoqué quelque chose, elle l'a fait sans le savoir, sans en avoir conscience; en d'autres termes, il n'est pas vrai qu'elle ait rien révoqué; le soutenir, c'est aller contre la vérité. Ou bien encore : ce qu'on lui a fait dire être faux, était au contraire vrai.

— « *Item*, dit qu'elle aime mieux faire pénitence en une fois, à savoir mourir, que d'endurer plus longuement ce qu'elle endure en sa prison. »

— « *Item*, dit qu'elle ne fit jamais chose contre Dieu ou la foi, quelque chose qu'on lui ait prescrit de révoquer; et que ce qui était en la cédule de l'abjuration, elle ne l'entendait point. »

Donc elle n'a jamais consenti à quoi que ce soit contre Dieu et contre la foi, dans les choses qu'on lui prescrivait de révoquer, si elle les a révoquées sans s'en douter; choses que, du reste, elle n'a pas comprises.

Mettant sa pensée dans une plus grande lumière, Jeanne « dit QU'ELLE DIT EN L'EURE, qu'elle n'entendait révoquer quoi que ce fût, si ce n'était pourvu que cela plût à Dieu ».

Nous nous sommes expliqué suffisamment ailleurs : Thomas de Courcelles ne s'est pas mépris sur l'importance capitale de ces quatre mots : « ELLE DIT QU'ELLE DIT EN L'EURE, » à savoir, au moment même de l'abjuration. Il s'est si bien rendu compte de la haute valeur morale de cette déclaration faite en présence de maître Erard, de Jean Massieu, des trois notaires-greffiers et des personnes qui se trouvaient proche de l'échafaud, qu'il s'est bien gardé de traduire les quatre mots qui l'expriment. Si la minute française n'eût été providentiellement retrouvée, du moins en cette partie, il eût été bien difficile à l'historien et au critique de répandre sur ce problème de l'abjuration prétendue de Saint-Ouen une lumière satisfaisante. Il n'a pas tenu à Courcelles et à l'Évêque de Beauvais que Jeanne la sainte ne demeurât éternellement confondue dans la foule des hérétiques opiniâtres, des aventuriers et des relaps.

« *Item*, dit que si les juges veulent, elle reprendra l'habit de femme; du reste, elle n'en fera pas autre chose. »

Jeanne persiste donc à soutenir que les *Voix* qui lui appa-

raissent sont bien saintes Catherine et Marguerite, et qu'elle est en vérité envoyée de Dieu : jamais elle ne consentira à dire le contraire; de ces sujets-là « elle n'en fera pas autre chose ».

Ce n'est pas cette réponse de notre héroïne qui montrera que, ainsi que l'avance sans preuves J. Quicherat, elle a rétracté ses révélations. On cherchera de même vainement, dans l'interrogatoire tout entier, un seul mot à l'appui de l'opinion du critique français sur l'abjuration et le relaps de la Pucelle.

Nous invitons le lecteur à faire subir cette contre-épreuve aux conclusions formulées dans notre chapitre sixième.

NOTE XV.

UN MÉMOIRE POUR LA CAUSE DE BÉATIFICATION.

Nous avons dit, dans l'Avant-propos, que cette Étude sur l'abjuration de Jeanne d'Arc avait été écrite à l'occasion d'une demande que Mgr l'Evêque d'Orléans nous avait fait l'honneur de nous adresser, en vue d'éclaircir l'un des problèmes les plus obscurs de la vie de la Pucelle, et de préparer une solution qui intéresse d'une façon toute particulière le procès de Béatification qui s'instruit à Rome en ce moment.

De cette Étude il a été détaché quatre questions avec leurs réponses, lesquelles, après avoir été préalablement examinées, approuvées par Mgr d'Orléans, et imprimées par son ordre, ont fait l'objet d'un Mémoire spécial destiné aux Consulteurs de la Sacrée Congrégation des Rites.

Ces quatre questions sont les suivantes :

1° La formule d'abjuration qu'on lit au Procès de condamnation de Jeanne d'Arc est-elle bien celle que la Pucelle prononça et signa?

Cette question est traitée dans le chapitre quatrième de la dissertation ci-dessus, pages 44-64.

2° Si ce n'est pas celle-là, qu'est devenue la formule authentique et que savons-nous de son contenu?

Question traitée dans le chapitre cinquième ci-dessus, pages 64-84.

3° L'Evêque de Beauvais voulait-il ou non que la Pucelle comprît l'acte qu'on lui imposait — quel qu'il ait été — avec ses conséquences? Jusqu'à quel point Jeanne l'a-t-elle compris ?

Question traitée dans le chapitre septième ci-dessus, pages 107-118.

4° A prendre le fait de l'abjuration tel qu'il s'est produit, que faut-il en penser au point de vue moral ?

Question traitée dans les chapitres huitième et neuvième ci-dessus, pages 121-139.

Qu'on nous permette une dernière observation à propos du Mémoire d'Orléans et de la présente Étude.

Quelque inattendues que paraîtront leurs conclusions, elles ne font en somme que confirmer la sentence définitive des juges de la réhabilitation, et mettre dans un plus grand jour quelques-uns des faits et quelques-unes des raisons sur lesquelles cette sentence est fondée.

Les délégués du Saint-Siège déclarent l'abjuration arrachée par le tribunal de Rouen à la Pucelle, « une abjuration *prétendue, fausse, mensongère et subreptice.* » (*Procès,* t. III, p. 360.)

Nous n'avons pas voulu prouver et nous n'avons pas prouvé autre chose.

Tout en cassant les deux sentences et en les déclarant, « ainsi que l'abjuration susdite, entachées de dol, de calomnie, d'iniquité, d'erreur manifeste en droit et en fait » (*Ibid.*, p. 362), les juges de la réhabilitation ne disent rien du relaps proprement dit; l'on peut inférer de ce silence que, à leurs yeux, le relaps allégué par les juges de Rouen n'a existé ni en fait ni en droit. Telle est, en tout cas, la conclusion à laquelle nous a mené l'examen approfondi des documents et des textes : l'abjuration canonique faisant défaut, Jeanne ne s'étant engagée à rien par serment et n'ayant produit aucune révocation proprement dite, il n'a pu y avoir de relaps d'aucune sorte, pas plus de relaps matériel et involontaire que de relaps conscient et formel. Le relaps invoqué par l'Evêque de Beauvais n'était qu'un semblant de relaps, de même que l'abjuration prétendue de Saint-Ouen n'était qu'un semblant d'abjuration. Mais il

n'en fallait pas davantage à l'Evêque-juge pour en arriver à ses fins.

Au demeurant, la précédente Etude n'est que la justification, par les documents et les textes, de la sentence de réhabilitation, en tant qu'elle annule, casse, stigmatise, flétrit la prétendue abjuration de Saint-Ouen, soit en elle-même, soit en ses conséquences. Il ne saurait nous déplaire de voir nos explications en parfaite harmonie avec un jugement tombé de si haut[1].

1. Le *Correspondant* qui, chaque année, dans son fascicule du 10 mai, consacre un article spécial à la Libératrice d'Orléans, nous a fait l'honneur, cette année, de publier sous ce titre : *Une page obscure de l'Histoire de Jeanne d'Arc*, SON ABJURATION, le résumé synthétique de la présente Etude. Nous ne pouvons que lui être reconnaissant d'avoir appelé ainsi sur nos conclusions l'attention de ses milliers de lecteurs.

FIN DES NOTES.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Lettre à Mgr TOUCHET, évêque d'Orléans v

AVANT-PROPOS VII

CHAPITRE PREMIER. — LE PROBLÈME HISTORIQUE DE L'ABJURATION DE JEANNE D'ARC 1

I. *Comment il se pose* 1
II. *Solutions fausses, dangereuses, insuffisantes* 4
III. *La vraie solution* 10
IV. *Qu'entendre par abjuration en cause de foi?* 11

CHAPITRE II. — L'ABJURATION DE JEANNE D'ARC ET LE PLAN DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS 15

I. *Du but poursuivi par l'Évêque* 16
II. *Comment une abjuration servait ses desseins* 19
III. *Intérêt personnel de l'Évêque à ce qu'il y eût abjuration* 23

CHAPITRE III. — LE PRÊCHE DU CIMETIÈRE SAINT-OUEN 25

I. *Comment fut préparée l'abjuration* 25
II. *Le prêche de G. Erard d'après le Procès officiel* 29
III. *Révélations des témoins du Procès de réhabilitation.* 32
IV. *Brève reconstitution de la scène de l'abjuration* 42

CHAPITRE IV. — LES DEUX CÉDULES DE L'ABJURATION. — DE LA FAUSSE CÉDULE 44

I. *De la cédule qu'on lit au Procès* 45
II. *Fausseté de ladite cédule* 51
III. *Preuve complémentaire* 54
IV. *Comment s'est opérée la substitution de la cédule fausse à la cédule authentique* 56

CHAPITRE V. — De la cédule authentique et de sa teneur. 64

I. *Ce que l'on peut savoir de la teneur de la cédule authentique* 64
II. *De la partie perdue. — La Pucelle y avait-elle renié ses révélations?* 71
III. *De la pièce extrajudiciaire dite* Information posthume 77
IV. *Esprit de la cédule authentique* 80

CHAPITRE VI. — L'abjuration de la Pucelle et J. Quicherat. 84

I. *Ce qu'a été, d'après J. Quicherat, l'abjuration* 84
II. *J. Quicherat produit-il des preuves?* 87
III. *Réfutation de ses erreurs* 93

CHAPITRE VII. — Les juges de la Pucelle et l'abjuration. Droit naturel et Droit canonique 101

I. *Des règles prescrites pour une abjuration en cause de foi : 1° par le Droit canonique; 2° par le Droit canonique et le Droit naturel* 103
II. *Les juges de la Pucelle les ont-ils observées?* 107
III. *Firent-ils comprendre à la Pucelle ce qu'ils la contraignirent à faire?* 111
IV. *Confirmation de ces conclusions* 116
V. *Conséquences des faits exposés* 118

CHAPITRE VIII. — L'Abjuration de la Pucelle au point de vue théologique et a celui de l'honneur 121

I. *Peut-on y relever quelque faute théologique ou contre l'honneur?* 122
II. *Des reproches adressés à la Pucelle par ses Saintes*. 125

CHAPITRE IX. — L'Abjuration de la Pucelle au point de vue moral. — Patriotisme et sainteté 131

I. *Guet-apens judiciaire* 131
II. *Loyauté et patriotisme* 134
III. *Force morale et sainteté* 135

CHAPITRE X. — Les deux sentences. — Conclusion 139

I. *Les deux sentences* 140
II. *Conclusion* 142

NOTES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

NOTE I. Du sourire de Jeanne au moment de l'abjuration...... 145
— II. Th. de Courcelles et la fausse cédule.................. 156
— III. Les témoins rouennais de l'abjuration............... 147
— IV. Reconstitution intégrale de la vraie cédule........... 152
— V. Des prétendus éclaircissements donnés à la Pucelle. .. 155
— VI. Que la cédule d'abjuration ne lui fut pas expliquée... 156
— VII. Des motifs déterminants de l'abjuration............. 157
— VIII. Liberté morale de la Pucelle en l'abjuration........ 158
— IX. Une des suppressions de texte dans le Procès........ 159
— X. Les avocats du Procès de réhabilitation et l'abjuration de Saint-Ouen.................................... 160
— XI. Patriotisme et sainteté.............................. 164
— XII. Les historiens et l'abjuration. 166
— XIII. De la soumission de la Pucelle à l'Église en son abjuration.. 171
— XIV. Les textes du dernier interrogatoire................ 176
— XV. Un mémoire pour la cause de Béatification.......... 184

L. D.

Toulouse, Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39. — 9919

PRINCIPAUX OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Prédication. — L'Année chrétienne *au Lycée et dans le monde.* Conférences, homélies, discours, 2 vol. in 8°. Paris, 1882, L. Vivès, éditeur.

Oraison funèbre des élèves du Lycée de Toulouse morts au champ d'honneur dans la guerre de 1870-1871, in-8° de 32 pages. Toulouse, 1878.

Philosophie et Théologie. — Christianisme et Liberté. Introduction à l'étude de la foi chrétienne, 2 vol. in-8°. Lyon, 1888, Vitte, éditeur.

Grand Catéchisme *à l'usage des Fidèles.* Composé et imprimé par ordre de S. Em. le Cardinal Desprez, archevêque de Toulouse, 1 volume in-12 de 678 pages.

Histoire. — Histoire de Jeanne d'Arc, 1 vol. in-8°.
— de Saint-Bernard, 1 vol. in-8°.
— de Napoléon, 1 vol. in-8°.
— de Chateaubriand, 1 v. in-8°.

Récits de la Bible, 3 vol. in-8°.

Récits de l'histoire de l'Église, 4 vol. in 8°.

Les Pères des déserts d'Orient, 1 vol. in-8°.

Solitaires et religieux d'Occident, 1 v. in-8°.

(Grand Catéchisme through Solitaires et religieux d'Occident: Toulouse, Privat, éditeur.)

Écriture sainte. — Le saint Évangile, *traduit et annoté*, avec Introduction et Appendices. Ouvrage honoré d'un Bref de S. S. le Pape Pie IX, 1 vol. in-12 de xlviii-450 pages. (*Épuisé.*)

Bernardini a Piconio. *Opera omnia, una primum in lucem edita, cum Dissertatione prævia,* 5 vol. in-8°. Paris, 1870, L. Vivès.